

## Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 17 mars 2021

N° des délibérations	Intitulé de délibération
<b>019/2021</b>	Approbation de la Charte de la construction et de la promotion
<b>020/2021</b>	1 - Abroge la délibération n° 109/2019 du Conseil municipal du 24 juin 2019 : Cession au profit de la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE de diverses propriétés. 2 - Dénonce la promesse unilatérale de vente signée le 27 décembre 2019 entre la Commune et la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
<b>021/2021</b>	Abrogation de la délibération n° 73/2019 du 20 mai 2019 : Modifie l'article 1 de la délibération n° 14/2019 du 20 février 2019 : Cession au profit de la Société CEPROM du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne)
<b>022/2021</b>	Abrogation de la délibération n° 14/2019 du 20 février 2019 : Cession au profit de la Société CEPROM du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne).
<b>023/2021</b>	Cession au profit de la Société KAUFMAN Δ BROAD DEVELOPPEMENT du terrain situé à Villejuif (Val-de-Marne), sentier Benoît Malon sans numéro, cadastré section AY numéro 411.
<b>024/2021</b>	Protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif suite à l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds de la parcelle AJ numéro 279 située 22, rue Auguste Perret à Villejuif
<b>025/2021</b>	Protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif suite à l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds de la parcelle I numéro 39 située 64, avenue du Président Salvador Allende à Villejuif.
<b>026/2021</b>	Abrogation de la délibération n° 177/2016 du 14 octobre 2016 : vente par la chambre de notaires de paris du bien situe 10 rue Emile Zola à Villejuif
<b>027/2021</b>	Abrogation de la délibération n° 137/2016 du 14 octobre 2016 : vente par la chambre des notaires de paris du bien situe 18 rue du lion d'or à Villejuif
<b>028/2021</b>	Abrogation de la délibération n° 138/2016 du 14 octobre 2016 : vente par la chambre des notaires de paris du bien situe 64 rue René Hamon à Villejuif

<b>029/2021</b>	Avenant n °1 au bail civil conclu entre le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif pour la mise à disposition de locaux rue Jean Jaurès à Villejuif
<b>030/2021</b>	Affectation de la future plus-value réalisée lors de la vente de biens acquis au sein du périmètre d'études "rue Lamartine prolongée" au projet de renouvellement du quartier ROBERT LEBON - LAMARTINE, classé par l'État dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.
<b>031/2021</b>	Convention de gestion et d'entretien de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255 située 68 à 70, avenue de la république et 1 à 5, rue Auguste Perret à Villejuif.
<b>032/2021</b>	Souscription de parts au capital de la SCIC HLM IDF Habitat
<b>033/2021</b>	Octroi de la garantie communale pour l'emprunt souscrit par l'Office Public de l'Habitat de Villejuif auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'opération Paul Guiraud : acquisition en VEFA de 32 logements sociaux sis 52/54, avenue de la République à Villejuif, et approbation de la convention y afférente
<b>034/2021</b>	Octroi de la garantie communale pour l'emprunt souscrit par SEQENS SOLIDARITES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la construction de 130 logements : acquisition en VEFA – au 52, avenue de la République à Villejuif, et selon le certificat d'adressage - arrêté du Maire du 22 mai 2019 modifie l'article 2 de l'arrêté pour une nouvelle numérotation au 5, allée Jeanne Villepreux-Power à Villejuif et approbation de la convention y afférente
<b>035/2021</b>	Modification du montant du loyer applicable aux locataires des logements situés au sein des groupes scolaires
<b>036/2021</b>	Modification de la sectorisation scolaire pour l'accueil des enfants issus de l'ensemble immobilier Botanic Parc
<b>037/2021</b>	Convention d'objectifs et de financement relative au relais assistantes maternelles signée entre la caisse d'allocations familiales du Val de Marne et la ville de Villejuif
<b>038/2021</b>	Convention de partenariat entre la ville de Villejuif et la « E2S SCOP Petite enfance » pour la réalisation d'une garderie éphémère « SOLI'MOMES » à la Maison des Parents pour l'année 2021

<b>039/2021</b>	Convention de partenariat avec l'association Un Beau Regard
<b>040/2021</b>	Convention de partenariat avec l'association APF France Handicap pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans l'accès aux droits
<b>041/2021</b>	Adhésion de la commune de Villejuif à l'association "Energy Cities"
<b>042/2021</b>	Adhésion de la commune de Villejuif aux associations "club des villes et territoire cyclables"
<b>043/2021</b>	Adhésion de la commune de Villejuif au centre francilien de ressources pour l'égalité femmes – hommes Hubertine Auclert
<b>044/2021</b>	Attribution d'une subvention au théâtre Romain-Rolland pour une aide à la création, à l'éducation artistique et culturelle, à l'organisation d'un festival des arts de la rue
<b>045/2021</b>	Attribution des subventions de fonctionnement aux associations et aux clubs sportifs pour la saison 2020/2021
<b>046/2021</b>	Attribution d'une subvention pour l'année 2021 au centre communal d'action sociale (CCAS)
<b>047/2021</b>	Dispositions relatives au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2019, 2020, 2021 et proposition de modification pour le recouvrement de la TLPE à compter de 2022 pour la durée du mandat municipal
<b>048/2021</b>	Rémunération du radiologue du Centre Municipal de Santé de VILLEJUIF
<b>049/2021</b>	Conventions de partenariat pour adhérer à plusieurs mutuelles du centre dentaire Casanova
<b>050/2021</b>	Assurance des risques statutaires : procédure de mise en concurrence lancée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-019\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 019\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PROMOTION**

VU le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (la « RE2020 ») prévue par la loi « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Villejuif d'améliorer la qualité architecturale et environnementale de ses constructions neuves ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-019\_2021-DE

**CONSIDÉRANT** l'augmentation récente des prix du logement et le besoin qu'il y a à les contrôler ;

**CONSIDÉRANT** le manque de diversité de l'offre de logement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve la charte de l'habitat annexée à la présente délibération.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 11 voix pour, 2 voix contre, 9 abstentions*

*Retrait :*

# CHARTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PROMOTION

## 1. PREAMBULE

L'attraction grandissante de Villejuif a eu pour résultat une forte augmentation de la construction neuve. Elle s'est accompagnée d'une hausse des prix de plus de 20% au cours des dernières années. Parallèlement on constate une baisse drastique de la proportion de logements locatifs sociaux à 13% et une quasi absence de production de logements en accession sociale à la propriété et de logements locatifs intermédiaires.

Cet accroissement ne s'est pas accompagné non plus de la réalisation d'équipements publics et d'espaces verts nécessaires à l'apport de populations nouvelles, ou ce, de manière insuffisante. Il n'y a pas eu non plus de réponses fortes à l'exigence environnementale de renaturer la ville pour contribuer au confort climatique ou à l'économie de la ressource en eau, notamment par la préservation des sols et de la pleine-terre.

Ce diagnostic qui se confirme par l'examen des projets immobiliers les plus récents, notamment en matière de tendance haussière du prix des logements neufs, a conduit la municipalité à prendre sans attendre deux mesures d'importance :

- L'augmentation de la taxe d'aménagement majorée de 9% à 20% sur l'ensemble de la zone UA du plan local d'urbanisme (PLU), zone où se situent les principales opérations immobilières. Le principe de cette mesure de portée fiscale est de faire en sorte qu'une partie non négligeable de la plus-value foncière soit affectée à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par les constructions nouvelles, notamment dans un contexte de renchérissement du foncier et donc de ces projets d'équipements.
- Le lancement de la modification du PLU en vue de porter la part de logements sociaux dans les opérations neuves en UA à 36% de la superficie construite dès que le projet dépasse 1250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La charte qualité de l'habitat n'est ainsi pas le seul outil de la politique municipale en matière de production de logements, de qualité de l'habitat et de progrès environnemental. Par ailleurs, l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre a lancé la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avec des objectifs partagés avec les communes constitutives de cet EPT, notamment dans les domaines cités précédemment.

## 2. OBJECTIFS

Les objectifs détaillés de la charte se développent selon plusieurs axes majeurs :

- **Améliorer la qualité architecturale** des nouveaux logements, notamment en termes d'habitabilité, d'espaces communs et collectifs, d'espace extérieurs, en fixant des objectifs de superficie minimale des logements et un nombre minimum de trois pièces et plus dans chaque opération pour favoriser l'accès des familles à ces nouveaux programmes ;
- **Lutter contre la tendance haussière des prix de sortie des logements neufs**, afin de permettre à un nombre plus important de villejuifois d'accéder à la propriété dans leur ville, en fixant des montants plafonds de référence de ces prix en deçà des prix actuellement pratiqués ;
- **Diversifier l'offre de logements neufs** de manière à l'ouvrir à toutes les catégories de population : soit permettre un parcours résidentiel à Villejuif pour les ménages, notamment par la réalisation de logements en accession à la propriété sous condition de ressources, de logement locatif intermédiaire à des montants susceptibles de peser sur le marché locatif local ; développer l'offre de logement spécifique pour les publics isolés, fragiles ou en situation de précarité, notamment en vue de répondre au besoin de petits logements pour ces catégories de villejuifois ;
- **Développer un axe environnemental fort** de maintien et de développement des espaces naturels de pleine-terre végétalisés, dans des proportions qui avoisinent le tiers des surfaces aménagées et d'une compacité suffisante de manière à préserver les sols et à maintenir/créer des espaces de confort climatique et de biodiversité, ainsi que le traitement de la ressource en eau afin de viser, dans le cadre d'aménagement de végétalisation systématique des opérations, un objectif de zéro rejet des eaux pluviales dans les réseaux. Systématiser les bâtiments à énergie positive ;
- **Assurer la participation des habitants** aux projets dès leur conception, et au choix du projet immobilier définitif de manière préalable à la délivrance des permis de construire, puis assurer l'accompagnement et le suivi des nouveaux arrivants et une évaluation a posteriori de l'impact des programmes neufs dans leur environnement urbain ;
- **Œuvrer à la responsabilité sociale des entreprises**, en veillant à ce que chaque opération d'une certaine importance intègre une clause sociale d'insertion dans sa mise en œuvre et favorise la création par la participation à une démarche artistique.
- **Contribuer au rayonnement culturel de la ville.**

### 3. MODALITES

Cette charte est l'aboutissement d'un travail transversal entre les élus, les services de la ville, les professionnels de la promotion et de la construction et les villejuifois. Deux grandes rencontres se sont tenues afin de discuter en détail des problématiques de la présente charte. Chacune de ces rencontres ont réuni une centaine de participants dont une trentaine de promoteur et une quinzaine d'architectes. Un public diversifié donc composé également d'aménageurs, de paysagistes, d'administrations, d'élus... Marie-Noëlle Lienemann, sénatrice et ancienne Ministre délégué au logement et au cadre de vie et Emmanuelle Cosse, présidente de l'union sociale de l'habitat et ancienne Ministre de la Cohésion des territoires, ont notamment pu nous faire part de leur vision sur cet outil. Parallèlement les villejuifois ont été consultés durant deux semaines par le moyen d'un questionnaire à remplir en ligne. Nous avons obtenu une centaine de réponses.

Ce sont ces visions croisées nous ont permis de construire la présente charte. Elle répond à la fois aux préoccupations principales des villejuifois et à nos exigences environnementales sur le sujet et reste en cohérence avec les réalités du terrain. Elle servira de base méthodologique dans la mise en place des projets d'immeubles de logement de plus de 1250m<sup>2</sup>. C'est donc un outil de discussion entre la ville et les opérateurs qui souhaitent y travailler qui nous aidera à augmenter la qualité de la construction et de livrer aux villejuifois des logements qui correspondent à leurs besoins ainsi qu'à leurs moyens.

Il convient d'indiquer que cette mise en œuvre qui fera l'objet d'un suivi au cas le cas par les services municipaux, donnera lieu, dans un premier temps à une évaluation dans un an, visant à rendre compte de l'efficacité du dispositif, et à apprécier son incidence sur les opérations nouvelles ou en cours. Cette évaluation nous permettra ainsi d'ajuster au mieux «l'outil charte». Une mise à jour sera ensuite faite tous les trois ans au regard de l'évolution des autres documents porteurs des politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat (SCOT, PLUI, PMHH) et aux évolutions constatées du marché, notamment l'évolution des prix du marché du neuf et de l'ancien des logements.

## 4. QUALITES ARCHITECTURALES

### Insertion du bâti

- 4.1 Prendre en compte les bâtiments alentour et travailler sur le paysage urbain en veillant au rapport entre le bâtiment et l'espace public.
- 4.2 Minimiser l'impact du bâtiment sur le voisinage (vues, ensoleillement, murs pignons,...). A partir de R+2, une étude d'ensoleillement est exigée.
- 4.3 Ne pas occasionner de murs pignons trop importants, et porter une attention particulière à leur traitement.

### Les façades

- 4.4 Proposer un travail qualitatif sur les occultations (persiennes, volets, stores,...), les gardes corps et les parevues et les représenter fidèlement sur les plans.
- 4.5 Les façades arrières d'un bâtiment, doivent être traitées avec la même attention et la même qualité, notamment environnementale, que la façade sur rue.
- 4.6 Apporter un soin particulier au choix des clôtures afin qu'elles soient en cohérence avec l'esthétique de la rue et de la construction.

### Innovation architecturale

- 4.7 Privilégier les matériaux issus de l'économie circulaire (réemployés, réutilisés ou recyclés), biosourcés et géosourcés contribuant à limiter l'impact carbone des bâtiments. Se conformer a minima à la Réglementation Environnementale 2020.
- 4.8 Privilégier les matériaux robustes, durables et nécessitant peu d'entretien dans le temps.
- 4.9 Limiter l'utilisation du PVC.
- 4.10 Pour toute rénovation, établir un diagnostic déchets afin d'identifier les matériaux valorisables (viser la valorisation d'au moins 70% déchets du BTP tel qu'imposé par la loi transition écologique).
- 4.11 Encourager la pose de plaques d'immeubles nommant les architectes, les maîtres d'œuvre et l'année de construction de l'opération.

### Procédure

- 4.12 Favoriser le suivi intégral du chantier jusqu'à sa livraison par la même maîtrise d'œuvre qui a dessiné le projet.
- 4.13 Associer les entreprises le plus en amont possible.

### Préserver le patrimoine, les traces et la mémoire du lieu

- 4.14 Conserver quand cela est possible une trace du passé du lieu.
- 4.15 Composer avec les éléments patrimoniaux de Villejuif en les conservant, les transformant ou en y faisant référence.

- 4.16** Réutiliser autant que possible sur site les matériaux issus des démolitions.

### Fonctionnalité

- 4.17** La conception des plans devra généraliser autant que possible les logements traversants (ou la double-orientation), en privilégiant les espaces de vie au sud ou à l'ouest. La mono-orientation des logements sera à éviter dans la mesure du possible et en particulier la mono-orientation Nord.
- 4.18** Faciliter l'accès aux locaux vélos, déchets, poussettes, espaces de compostage, etc. On privilégiera leur localisation en rez-de-chaussée et leur accessibilité pour tous.
- 4.19** La gestion quotidienne du bâtiment doit être anticipée dès sa construction (ex. pour les systèmes innovants proposer des formations régulières ou un guide utilisateur au sein du règlement de copropriété).
- 4.20** Pour toute rénovation, établir un diagnostic déchets afin d'identifier les matériaux valorisables (viser la valorisation d'au moins 70% déchets du BTP tel qu'imposé par la loi transition écologique).
- 4.21** Prévoir un espace de jardin partagé en pied d'immeuble ou en cœur d'îlot.
- 4.22** Chaque logement doit pouvoir disposer d'un balcon ou d'une terrasse d'une profondeur minimale d'1.50m (hormis pour les RDC).

## 5. QUALITES ENVIRONNEMENTALES

### Favoriser la biodiversité

- 5.1** Les espaces libres au sol devront être végétalisés. Privilégier les espaces verts d'un seul tenant et les lier autant que possible à l'échelle de l'îlot.
- 5.2** Choisir de préférence des espèces régionales (minimum 50%), non allergènes, peu consommatrices d'eau et pérennes. Utiliser des végétaux à floraison répartie dans le temps qui vont apporter nourriture et habitat à la faune.
- 5.3** Des compétences en paysage ainsi que la présence d'un écologue, seront requises dans l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- 5.4** Exploiter les toitures terrasses (agriculture urbaine) et/ou les végétaliser quand cela est possible. Détailler le modèle de gestion et d'entretien des toitures.
- 5.5** Préserver a minima 20 % des espaces libres en pleine terre et qu'elle soit exploitable par les occupants de l'opération (éventuellement par l'installation d'un jardin partagé).
- 5.6** Travailler l'épanouissement de la faune sur la parcelle, notamment par une installation réfléchie de nichoirs et par des clôtures permettant le passage des petits animaux.

## Gestion de l'eau et lutte contre les îlots de chaleur urbain

- 5.7 Favoriser les noues et espaces perméables. Détailler leurs modèles de gestion.
- 5.8 Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle: Objectif zéro rejet des eaux pluviales dans les réseaux par l'utilisation raisonnée des toitures terrasses et des espaces verts. Penser aux subventions remises par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour toute surface désimperméabilisée et déconnectée au réseau.

## Favoriser une implantation bioclimatique du ou des bâtiments

- 5.9 Favoriser la ventilation naturelle à l'intérieur du bâtiment.
- 5.10 Favoriser l'implantation des bâtiments pour maximiser une ventilation naturelle des espaces extérieurs.

## Recyclage

- 5.11 Créer les conditions pour se conformer à la future réglementation sur le recyclage des biodéchets. Réserver pour cela des espaces pour le compostage en pied d'immeuble.

## Labels

- 5.12 Les opérations devront anticiper l'application de la RE2020.
- 5.13 Relier les bâtiments au réseau public de géothermie quand cela est possible.
- 5.14 Pour toute parcelle disposant de plus 25% d'espaces de pleine terre, viser le label Biodiversity.

## 6. PROGRAMMATION

### Favoriser la diversité des logements

- 5.15 Hors programmes spécifiques, la répartition des typologies de logements neufs devra répondre à la diversité des besoins du territoire sur la base des critères suivants :

	T1	T2	T3	T4	T5+
Ventilation	33 %		33 %	33%	

- 5.16 Favoriser l'évolutivité des logements notamment par la mise en place d'espaces mutualisés (laverie, séchoir, locaux communs, terrasse commune, buanderie, bibliothèque, chambre d'hôte...). Pour ce dernier cas, une analyse fine de la fonctionnalité des usages devra être présentée.
- 5.17 Les catégories de financement des logements locatifs sociaux suivront la répartition suivante : 1/3 PLAI 1/3 PLUS 1/3 PLS (cette disposition pourra faire l'objet de dérogations en fonction des quartiers qui présentent de forts déséquilibres en matière d'habitat).

- 5.18** Les opérations, dont la surface à destination d'habitat est supérieure à 4 500 m<sup>2</sup> de SDP devront permettre la diversité des statuts d'occupation (accession libre, accession maîtrisée, accession sociale, locatif privé, locatif social) dans des proportions à définir entre l'opérateur et la Ville.
- 5.19** Le choix du bailleur est arrêté par la ville pour toutes les opérations de logement social.

### **Maintenir/développer la mixité fonctionnelle des quartiers**

- 5.20** Pour les locaux à vocation tertiaire, artisanale ou commerciale, il s'agira d'anticiper la recherche d'investisseurs et d'utilisateurs en lien avec la Ville. Les prix de vente et les modes de commercialisation (et/ou de location) feront l'objet d'échanges entre le maître d'ouvrage et la Ville. Privilégier les acteurs issus de l'ESS (recycleries, supermarchés coopératifs, fablab, etc).

## **6. COMMERCIALISATION**

### **Maîtriser le prix de vente des logements et des locaux d'activités**

- 6.1** L'opérateur s'engage à atteindre un prix moyen TTC au mètre carré de surface utile (parkings inclus) de logements en accession correspondant aux valeurs de références indiquées sur la carte présente en annexe 1.
- 6.2** Un pré-bilan opérationnel sera remis préalablement aux services de la ville.
- 6.3** Une pré-commercialisation des logements aura lieu pendant 4 semaines, selon des modalités à déterminer entre les deux parties.

## **7. PARTICIPATION**

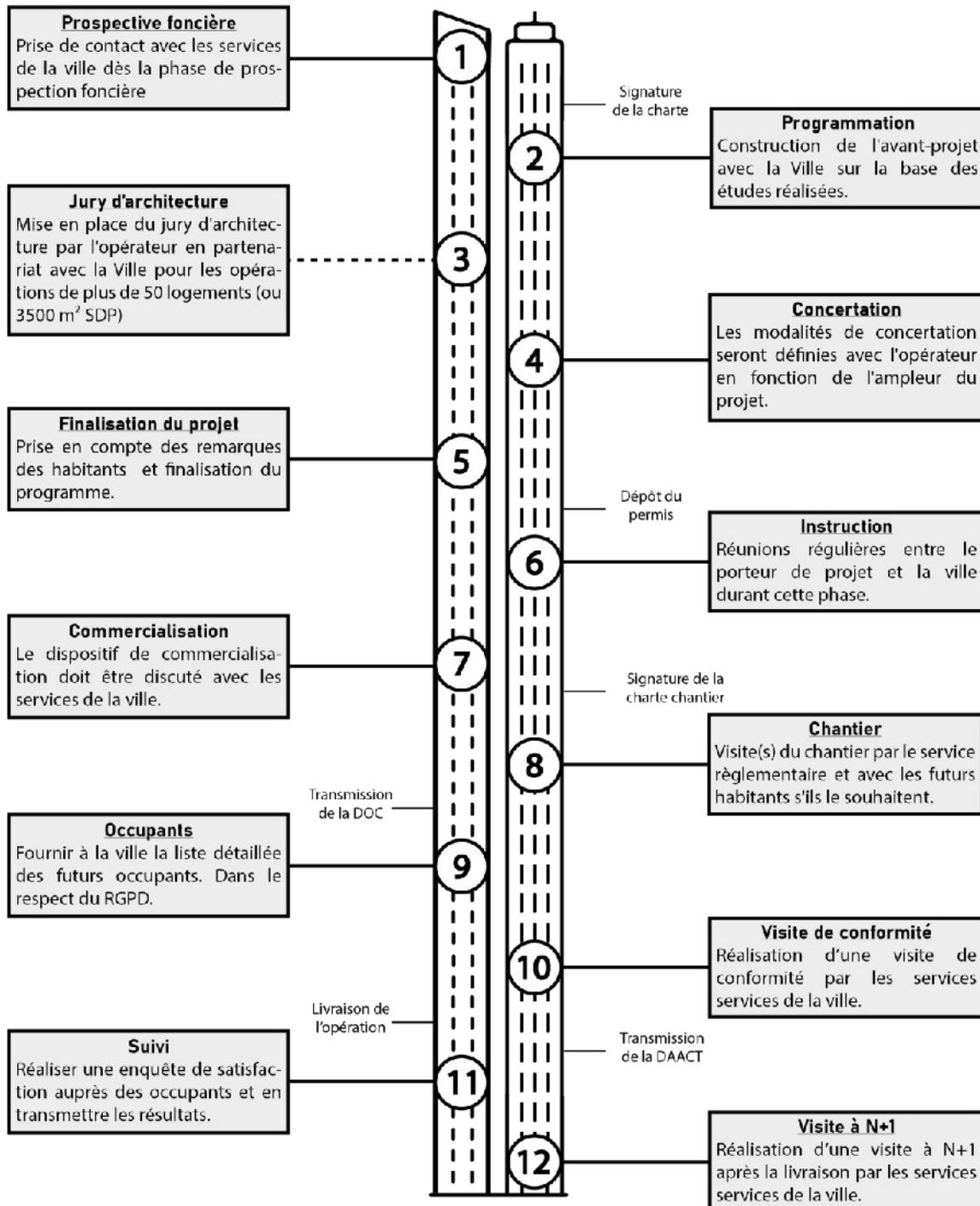
### **Informier le public**

- 7.1** L'opérateur et la Ville définiront conjointement les modalités de participation des habitants (information, consultation, ou concertation) à mettre en œuvre dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative de l'opérateur.
- 7.2** Une enquête de satisfaction devra être réalisée après l'emménagement par l'opérateur. Les modalités de cette enquête seront décidées avec la ville en fonction du type d'habitations.
- 7.3** Une visite de pré-livraison sera organisée six semaines avant la livraison des logements en présence des futurs habitants. Les services de la Ville seront conviés à ce rendez-vous.
- 7.4** Les opérations de plus de 50 logements (ou 3500 m<sup>2</sup> SDP) devront faire l'objet d'une consultation d'au-moins trois maîtres d'œuvre en phase esquisse. Un jury réunissant a minima la Ville, des habitants volontaires l'opérateur désignera le lauréat.

### **Participer au développement culturel et artistique**

- 7.5** Tout projet d'immeuble collectif devra, par son architecture ou par l'intervention d'artistes, participer au rayonnement artistique et culturel de Villejuif (1% artistique).
- 7.6** Un certain pourcentage des travaux sera dédié à l'expression artistique dont le support, la pérennité et le choix de l'artiste (plasticiens, graphistes, scénographes, photographes, comédiens, etc) se feront de façon conjointe entre les habitants et les services de la Ville.

## 8. PROCEDURE





## 9. LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

### En phase d'avant-projet

- Note d'intention urbaine ;
- Plan de situation ;
- Reportage photographique ;
- Plan masse ;
- Plans de niveaux ;
- Coupes significatives ;
- Vues d'insertion ;
- Un état des propriétaires sur l'ensemble des parcelles ;
- Un état de l'emprise au sol avant et après travaux ;
- Un état avant-après pour les espaces verts, le coefficient de biotope par surface (CBS) et l'espace de pleine terre ;
- Tableau indiquant le nombre de logements avant et après et nombre de logements sociaux ;
- Schémas pédagogiques ;
- Étude d'ensoleillement ;
- Diagnostics techniques (pollutions des sols, plomb, amiante, termite, risque d'inondation, etc).

### En fonction du contexte

- Une étude des flux piétons (y compris des abords) ;
- Une étude des accès automobiles ;
- Une étude de marché visant à définir le programme économique (si présence d'un local commercial).

### En phase de projet

- Certificat/label délivré(s) aux différentes étapes du projet ;
- Tableau récapitulatif des surfaces et des statuts d'occupation des logements ;
- Grille des prix avant le lancement de la commercialisation, bilan de commercialisation à transmettre 6 mois après le début du processus de vente (faisant apparaître le prix de vente, la provenance des acquéreurs, la CSP, la situation familiale, etc).
- DOC.

### En fin de projet

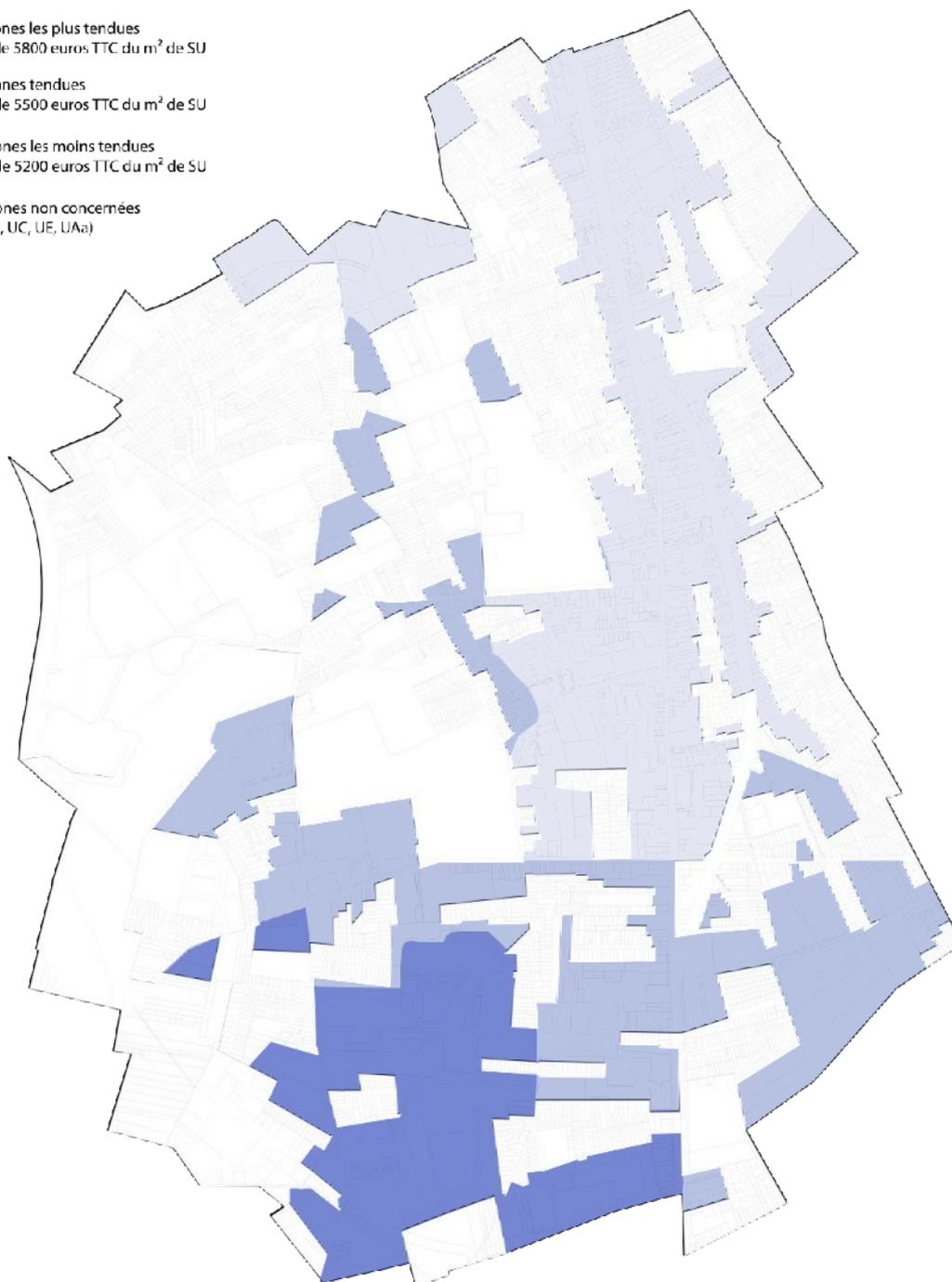
- DAACT ;
- Liste actualisée des futurs occupants (dans le respect du RGPD) indiquant notamment la composition familiale et l'âge des enfants.
- Résultat de l'enquête de satisfaction.

## 10. ANNEXES

### Annexe 1 :

## PRIX MOYENS MAXIMUMS DES LOGEMENTS EN ACCESSION CLASSIQUE (TVA 20%)

-  Zones les plus tendues  
- de 5800 euros TTC du m<sup>2</sup> de SU
-  Zones tendues  
- de 5500 euros TTC du m<sup>2</sup> de SU
-  Zones les moins tendues  
- de 5200 euros TTC du m<sup>2</sup> de SU
-  Zones non concernées  
(N, UC, UE, UAa)

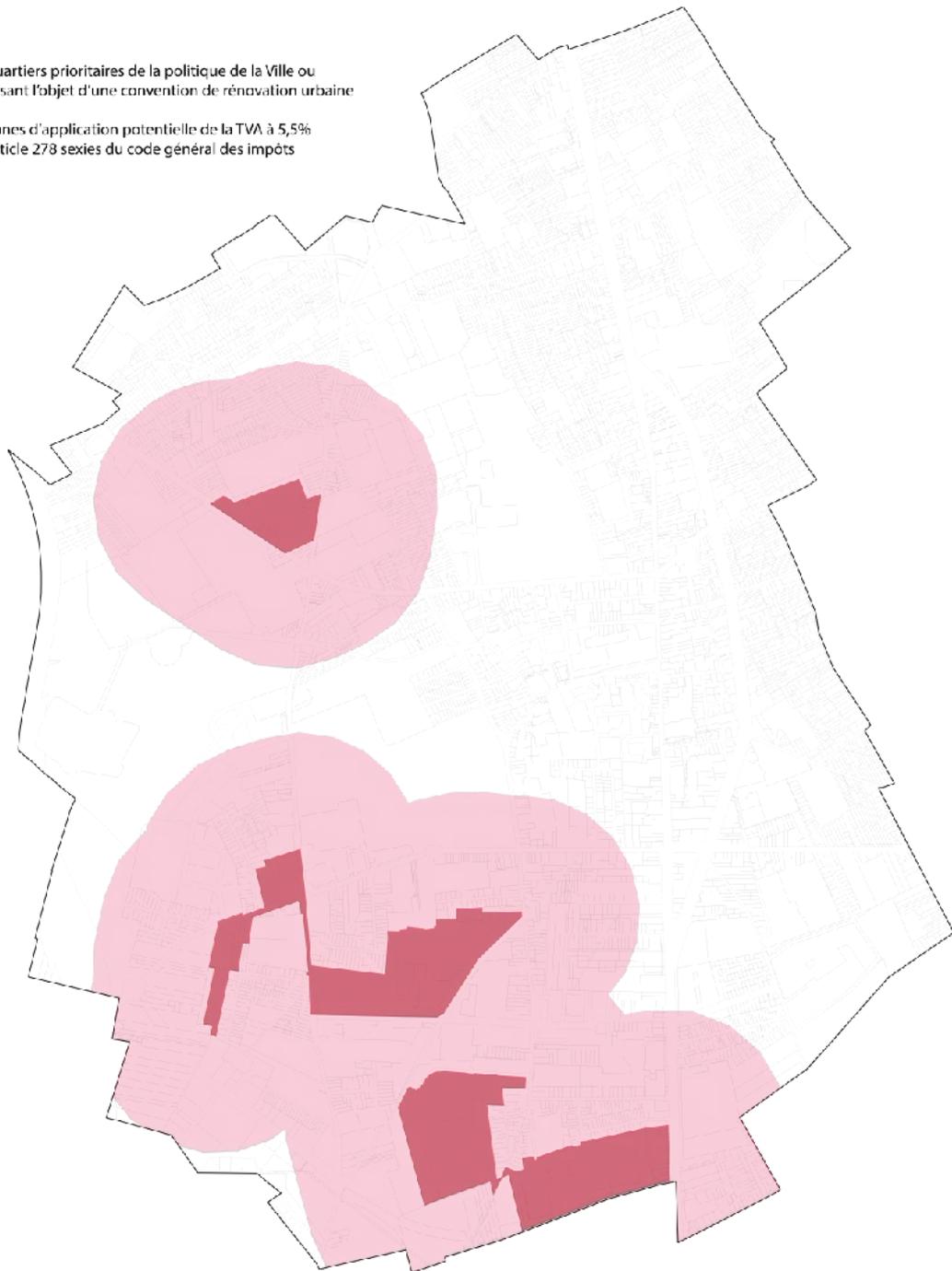


Le 02/03/2021

Annexe 2 :

## ZONES ELIGIBLES A L'APPLICATION DE LA TVA A 5,5%

-  Quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine
-  Zones d'application potentielle de la TVA à 5,5% Article 278 sexies du code général des impôts



Le 02/03/2021

**Annexe 3 : Plafonds de ressources donnant droit au dispositif de TVA réduite au 1er janvier 2021 applicables à Villejuif (source : [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr))**

Catégorie de ménages	Paris et Com-munes limi-trophes
1 personne seule	34 641
2 personnes	51 770
3 personnes	62 232
4 personnes	74 544
5 personnes	88 245
6 personnes	99 303
Par personne supplémentaire	11 064



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-020\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 020\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : 1 - ABROGE LA DÉLIBÉRATION N° 109/2019 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019 : CESSIION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE DE DIVERSES PROPRIÉTÉS. 2 - DÉNONCE LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE SIGNÉE LE 27 DÉCEMBRE 2019 ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

**VU** la délibération n° 91-2018 du Conseil municipal du 21 juin 2018, validant le principe de la cession au profit du Groupe EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE des propriétés situées à Villejuif (Val-de-Marne), ci-après désignées au prix global de 3.000.000 euros H.T. (TROIS MILLIONS D'EUROS H.T.) :

- 19, rue Édouard Tremblay - parcelles BF 87, 91 et 102
- 5, impasse Corneille - parcelles 39 et 141 pour 1/3 des droits indivis.
- 95, avenue de Stalingrad - parcelles 139 et 141 pour 1/3 des droits indivis

**VU** la délibération n° 107-2019 du Conseil municipal du 24 juin 2019, décidant la cession au profit de la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE de diverses propriétés situées à Villejuif (Val-de-Marne).

**VU** la promesse de vente unilatérale de vente signée le 27 décembre 2019 entre la Commune de Villejuif et la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE,

**CONSIDÉRANT** que la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE avait pour projet de développer sur ce secteur de la ville un programme immobilier comprenant un complexe cinématographique et culturel, une résidence étudiante, des logements collectifs sociaux et en accession, des commerces, 146 places de stationnement en sous-sol et des maisons de ville en accession, sur un foncier élargi qui incluait les propriétés de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE a formulé une proposition de rachat des propriétés communales supérieure à celle de ses concurrents et que pour permettre au promoteur de finaliser son projet, le Conseil municipal a validé lors de sa séance du 21 juin 2018 le principe de la cession au promoteur,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a décidé lors de sa séance du 24 juin 2019, la cession au profit de Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE de diverses propriétés au prix de 3.000.0000 d'euros HT,

**CONSIDÉRANT** que la Commune et la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE ont signé le 27 décembre 2019 une promesse unilatérale de vente,

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle municipalité ne souhaite pas poursuivre ce projet de cession car le programme immobilier envisagé ne répond pas à ses orientations politiques en matière d'aménagement urbaine,

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient d'une part d'abroger la délibération n° 107-2019 du Conseil municipal du 24 juin 2019 et d'autre part, de dénoncer la promesse unilatérale de vente signée le 27 décembre 2019.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération n° 107/2019 du 24 juin 2019, décidant la cession au profit de la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE (*ou à toute personne morale s'y substituant*) des propriétés ci-après désignées situées à Villejuif (Val-de-Marne) :

- 19, rue Édouard Tremblay - parcelles BF 87, 91 et 102.
- 5, impasse Corneille - parcelles BF 39 et 141 pour 1/3 des droits indivis.
- 95, avenue de Stalingrad - parcelles BF 139 et 141 pour 1/3 des droits indivis.

**Article 2 :** Dénonce la promesse unilatérale de vente signée le 27 décembre 2019 entre la Commune et la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, portant sur la cession des propriétés susmentionnées.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 4 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière de la Commune.
- Monsieur le Directeur du Groupe EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Mémoire : 11 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention*

**Retrait :**

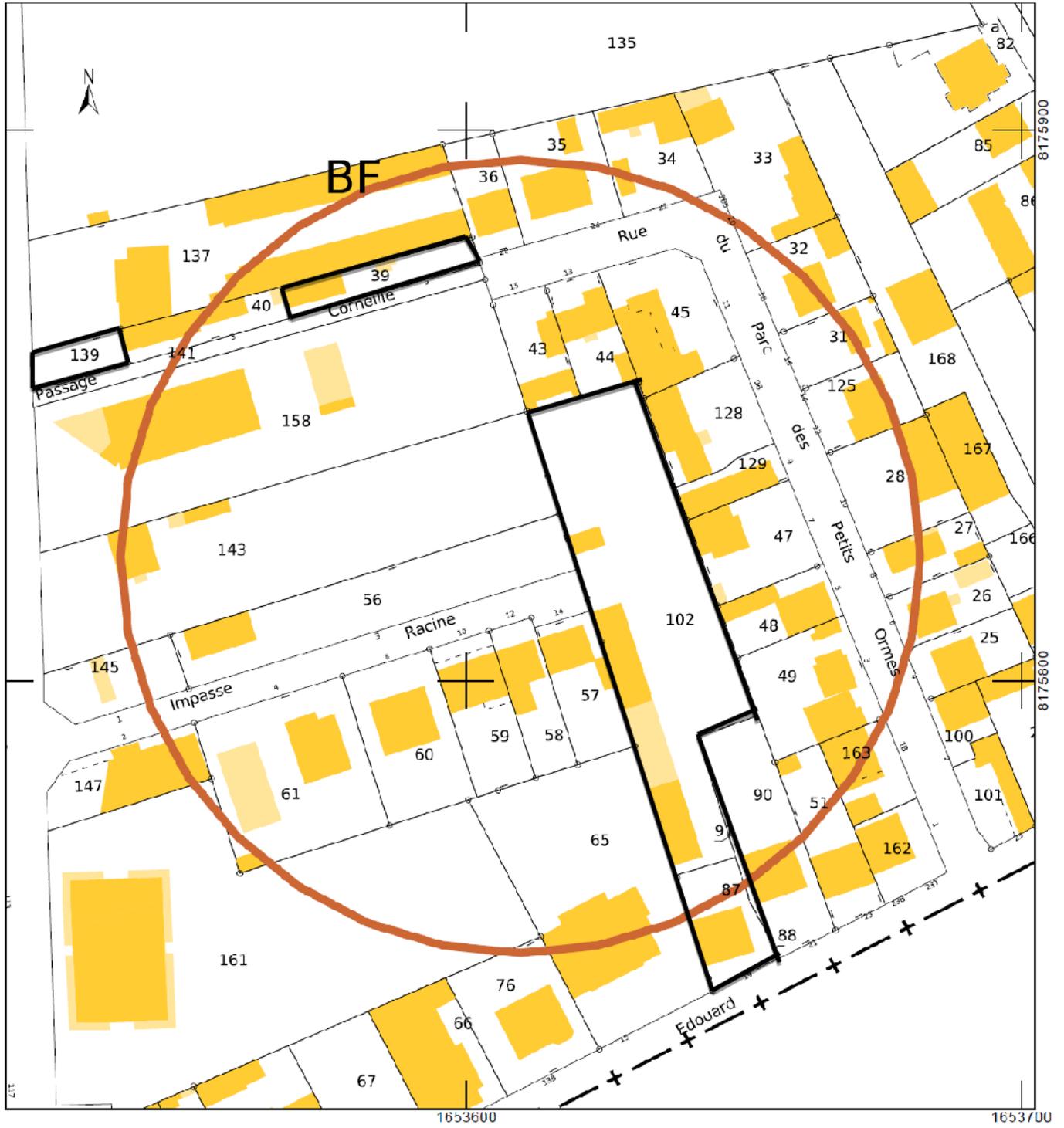
Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-020\_2021-DE





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-021\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 021\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 73/2019 DU 20 MAI 2019 : MODIFIE L'ARTICLE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 14/2019 DU 20 FÉVRIER 2019 : CESSIION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CEPROM DU TERRAIN SITUÉ 102, RUE AMBROISE CROIZAT À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le budget communal,

**VU** la délibération n° 73/2019 du 20 mai 2019, modifiant l'article 1 de la délibération 14/2019 et décidant la cession au profit de la SCCV VILLEJUIF 1 (ou toute personne morale s'y substituant) du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne),

**CONSIDÉRANT** que la Commune est propriétaire du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section E numéro 58 pour 3.093 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPROM, avait pour projet de développer sur ce terrain, en partenariat avec le groupe CDC HABITAT, une résidence sociale pour personnes âgées de 135 logements dédiés (124 logements de type T2 et 11 logements de type T3) et avec le groupe BABILOU d'une crèche privée de 40 berceaux,

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPROM a formulé une proposition d'achat pour la propriété communale susmentionnée au prix de 1.900.000 euros H.T.,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a validé lors de sa séance du 20 février 2019, par délibération n° 14/2019, la cession au profit de la Société CEPROM aux conditions proposées,

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle municipalité ne souhaite pas poursuivre cette opération car elle ne répond plus à ses orientations politiques en terme d'aménagement de la ville,

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient d'abroger la délibération susmentionnée,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération n°73/2019 du 20 mai 2019 modifiant l'article 1 de la délibération 14/2019 et décidant la cession au profit de la SCCV VILLEJUIF 1 (ou toute personne morale s'y substituant) du terrain situé à Villejuif (Val-de-Marne), 102 rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 58.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à cette abrogation.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière de la Commune
- Monsieur le Directeur de la SCCV VILLEJUIF 1.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-021\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté le 22/03/2021, 11 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Département :  
Val de Marne

Commune :  
VILLEJUIF

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021  
par le centre des impôts  
Affiché le  :  
CDIF de CRETEIL

ID : 094-219400769-20210322-021\_2021-DE

Publiques 94037  
94037 CRETEIL CEDEX  
tél. 01 43 99 37 85 -fax  
cdf.creteil@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-022\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 022\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 14/2019 DU 20 FÉVRIER 2019 : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CEPROM DU TERRAIN SITUÉ 102, RUE AMBROISE CROIZAT À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE).**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le budget communal,

VU la délibération n° 14/2019 du 20 février 2019, validant la cession au profit de la Société CEPROM de la propriété située 1102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne),

**CONSIDÉRANT** que la Commune est propriétaire du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section E numéro 58 pour 3.093 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPROM, avait pour projet de développer sur ce terrain, en partenariat avec le groupe CDC HABITAT, une résidence sociale pour personnes âgées de 135 logements dédiés (*124 logements de type T2 et 11 logements de type T3*) et avec le groupe BABILOU d'une crèche privée de 40 berceaux,

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPROM a formulé une proposition d'achat pour la propriété communale susmentionnée au prix de 1.900.000 euros H.T.,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a validé lors de sa séance du 20 février 2019, par délibération n° 14/2019, la cession au profit de la Société CEPROM aux conditions proposées,

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle municipalité ne souhaite pas poursuivre cette opération car elle ne répond plus à ses orientations politiques en terme d'aménagement de la ville,

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient d'abroger la délibération susmentionnée,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération n°14/2019 du 20 février 2019 décidant la cession au profit de la société CEPROM du terrain situé à Villejuif (Val-de-Marne), 102 rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 58..

**Article 2 :** Autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à cette abrogation.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière de la Commune
- Monsieur le Directeur de la société CEPROM.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-022\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté le 22/03/2021, 11 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Département :  
Val de Marne

Commune :  
VILLEJUIF

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021  
par le centre des impôts  
Affiché le  :  
CDIF de CRETEIL

ID : 094-219400769-20210322-022\_2021-DE

Publiques 94037  
94037 CRETEIL CEDEX  
tél. 01 43 99 37 85 -fax  
cdf.creteil@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-023\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 023\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ KAUFMAN Δ BROAD DEVELOPPEMENT DU TERRAIN SITUÉ À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), SENTIER BENOÎT MALON SANS NUMÉRO, CADASTRÉ SECTION AY NUMÉRO 411.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le budget communal,

VU l'estimation de France Domaine,

VU la proposition d'achat formulée par la Société KAUFMAN Δ BROAD DÉVELOPPEMENT par lettre en date du 2 juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est propriétaire d'un terrain de 241 m<sup>2</sup>, situé sentier Benoît Malon sans numéro à Villejuif, cadastré section AY numéro 411,

**CONSIDÉRANT** que la Société KAUFMAN Δ BROAD DÉVELOPPEMENT qui prévoit la réalisation d'un projet immobilier mixte en mitoyenneté avec la propriété communale, a offert à la collectivité d'acquérir ce terrain enclavé au prix de 150.000 euros ,

**CONSIDÉRANT** l'accord intervenu entre la Commune et la Société KAUFMAN Δ BROAD DÉVELOPPEMENT pour une cession à son profit au prix de 150.000 euros, validé par France Domaine,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc que le Conseil municipal valide cette cession aux conditions susmentionnées,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Décide la cession au profit de la Société KAUFMAN Δ BROAD DÉVELOPPEMENT (*ou à une de ses filiales qui se substituerait*) du terrain situé à Villejuif (Val-de-Marne), sentier Benoît Malon sans numéro, cadastré section AY numéro 411, au prix de 150.000 euros (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) hors taxes, l'assujettissement éventuel à la TVA de cette cession devant être déterminé dans l'Acte de Vente.

**Article 2 :** Confirme l'appartenance de ce terrain au domaine privé communal et sa cessibilité, en raison de sa non-affectation à l'usage public.

**Article 3 :** Dit que le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2021, chapitre 024.

**Article 4 :** Tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 6 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- La Société KAUFMAN Δ BROAD DÉVELOPPEMENT
- Madame la Trésorière communale.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-023\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire

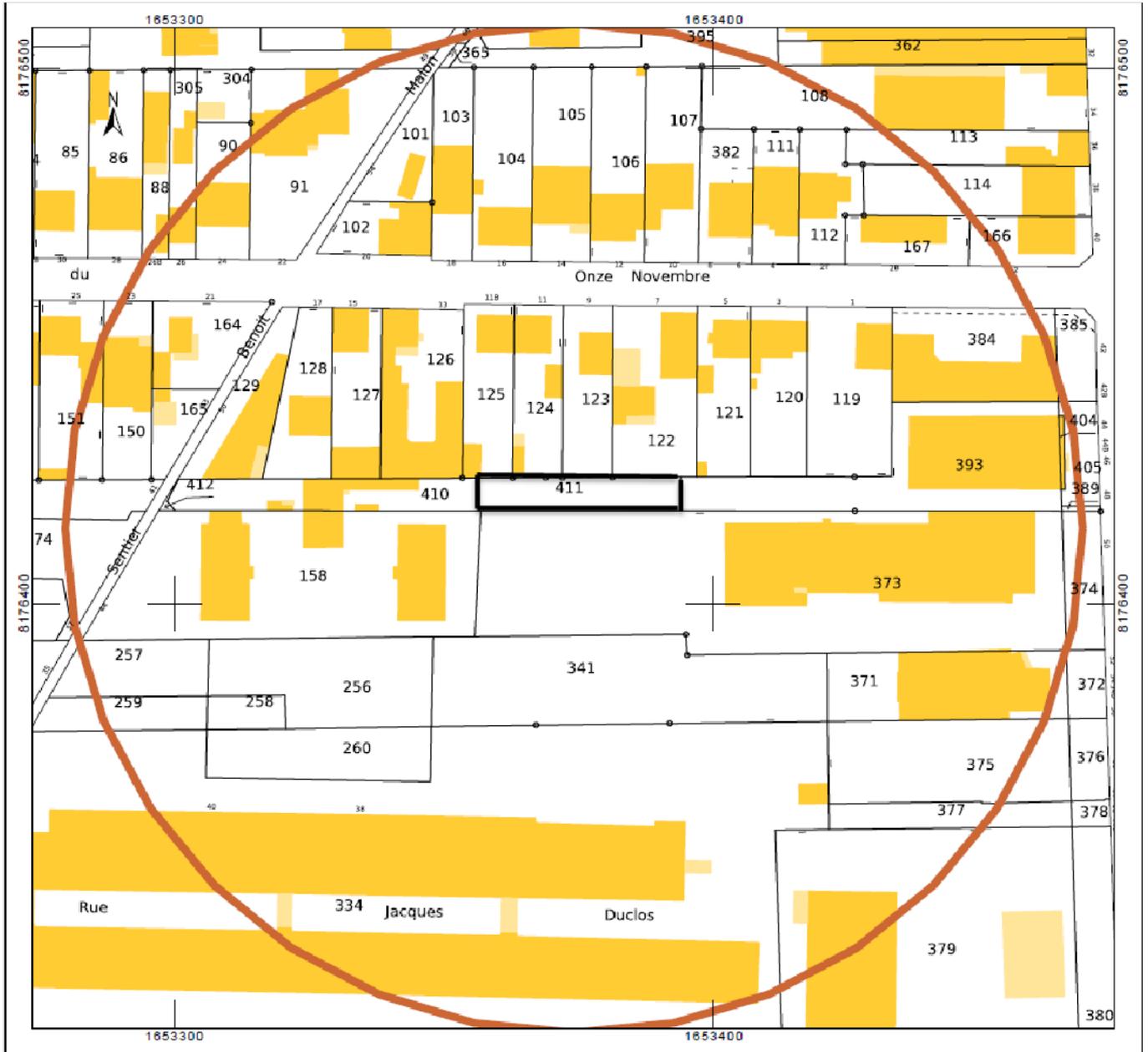


*Adopté par 12 voix pour, 8 voix contre, 10 abstentions*

*Retrait :*

**COMMUNE DE VILLEJUIF – VAL-DE-MARNE**

**PARCELLE AY NUMERO 411**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 094-219400769-20210322-023\_2021-DEs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL DE MARNE  
PÔLE GESTION PUBLIQUE – DIVISION DOMAINE  
PÔLE EVALUATION DOMANIALE  
1, place du Général Pierre Billotte  
94040 Créteil Cedex  
Mél. : ddftp94.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvie GIRODON-HOBBY  
Téléphone : 01 43 99 37 84  
Réf DS : 3578675  
Réf OSE : 2021-94076-06967

COMMUNE DE VILLEJUIF  
A L'ATTENTION DE MADAME AGNES BARRIERE  
ESPLANADE PIERRE-YVES COSNIER  
94807 VILLEJUIF CEDEX

Créteil, le 17 février 2021

Objet : Lettre valant avis du domaine

Madame,

Par saisine du 11 février 2021, via la plateforme Démarches Simplifiées, vous demandez une nouvelle évaluation de la parcelle de terrain cadastrée section AY n° 411 d'une contenance de 241 m<sup>2</sup>, située sentier Benoît Malon à Villejuif.

Cette parcelle, aujourd'hui enclavée, sera rattachée à celles situées 50 à 56 avenue Stalingrad, dont le propriétaire est un porteur de projet. L'emprise foncière ainsi constituée permettra la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 11 300 m<sup>2</sup> comprenant 160 logements, dont environ 30 % de logements sociaux, et un local professionnel ou commercial d'environ 1 400 m<sup>2</sup>.

Le prix de cession envisagé, soit **150 000 €**, est conforme à l'avis du Domaine référencé 2018-042V1328, qui vous a été délivré le 7 janvier 2019 pour une durée de validité d'un an. La valeur vénale de ce terrain avait alors été évaluée à 130 000 €.

Dans ces conditions, le montant de la transaction n'appelle pas d'observation particulière.

Le présent avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du service du Domaine s'avérerait nécessaire, si l'opération n'était pas réalisée dans le délai imparti, ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient appelées à changer.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques  
et par délégation,

Sylvie GIRODON-HOBBY  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-024\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 024\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : PROTOCOLE INDEMNITAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF SUITE À L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN TRÉFONDS DE LA PARCELLE AJ NUMÉRO 279 SITUÉE 22, RUE AUGUSTE PERRET À VILLEJUIF**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de

transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1935 en date du 7 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de tréfonds sur des parcelles de terrains et fractions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 14 Sud et déterminant la liste des propriétaires concernés par le projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1184 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds des parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire la ligne 14 Sud,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU le protocole indemnitaire suite à l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que que la Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir, et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris, et d'en assurer la réalisation,

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'État le 24 août 2011,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de la ligne 14 Sud reliant la gare des Olympiades et le site de maintenance et de remisage en arrière gare d'aéroport d'Orly ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2016-1034 en Conseil d'État en date du 27 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que sur le Département du Val-de-Marne, le Préfet du Département a prescrit \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ arrêté n° 2018-1935 en date du 7 juin 2018, l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de tréfonds sur des parcelles de terrains et fractions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 14 Sud et déterminant la liste des propriétaires concernés par le projet,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2019-1184 qui établit, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds des parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire la ligne 14 Sud a été notifié à la Commune de Villejuif le 14 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'une propriété communale est impactée en tréfonds par cette servitude d'utilité publique; à savoir le stade Louis Dolly situé 22, rue Auguste Perret, sur la parcelle cadastrée section AJ numéro 279,

**CONSIDÉRANT** que la Société du Grand Paris s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice de de 55.298,34 euros (CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTS),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accepter le protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Accepte le protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif portant sur le versement d'une indemnité compensatrice de 55.298,34 euros (CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTS) pour la création d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section AJ numéro 279, située 22, rue Auguste Perret à Villejuif.

**Article 2 :** Dit que le montant de cette indemnité sera inscrit au budget de l'année en cours.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ce protocole et tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 4 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Madame la Trésorière de la Commune.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 094-219400769-20210322-024\_2021-DE



# PROTOCOLE INDEMNITAIRE SUITE A L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

Entre :

COMMUNE DE VILLEJUIF  
Représentée par son Maire en Exercice M. GARZON Pierre  
Dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-COSNIER  
94807 VILLEJUIF CEDEX

Ci-après dénommée « la Propriétaire »

et

La Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble *Le Moods*, 2-4, mail de la Petite Espagne à 93200 Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et identifiée sous le numéro SIREN 525 046 017,

Représentée par Monsieur Thierry DALLARD, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la SGP » ou « le Bénéficiaire de la servitude »

La Société du Grand Paris et la Propriétaire étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'établissement public Société du Grand Paris a été créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et par le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris. Il a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer également la réalisation, qui comprend notamment la construction des lignes, ouvrages et installations fixes et la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion.

Les travaux de la Ligne 14 Sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret le 27 juillet 2016.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation du tunnel ferroviaire comme prévue par les articles L 2113-2 à L 2113-5 du code des transports et le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015, la Société du Grand Paris a procédé à une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 2 juillet au 18 juillet 2018 en vue de l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes de Villejuif et de Chevilly-Larue (94) afin de réaliser le tunnel de la ligne 14 sud.

Le tronçon, objet de l'enquête parcellaire suscitée, a fait l'objet d'une servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2019/ 1184 en date du 17/04/2019. (Annexe n°1 : arrêté préfectoral)

Cet arrêté préfectoral a été notifié au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT le date de notification, date à laquelle la servitude a pris effet. (Annexe n°2 : récépissé d'accusé de réception)

La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant.

Cette indemnité est fixée par accord amiable entre le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre du programme de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du réseau du Grand Paris Express, les Parties se sont rapprochées pour envisager le versement de cette indemnité de manière amiable.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE INDEMNITAIRE**

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation du préjudice résultant de l'établissement de la servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume ci-après désigné et de permettre le paiement de l'indemnité correspondante destinée au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT.

**ARTICLE 2. CONSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS**

La servitude en tréfonds confère à la SOCIETE DU GRAND PARIS le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine du Grand Paris Express, à compter de sa notification au PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT, comme prévu par l'article L 2113-1 du Code des transports. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Il est rappelé que la Société du Grand Paris sera propriétaire des ouvrages réalisés sur le fonds dominant.

**ARTICLE 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION**

L'assiette de la présente servitude est située 64 avenue du Président Allende VILLEJUIF (94800)

Figurant au cadastre, à savoir :

Référence cadastrale					N° du plan	Emprise		Surface (m²)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface (m²)		Base	Côtes altimétriques	
AJ	279	TAG	22 rue Auguste Perret	23 357	53	a	Côte NGF supérieure : 89.96 Côte NGF inférieure : sans limite	2419
							Total	2419

Tel qu'elle figure sur le plan de l'assiette volumétrique de la servitude ci-joint. (Annexe n°3)

**ARTICLE 4. INDEMNITE**

Le montant de l'indemnité est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (55 298,34€) conformément à l'avis de la direction nationale d'intervention domaniale en date du 11 décembre 2020.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

La Société du Grand PARIS paiera en totalité l'indemnité prévue à l'article 4 au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées figurent ci-après

Code IBAN						Code BIC

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention pour permettre le paiement :

*Si le Propriétaire du fonds servant est une personne physique :*

- copie de l'acte de propriété ou toute attestation faisant foi,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du Propriétaire faisant figurer l'IBAN BIC daté et signé du Propriétaire,
- la copie d'une pièce d'identité du Propriétaire en cours de validité,
- avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales. (Annexe n°4)

*Si le Propriétaire est une personne morale :*

- copie de l'acte de propriété ou toute attestation faisant foi,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du Propriétaire faisant figurer l'IBAN BIC comportant date, signature et tampon du Propriétaire,
- Un extrait Kbis ou SIREN du Propriétaire
- avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales. (Annexe n°4)

## ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

En contrepartie du versement des sommes susvisées et sous réserve du parfait encaissement de leur règlement, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT renonce à toutes réclamations à l'encontre de la SOCIETE DU GRAND PARIS relatives à l'institution de la servitude d'utilité publique en tréfonds dans l'emprise définie à l'article 3.

## ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent, à titre de condition essentielle et déterminante à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté, à respecter un principe de confidentialité à raison du contenu de l'accord finalement conclu.

Le présent protocole restera confidentiel entre les parties sauf dans les cas suivants :

- à la demande expresse d'une Administration ;
- pour les besoins de son exécution ;
- pour le cas où le présent protocole transactionnel devrait être présenté devant toute juridiction.
-

## ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole qui vaut transaction entre les Parties, a l'autorité de la chose jugée entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties reconnaissent en avoir librement débattu et avoir pris connaissance de son caractère transactionnel et irrévocable.

En conséquence, le présent protocole règle définitivement entre les parties et sans réserve, tout litige né ou à naître à raison de l'institution de la servitude d'utilité publique sur le fonds et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles.

Il est rappelé que conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas être dénoncée, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

## ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole indemnitaire entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties, le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT et par la Société du Grand Paris.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le ...	A Saint-Denis, le ...
Pour la commune de VILLEJUIF	Pour la Société du Grand Paris
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

# N° 1 : Plan de Masse 1/2



## N° 2 : Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

VAL DE MARNE - VILLEJUIF - Section AJ n° 279 - Contenance 2ha 33a 57ca

Niveau	Désignation sommaire	Superficie (m <sup>2</sup> )	Base	Descriptif de l'assiette		Teinte
				Cote altimétrique ( NGF )		
				Inférieure	Supérieure	
Tréfonds	Voie Souterraine	2419	a	Sans limitation	89.96	Rose

MAITRISE D'OUVRAGE  
Société du Grand Paris  
30, Avenue des Fruitières  
93200 Saint-Denis



Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 1  
N° à l'état parcellaire : 53 / 36  
Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproductions et communications sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE :  
GEOFIT Expert  
7 Rue du Fossé Blanc  
Bâtiment C1  
92230 Gennevilliers  
Tel : 01.41.11.30.80  
Astrid MARTIN

EMETTEUR :  
GEOFIT Expert  
7 Rue du Fossé Blanc  
Bâtiment C1  
92230 Gennevilliers  
Tel : 01.41.11.30.80

Emetteur	N° de marché	N°SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice
GEOFIT Expert	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	XXXXX XXXX	a 1
Echelle : 1/1000		Ft:A3		Coordonnées : RGF 93 CC49		Nivellement : NGF IGN 69	

Format d'Impression A3

# N°3 : Plan en Tréfonds 1/2000

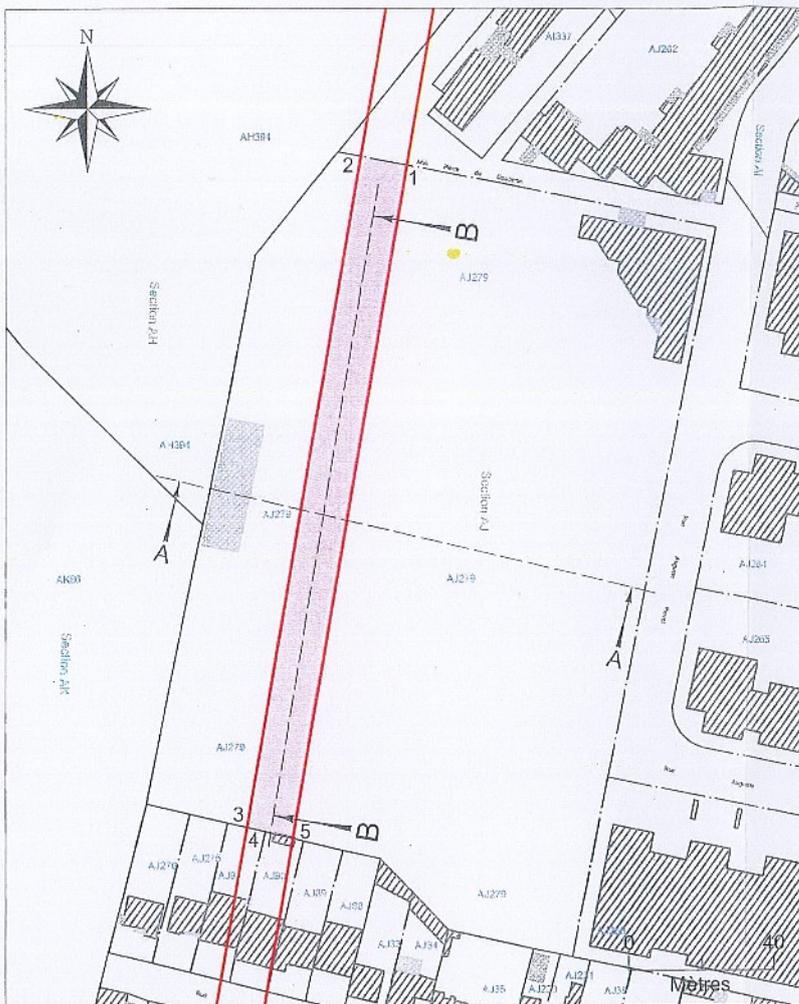


Tableau indicatif de coordonnées : CC49

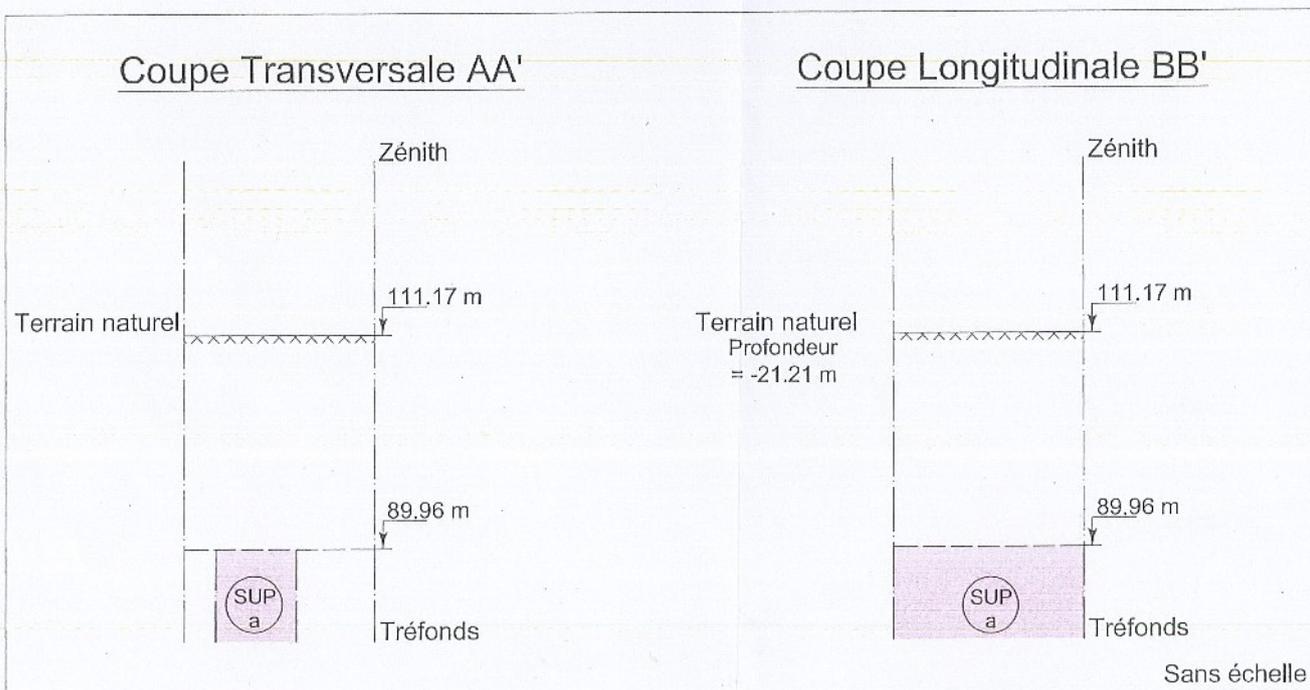
Matricule	X insertion	Y insertion
1	1652175.5	8176758.8
2	1652162.8	8176761.2
3	1652131.3	8176578.5
4	1652136.4	8176577.3
5	1652144.0	8176575.5

**Légende :**

-  Emprise du projet
-  Limite parcellaire
-  Axe du tracé du projet
- DA3 Numéro de parcelle
-  N° au plan parcellaire
-  Sommet en coordonnées
-  Assiette de la Servitude

NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

## N°4 : Coupes Schématiques



NB : Cote NGF Terrain Naturel Issue de la BD Alté. Représentation et valeur indicatives.



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-025\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 025\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : PROTOCOLE INDEMNITAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF SUITE À L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN TRÉFONDS DE LA PARCELLE I NUMÉRO 39 SITUÉE 64, AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE À VILLEJUIF.**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1935 en date du 7 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de tréfonds sur des parcelles de terrains et fractions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 14 Sud et déterminant la liste des propriétaires concernés par le projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1184 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds des parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire la ligne 14 Sud,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme

VU le protocole indemnitaire suite à l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que la Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir, et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris, et d'en assurer la réalisation,

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'État le 24 août 2011,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de la ligne 14 Sud reliant la gare des Olympiades et le site de maintenance et de remisage en arrière gare d'aéroport d'Orly ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2016-1034 en Conseil d'État en date du 27 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que sur le Département du Val-de-Marne, le Préfet du Département a prescrit par arrêté n° 2018-1935 en date du 7 juin 2018, l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de tréfonds sur des parcelles de terrains et fractions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 14 Sud et déterminer la liste des propriétaires concernés par le projet,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2019-1184 qui établit, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds des parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire la ligne 14 Sud a été notifié à la Commune de Villejuif le 14 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'une propriété communale est impactée en tréfonds par cette servitude d'utilité publique, à savoir la parcelle I numéro 39, située 64, avenue du Président Salvador Allende à Villejuif,

**CONSIDÉRANT** que la Société du Grand Paris s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice de 2.357,50 euros (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accepter le protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Accepte le protocole indemnitaire entre la Société du Grand Paris et la Commune de Villejuif portant sur le versement une indemnité compensatrice de 2.357,50 euros (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS) pour servitude d'utilité publique en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section I numéro I numéro 39, située 64, avenue du Président Salvador Allende à Villejuif.

**Article 2 :** Dit que le montant de cette indemnité sera inscrit au budget de l'année en cours.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer ce protocole et tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 4 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Madame la Trésorière de la Commune.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



420 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-025\_2021-DE

# N° 1 : Plan de Masse 1/1000



## N° 2 : Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

VAL DE MARNE - VILLEJUIF - Section I n°39 - Contenance 7a 65ca

Niveau	Désignation sommaire	Superficie (m <sup>2</sup> )	Base	Descriptif de l'assiette		Teinte
				Cote altimétrique ( NGF)		
				Inférieure	Supérieure	
Tréfonds	Voie Souterraine	82	a	Sans limitation	83.28	Rose

MAITRISE D'OUVRAGE  
Société du Grand Paris  
30, Avenue des Fruitières  
93200 Saint-Denis



Réseau de transport public du Grand Paris - Lot 1  
N° à l'état parcellaire : 43 / 36  
Servitude d'Utilité Publique

Ce document est la propriété de la SGP - Toutes reproductions et communications sont interdites sans autorisation

MANDATAIRE :  
GEOFIT Expert  
7 Rue du Fossé Blanc  
Bâtiment C1  
92230 Gennevilliers  
Tel : 01.41.11.30.80  
Astrid MARTIN

EMETTEUR :  
GEOFIT Expert  
7 Rue du Fossé Blanc  
Bâtiment C1  
92230 Gennevilliers  
Tel : 01.41.11.30.80

Emetteur	N° de marché	N°SGP	Spécialité	Phase	Type de document	N° de plan et Folio	Indice
GEOFIT Expert	11LOTXMSXX	XXX	FON	HPH	212	XXXXX XXXX	a 1
Echelle : 1/1000		Ft:A3	Coordonnées : RGF 93 CC49		Nivellement : NGF IGN 69		

Format d'Impression A3

## N°3 : Plan en Tréfonds 1/500

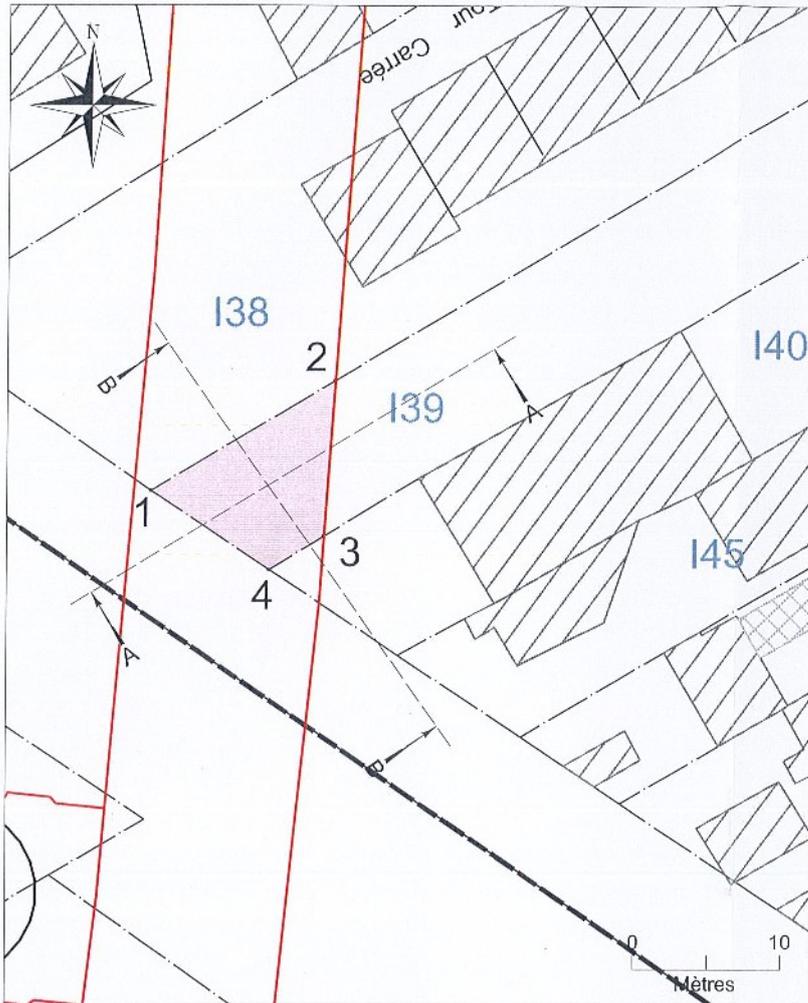


Tableau indicatif de coordonnées : CC49

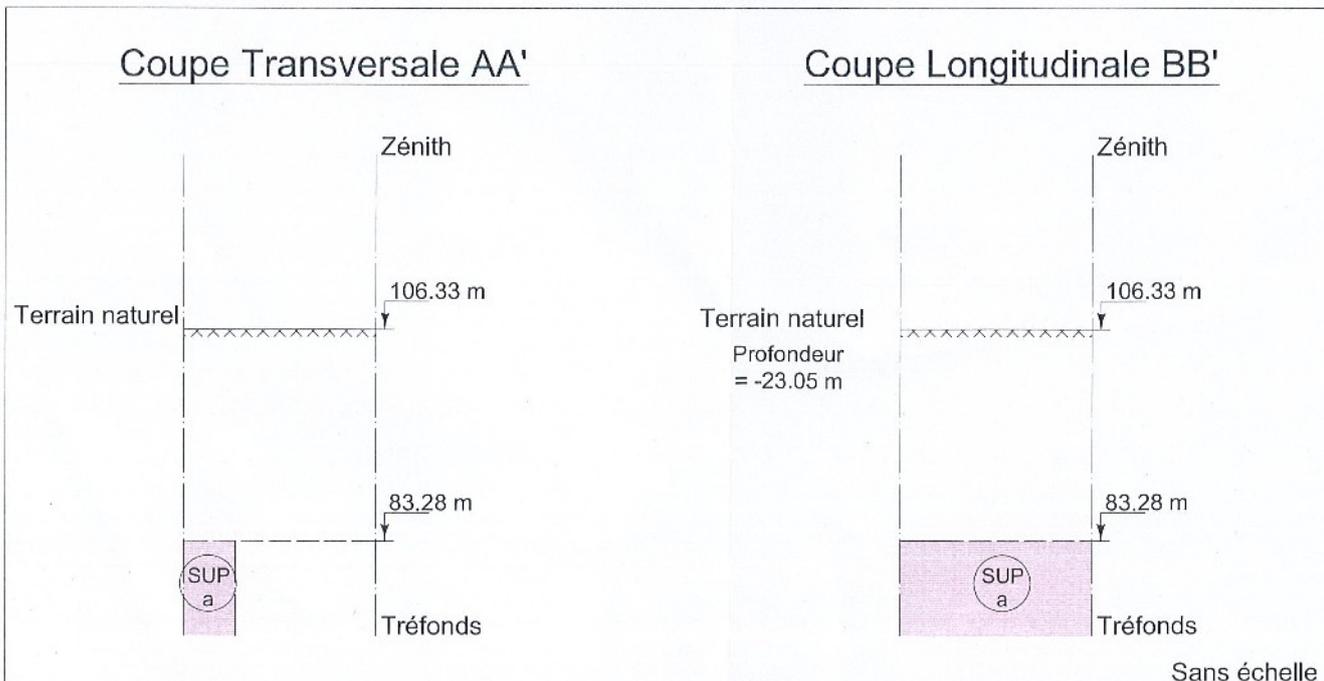
Matricule	X insertion	Y insertion
1	1652253.1	8177626.0
2	1652265.6	8177633.5
3	1652264.9	8177622.9
4	1652261.2	8177620.6

### Légende :

-  Emprise du projet
-  Limite parcellaire
-  Axe du tracé du projet
- DA3 Numéro de parcelle
-  N° au plan parcellaire
-  Sommet en coordonnées
-  Assiette de la Servitude

NB : SUP sans valeur de délimitation du périmètre du terrain, ni bornage.

## N°4 : Coupes Schématiques



NB : Cote NGF Terrain Naturel Issue de la BD Alti. Représentation et valeur indicatives.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 094-219400769-20210322-025\_2021-DE

# PROTOCOLE INDEMNITAIRE SUITE A L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

Entre :

COMMUNE DE VILLEJUIF

Représentée par son Maire en Exercice M. GARZON Pierre

Dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville

Esplanade Pierre-Yves-COSNIER

94807 VILLEJUIF CEDEX

Ci-après dénommée « la Propriétaire »

et

La **Société du Grand Paris**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble *Le Moods*, 2-4, mail de la Petite Espagne à 93200 Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et identifiée sous le numéro SIREN 525 046 017,

Représentée par Monsieur Thierry DALLARD, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la SGP » ou « le Bénéficiaire de la servitude »

La Société du Grand Paris et la Propriétaire étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'établissement public Société du Grand Paris a été créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et par le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris. Il a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer également la réalisation, qui comprend notamment la construction des lignes, ouvrages et installations fixes et la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion.

Les travaux de la Ligne 14 Sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret le 27 juillet 2016.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation du tunnel ferroviaire comme prévue par les articles L 2113-2 à L 2113-5 du code des transports et le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015, la Société du Grand Paris a procédé à une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 2 juillet au 18 juillet 2018 en vue de l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes de Villejuif et de Chevilly-Larue (94) afin de réaliser le tunnel de la ligne 14 sud.

Le tronçon, objet de l'enquête parcellaire suscitée, a fait l'objet d'une servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2019/ 1184 en date du 17/04/2019. (Annexe n°1 : arrêté préfectoral)

Cet arrêté préfectoral a été notifié au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT le date de notification, date à laquelle la servitude a pris effet. (Annexe n°2 : récépissé d'accusé de réception)

La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant.

Cette indemnité est fixée par accord amiable entre le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre du programme de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du réseau du Grand Paris Express, les Parties se sont rapprochées pour envisager le versement de cette indemnité de manière amiable.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation du préjudice résultant de l'établissement de la servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume ci-après désigné et de permettre le paiement de l'indemnité correspondante destinée au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT.

### ARTICLE 2. CONSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

La servitude en tréfonds confère à la SOCIETE DU GRAND PARIS le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine du Grand Paris Express, à compter de sa notification au PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT, comme prévu par l'article L 2113-1 du Code des transports. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Il est rappelé que la Société du Grand Paris sera propriétaire des ouvrages réalisés sur le fonds dominant.

### ARTICLE 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

L'assiette de la présente servitude est située 64 avenue du Président Allende VILLEJUIF (94800)

Figurant au cadastre, à savoir :

Référence cadastrale					N° du plan	Emprise		
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface (m <sup>2</sup> )		Base	Côtes altimétriques	Surface (m <sup>2</sup> )
I	39	T	64 avenue du président Allende	765	43	a	Côte NGF supérieure : 83.28 Côte NGF inférieure : sans limite	82
							Total	82

Tel qu'elle figure sur le plan de l'assiette volumétrique de la servitude ci-joint. (Annexe n°3)

### ARTICLE 4. INDEMNITE

Le montant de l'indemnité est fixé à DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2 357,50€) conformément à l'avis de la direction nationale d'intervention domaniale en date du 7 décembre 2020.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

La Société du Grand PARIS paiera en totalité l'indemnité prévue à l'article 4 au PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées figurent ci-après

Code IBAN							Code BIC

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention pour permettre le paiement :

*Si le Propriétaire du fonds servant est une personne physique :*

- copie de l'acte de propriété ou toute attestation faisant foi,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du Propriétaire faisant figurer l'IBAN BIC daté et signé du Propriétaire,
- la copie d'une pièce d'identité du Propriétaire en cours de validité,
- avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales. (Annexe n°4)

*Si le Propriétaire est une personne morale :*

- copie de l'acte de propriété ou toute attestation faisant foi,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du Propriétaire faisant figurer l'IBAN BIC comportant date, signature et tampon du Propriétaire,
- Un extrait Kbis ou SIREN du Propriétaire
- avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales. (Annexe n°4)

## ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

En contrepartie du versement des sommes susvisées et sous réserve du parfait encaissement de leur règlement, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT renonce à toutes réclamations à l'encontre de la SOCIETE DU GRAND PARIS relatives à l'institution de la servitude d'utilité publique en tréfonds dans l'emprise définie à l'article 3.

## ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent, à titre de condition essentielle et déterminante à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté, à respecter un principe de confidentialité à raison du contenu de l'accord finalement conclu.

Le présent protocole restera confidentiel entre les parties sauf dans les cas suivants :

- à la demande expresse d'une Administration ;
- pour les besoins de son exécution ;
- pour le cas où le présent protocole transactionnel devrait être présenté devant toute juridiction.
-

## ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole qui vaut transaction entre les Parties, a l'autorité de la chose jugée entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties reconnaissent en avoir librement débattu et avoir pris connaissance de son caractère transactionnel et irrévocable.

En conséquence, le présent protocole règle définitivement entre les parties et sans réserve, tout litige né ou à naître à raison de l'institution de la servitude d'utilité publique sur le fonds et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles.

Il est rappelé que conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas être dénoncée, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

## ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole indemnitaire entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties, le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT et par la Société du Grand Paris.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le ...	A Saint-Denis, le ...
Pour la commune de VILLEJUIF	Pour la Société du Grand Paris
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-026\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 026\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 177/2016 DU 14 OCTOBRE 2016 : VENTE PAR LA CHAMBRE DE NOTAIRES DE PARIS DU BIEN SITUÉ 10 RUE EMILE ZOLA À VILLEJUIF**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal n° 177/2016 du 9 décembre 2016 approuvant la mise en vente par la Chambre des notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), 10, rue Émile Zola, cadastré section P numéro 122,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-026\_2021-DE

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de cette procédure ~~est devenue complexe et~~ coûteuse pour la Collectivité, et que par conséquent la Commune a souhaité l'abandonner,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'abroger la délibération approuvant la mise en vente par la Chambre des notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), 10, rue Émile Zola, cadastré section P numéro 122.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération du Conseil municipal n° 177/2016 du 9 décembre 2016 autorisant la vente par adjudication par la Chambre des Notaires de Paris du bien immobilier situé à Villejuif (Val-de-Marne) 10, rue Émile Zola - parcelle P numéro 122.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



Adopté à l'unanimité : 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-026\_2021-DE



Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 094-219400769-20210322-026\_2021-DE





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-027\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 027\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 137/2016 DU 14 OCTOBRE 2016 : VENTE PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS DU BIEN SITUÉ 18 RUE DU LION D'OR À VILLEJUIF**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal n° 137/2016 du 14 octobre 2014 approuvant la mise en vente par la Chambre des Notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), 18, rue du Lion d'Or, cadastré section S numéro 145,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de cette procédure est devenue complexe et coûteuse pour la Collectivité, et que par conséquent la Commune a souhaité l'abandonner,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil municipal approuvant la mise en vente par la Chambre des Notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), 18, rue du Lion d'Or, cadastré section S numéro 145.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération du Conseil municipal n° 137/2016 du 14 octobre 2016 autorisant la vente par adjudication par la Chambre des Notaires de Paris d'un bien immobilier situé à Villejuif (Val-de-Marne) 18, rue du Lion d'Or - parcelle cadastrée section S numéro 145.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 094-219400769-20210322-027\_2021-DE





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-028\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 028\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 138/2016 DU 14 OCTOBRE 2016 : VENTE PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS DU BIEN SITUÉ 64 RUE RENÉ HAMON À VILLEJUIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal n° 138/2016 du 14 octobre 2016 approuvant la mise en vente par la Chambre des Notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), 64, rue René Hamon, cadastré section Z numéro 279,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de cette procédure s'est avérée complexe et coûteuse pour la Collectivité, et que par conséquent la Commune a souhaité l'abandonner,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil municipal approuvant la mise en vente par la Chambre des Notaires de Paris.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération du Conseil municipal n° 138-2016 du 14 octobre 2016 autorisant la vente par adjudication par la Chambre des Notaires de Paris d'un bien immobilier situé à Villejuif (Val-de-Marne) 64, rue René Hamon - parcelle cadastrée section Z numéro 279.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

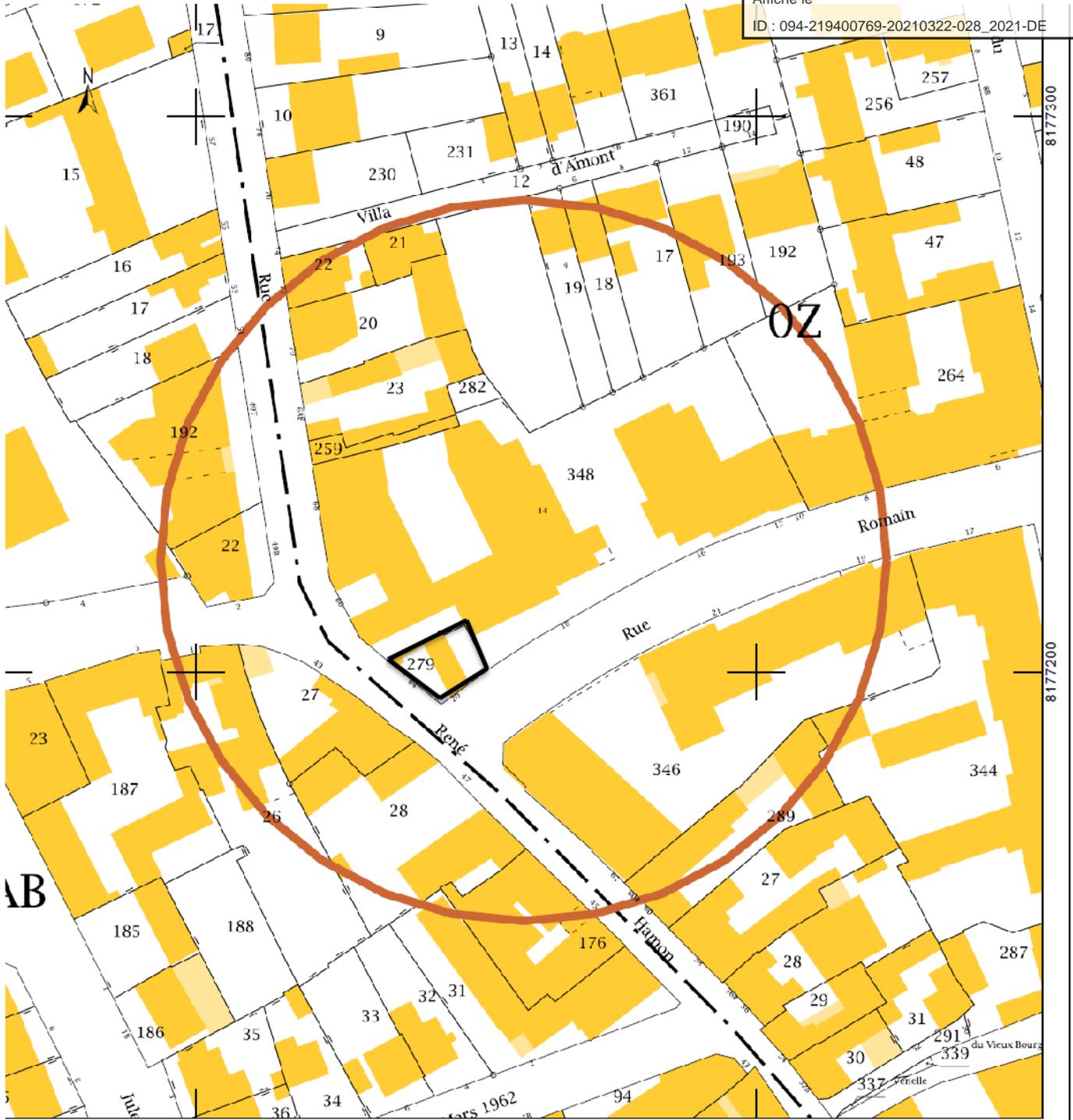
Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-029\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 029\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL CIVIL CONCLU ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX RUE JEAN JAURÈS À VILLEJUIF**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le bail civil de location conclu entre le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif en date du 1er septembre 2006,

VU la délibération n° 2020-17-23 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2020,

VU l'avis de France Domaine,

**CONSIDÉRANT** que le Département du Val-de-Marne est propriétaire au sein de la copropriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 133 à 143, rue Jean Jaurès, cadastrée section V numéros 240 et 287, de locaux à usage de bureaux, formant les lots 46, 48, 49 et 50 de la copropriété,

**CONSIDÉRANT** que le Département du Val-de-Marne est également propriétaire au sein de la copropriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 153 à 155, rue Jean Jaurès, cadastrée section V numéro 316, de locaux à usage de bureaux et de places de stationnement, formant les lots 134, 102, 104 à 110, 113, 115 et 117 de la copropriété,

**CONSIDÉRANT** que ces locaux ont été mis à disposition de la Commune de Villejuif suivant un bail civil signé entre les parties, d'une durée de quatre ans débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour se terminer le 31 août 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre la réflexion engagée sur des solutions de relocalisation de ses services municipaux et de déploiement du télétravail en postes nomades, la Commune de Villejuif souhaiterait proroger ce bail d'un an aux mêmes conditions financières,

**CONSIDÉRANT** l'accord du Département du Val-de-Marne pour proroger ce bail d'une année aux mêmes conditions financières,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer l'avenant qui a pour objet de proroger cette mise à disposition,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve l'avenant au bail civil du 1<sup>er</sup> septembre 2016 conclu entre le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif prorogeant la mise à disposition à titre onéreux des locaux ci-après, pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reconductible tacitement deux fois :

- Dans un immeuble en copropriété situé 133 à 143, rue Jean Jaurès, cadastré section V numéros 240 et 287, des locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage d'une surface utile de 195,50 m<sup>2</sup>, formant les lots 46, 48, 49 et 50 de la copropriété.
- Dans un immeuble en copropriété situé 153 à 155, rue Jean Jaurès, cadastré section V numéros 316, des locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage d'une surface utile de 478,73 m<sup>2</sup>, ainsi que onze places de stationnement en sous-sol formant les lots 134, 102, 104 à 110, 113, 115 et 117 de la copropriété.

**Article 2 :** Dit que toutes les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal de l'année en cours.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cet avenant.

**Article 5 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière de la Commune.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-029\_2021-DE

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-président du Conseil départemental**  
**du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 094-219400769-20210322-029\_2021-DE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL DE MARNE**  
Pôle Gestion Publique – Division Domaine  
Pôle Évaluation Domaniale  
1, place du général Pierre Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX  
Téléphone : 01 41 94 80 44  
Courriel : ddfip94.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Créteil, le 08/03/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franz LISSOSI

téléphone : 06 14 10 44 20

courriel : franz.lissosi1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3129873

Réf OSE : 2020-94076-02302

**MAIRIE DE VILLEJUIF**

**ESPLANADE PIERRE-YVES-COSNIER**

**94800 VILLEJUIF**

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE**

*Désignation du bien :* Bureaux et parkings

*Adresse du bien :* 133-155 rue Jean Jaurès  
VILLEJUIF (94800)

*Valeur locative :* **124 500 €/HT/HC/an, en valeur libre d'occupation**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

Commune de Villejuif, Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Agnès BARRIERE – 01.45.59.21.30 – a-barriere@villejuif.fr

## **2 – DATE**

de consultation : 16/12/2020

de réception : 16/12/2020

de visite : 22/01/2021

de dossier en état : 22/01/2021

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La commune de Villejuif envisage de prendre à bail (dans le cadre d'un renouvellement), afin de loger ses services, des locaux à usage de bureaux, appartenant au Département du Val de Marne, situés 133-155 rue Jean Jaurès.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

A Villejuif (94800), à proximité des transports et des commerces :

- sur des parcelles cadastrées section V n° 240 et 287, dans un immeuble en copropriété situé 133-143 rue Jean Jaurès, des locaux à usage de bureaux, en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, formant les lots 46, 48, 49 et 50 de la copropriété, d'une surface utile de 195,50 m<sup>2</sup>.

- sur une parcelle cadastrée section V n° 316, dans un immeuble en copropriété situé 153-155 rue Jean Jaurès, des locaux à usage de bureaux, en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, d'une surface utile de 478,73 m<sup>2</sup>, ainsi que onze places de stationnement en sous-sol formant les lots 134, 102, 104 à 110, 113, 115 et 117 de la copropriété.

Les locaux sont actuellement occupés par les services de la commune de Villejuif en vertu d'un contrat de bail conclu le 01/09/16 pour une durée de 4 ans (jusqu'au 31/12/20).

Le bail a fait l'objet d'un avenant, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2020-17-23 du 14/12/20, prorogeant la location des locaux pour une durée de 6 mois à compter du 01/09/20, reconductible tacitement 2 fois.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 133 500 € hors charges soit 117 000 € pour l'ensemble des locaux et 16 500 € pour 11 places de parking.

Il est à noter que le Pôle d'Évaluation Domanial du Val de Marne n'avait pas été saisi par la commune lors de la conclusion du bail initial.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire : Conseil départemental du Val de Marne

Origine de propriété : acquisition ancienne

Situation locative : libre d'occupation

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Les parcelles cadastrées section V n° 240, 287 et 316 sont classées en zone UA du PLU de la

commune de Villejuif, approuvé le 16/12/2015.

La zone UA est dédiée à la structuration d'un secteur urbain dense autour de la RD 7, du centre-ville et d'une partie du secteur opérationnel du projet Campus Grand Parc. Elle est caractérisée par une mixité fonctionnelle.

La zone UA comprend un secteur Uaa correspondant à une partie du secteur opérationnel du projet Campus Grand Parc et un secteur UAb correspondant au secteur opérationnel du projet Aragon.

#### **7 - DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet

#### **8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Suite à l'étude à laquelle il a été procédé, la valeur locative du bien peut être estimée à **124 500 €/HT/HC/an, en valeur libre d'occupation.**

**Les conditions financières de renouvellement du bail, à savoir 133 500 €/HT/HC/an, n'appellent pas d'observation particulière.**

#### **9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité du présent avis est de 12 mois.

#### **10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques  
et par délégation,



Catherine LAMURE  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-029\_2021-DE

**AVENANT N° 1 AU BAIL DE LOCATION DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016**  
**CONCLU ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF**  
**LOCAUX 133 À 143 ET 153 À 155 RUE JEAN JAURÈS À VILLEJUIF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le **DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian Favier, agissant au nom et pour le compte dudit Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°2020-17-23 en date du 14 décembre 2020.

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**"

**D'UNE PART,**

La **COMMUNE DE VILLEJUIF**, représentée par son Maire en exercice, Pierre GARZON, Maire de la Commune de Villejuif, Vice-Président du Conseil Départemental, désigné en cette qualité aux termes de la délibération du Conseil municipal DL-07/2020 du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée le 6 juillet 2020,

Ayant reçu délégation de pouvoir dudit Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'il résulte de la délibération DL-11/2020 dudit Conseil Municipal dans sa séance du 4 juillet 2020, transmise en préfecture et affichée le 4 juillet 2020.

Ci-après dénommée "**LE PRENEUR**"

**D'AUTRE PART,**

**IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE est propriétaire de locaux situés à Villejuif (Val-de-Marne), 133-143 et 153-155 rue Jean Jaurès, ci-après désignés :

- Dans un immeuble en copropriété situé 133 à 143, rue Jean Jaurès, cadastré section V numéros 240 et 287, des locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage d'une surface utile de 195,50 m<sup>2</sup>, formant les lots 46, 48, 49 et 50 de la copropriété.
- Dans un immeuble en copropriété situé 153 à 155, rue Jean Jaurès, cadastré section V numéro 316, des locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage d'une surface utile de 478,73 m<sup>2</sup>, ainsi que onze places de stationnement en sous-sol formant les lots 134, 102, 104 à 110, 113, 115 et 117 de la copropriété.

Ces locaux ont été mis à disposition de la Commune de Villejuif suivant un bail civil signé entre les parties, d'une durée de QUATRE ans débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour se terminer le 31 août 2020.

Afin de poursuivre la réflexion engagée sur des solutions de relocalisation de ses services municipaux et de déploiement du télétravail en postes nomades, la Commune de Villejuif souhaiterait proroger ce bail de SIX mois renouvelable par tacite reconduction DEUX fois.

Cet avenant a pour objet de proroger cette mise à disposition pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction deux fois.

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

L'article 3 du bail conclu entre le Département et la Commune de Villejuif en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 - DURÉE**

1 : La présente location initialement consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2020 est prorogée pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction deux fois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**TOUS LES AUTRES ARTICLES DU BAIL DEMEURENT INCHANGÉS.**

Pour l'exécution des présentes, le Département du Val-de-Marne, élit domicile à Créteil, Hôtel du Département avenue du Général de Gaulle et la Commune de Villejuif, en son Hôtel de Villejuif, esplanade Pierre Yves Cosnier à Villejuif 94800.

Fait en deux exemplaires,

A Créteil, le

**POUR LE BAILLEUR:**

*Signature précédée de la mention "lu et approuvé "*

Christian FAVIER  
Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne

**POUR LE PRENEUR**

*Signature précédée de la mention "lu et approuvé "*

Pierre GARZON  
Maire  
Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne

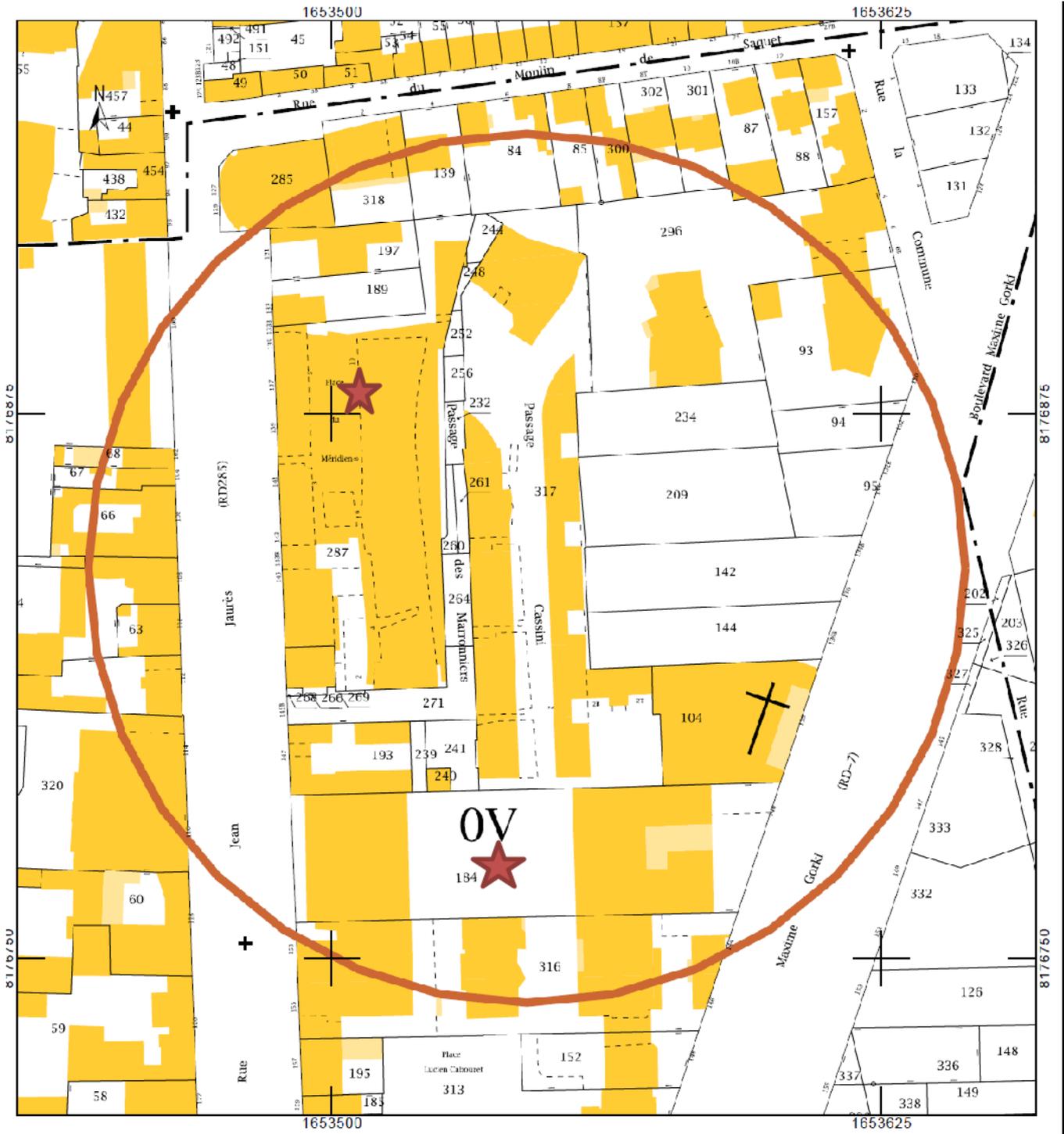
Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-029\_2021-DE





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-030\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 030\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : AFFECTATION DE LA FUTURE PLUS-VALUE RÉALISÉE LORS DE LA VENTE DE BIENS ACQUIS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES "RUE LAMARTINE PROLONGÉE" AU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU QUARTIER ROBERT LEBON - LAMARTINE, CLASSÉ PAR L'ÉTAT DANS LE NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 1995 décidant l'admission de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat Mixte d'Action Foncière et validant ses statuts,

VU le règlement intérieur du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 mars 2002, décidant la mise en place d'un périmètre d'études "ROBERT LEBON - RD7" et définissant les modalités d'intervention du SAF 94 au sein de ce périmètre,

VU la délibération n° 163-2013 du 26 septembre 2013, décidant la création de deux périmètres de veille foncière et d'études sur les franges de la RD7 dénommés "RUE LAMARTINE PROLONGÉE" et "LES PLATRAS", et modalités d'intervention du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres,

VU la délibération B-2013-56 du Bureau syndical du SAF 94 du 1er octobre 2013, donnant accord de principe relatif à l'intervention du SAF 94 sur la ville de Villejuif en acquisitions et opérations de portage foncier, dans le périmètre d'études "RUE LAMARTINE PROLONGÉE",

VU la délibération n° 160-2018 du 20 novembre 2018, décidant l'acquisition, au prix des comptes conventionnels, auprès du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94), des propriétés situées à Villejuif (Val-de-Marne), dans le périmètre d'études "RUE LAMARTINE PROLONGÉE",

VU la délibération n° 15-2019 du 20 février 2019, validant le principe de la cession au profit de la Société FAUBOURG IMMOBILIER de diverses propriétés situées au sein de la copropriété 118, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs, cadastrée section AV numéro 312, des lots 1 à 6, 8, 11, 13 à 19 et 22 et du terrain situé 122, avenue de Stalingrad, cadastré section AV numéro 316, au prix de 5.000.000 d'euros (CINQ MILLIONS D'EUROS),

VU les conventions et leurs avenants signés entre la Commune de Villejuif et le S.A.F. 94, pour le portage des propriétés susmentionnées, à savoir les opérations 468, 491, 501, 547, 562 et 653 et dont l'extinction est le 13 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne a acquis divers lots au sein de la copropriété située à Villejuif, 118, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs, (opérations 468, 491, 501, 562 et 653), ainsi qu'un terrain nu situé 122, avenue de Stalingrad (opération 547),

**CONSIDÉRANT** que certains biens acquis étaient précédemment inclus dans le périmètre d'études "ROBERT LEBON - RD7", arrivé à son terme le 20 octobre 2013, et qu'ils ont été inclus dans le nouveau périmètre créé "RUE LAMARTINE PROLONGÉE",

**CONSIDÉRANT** que le portage foncier de ces biens, consenti pour une durée de 8 ans, s'est éteint le 13 septembre 2020, et que conformément aux termes des conventions de portage, il convient que la Ville rachète les biens ou qu'ils soient cédés à un aménageur ou à un opérateur foncier au prix des comptes conventionnels,

**CONSIDÉRANT** que la Ville, conformément aux termes des conventions de portage, souhaite racheter ces biens au prix des comptes conventionnels, pour les céder à un promoteur dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant dix locaux

d'activités artisanales, trois commerces et une résidence d'activités artisanales 100 chambres en hébergement hôtelier,

**CONSIDÉRANT** que le prix de cession à ce promoteur à 5.000.000 d'euros permet à la Collectivité de générer une plus-value,

**CONSIDÉRANT** que cette plus-value nécessite conformément à la clause de retour à meilleure fortune prévue à l'article 15.2 des conventions de portage signées entre la Commune et le SAF 94, que les prix conventionnels de rachat soient majorés de pénalités,

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite réaffirmer sa volonté de céder les biens, après acquisition, à la Société FAUBOURG IMMOBILIER (SCCV FI VILLEJUIF STALINGRAD) et d'affecter la plus-value réalisée, sous une forme restant à définir, au projet de renouvellement du quartier ROBERT LEBON-LAMARTINE, classé par l'État dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** La Commune réaffirme sa volonté de céder les biens ci-dessous, après acquisition auprès du SAF 94 aux prix de comptes conventionnels, à la Société FAUBOURG IMMOBILIER (SCCV FI VILLEJUIF STALINGRAD) :

- Les lots 1 à 6, 8, 11, 13 à 19, et 22 de la copropriété située 118, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs, cadastrée section AV numéro 312.
- Un terrain nu situé 122, avenue de Stalingrad, cadastré section AV numéro 316.

**Article 2 :** La Commune réaffirme sa volonté d'affecter la plus-value réalisée, sous une forme restant à définir, au projet de renouvellement du quartier ROBERT LEBON-LAMARTINE, classé par l'État dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

**Article 3 :** Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Madame la Présidente du SAF 94.
- Madame la Comptable publique.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



Adopté à l'unanimité des voix pour, 7 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*

Département :  
Val de Marne

Commune :  
VILLEJUIF

Section : AV  
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/02/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

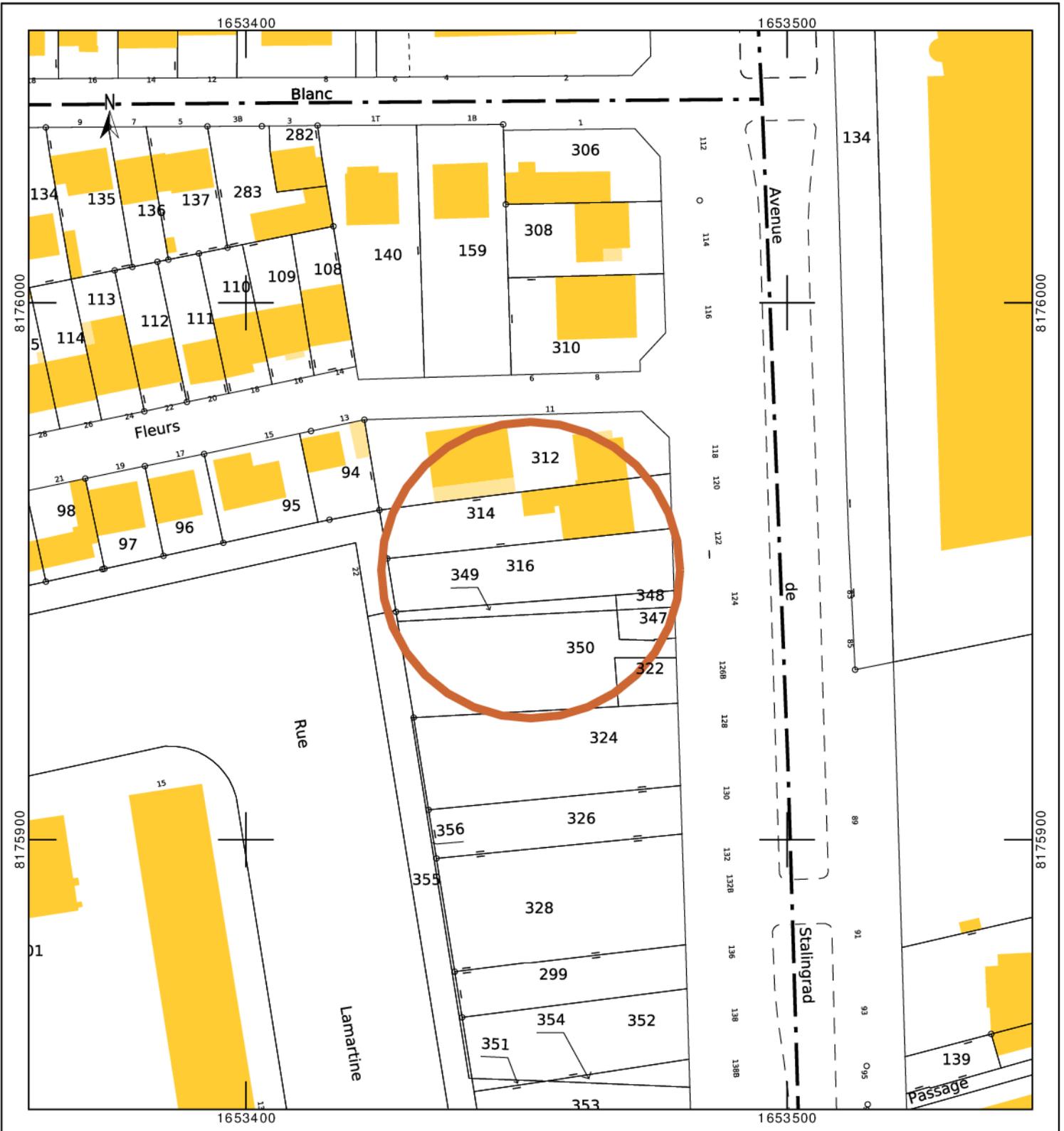
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
par le centre des impôts  
Affiché le  :  
CDIF de CRETEIL

ID : 094-219400769-20210322-030\_2021-DE

Publiques 94037  
94037 CRETEIL CEDEX  
tél. 01 43 99 37 85 -fax  
cdf.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-031\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 031\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA PARCELLE DE TERRAIN NU CADASTRÉE SECTION AJ NUMÉRO 255 SITUÉE 68 À 70, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE ET 1 À 5, RUE AUGUSTE PERRET À VILLEJUIF.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de gestion et d'entretien de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255, située 68 à 70, avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret à Villejuif,

VU la délibération n° 2020-16-27 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2020, approuvant la convention de gestion et d'entretien de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255, située 68 à 70, avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret à Villejuif,

**CONSIDÉRANT** que le Département du Val-de-Marne est propriétaire de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255, située 68 à 70, avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret à Villejuif,

**CONSIDÉRANT** que cette parcelle de pelouse n'est pas suffisamment valorisée, l'éloignement des services départementaux ne permettant pas d'envisager un nettoyage ou entretien régulier ni d'y réaliser des plantations saisonnières ou aménagements paysagers,

**CONSIDÉRANT** que la Commune a souhaité que cette parcelle lui soit mise à disposition afin d'en assurer l'entretien et le nettoyage,

**CONSIDÉRANT** l'accord du Département du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver la convention d'occupation et de gestion entre le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à la signer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve la convention de gestion et d'entretien de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255, propriété du Département du Val-de-Marne, située 68 à 70, avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret à Villejuif.

**Article 2 :** Dit que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 5 (CINQ) ans, à compter de sa signature, reconductible tacitement sans pouvoir excéder 30 (TRENTE) ans.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

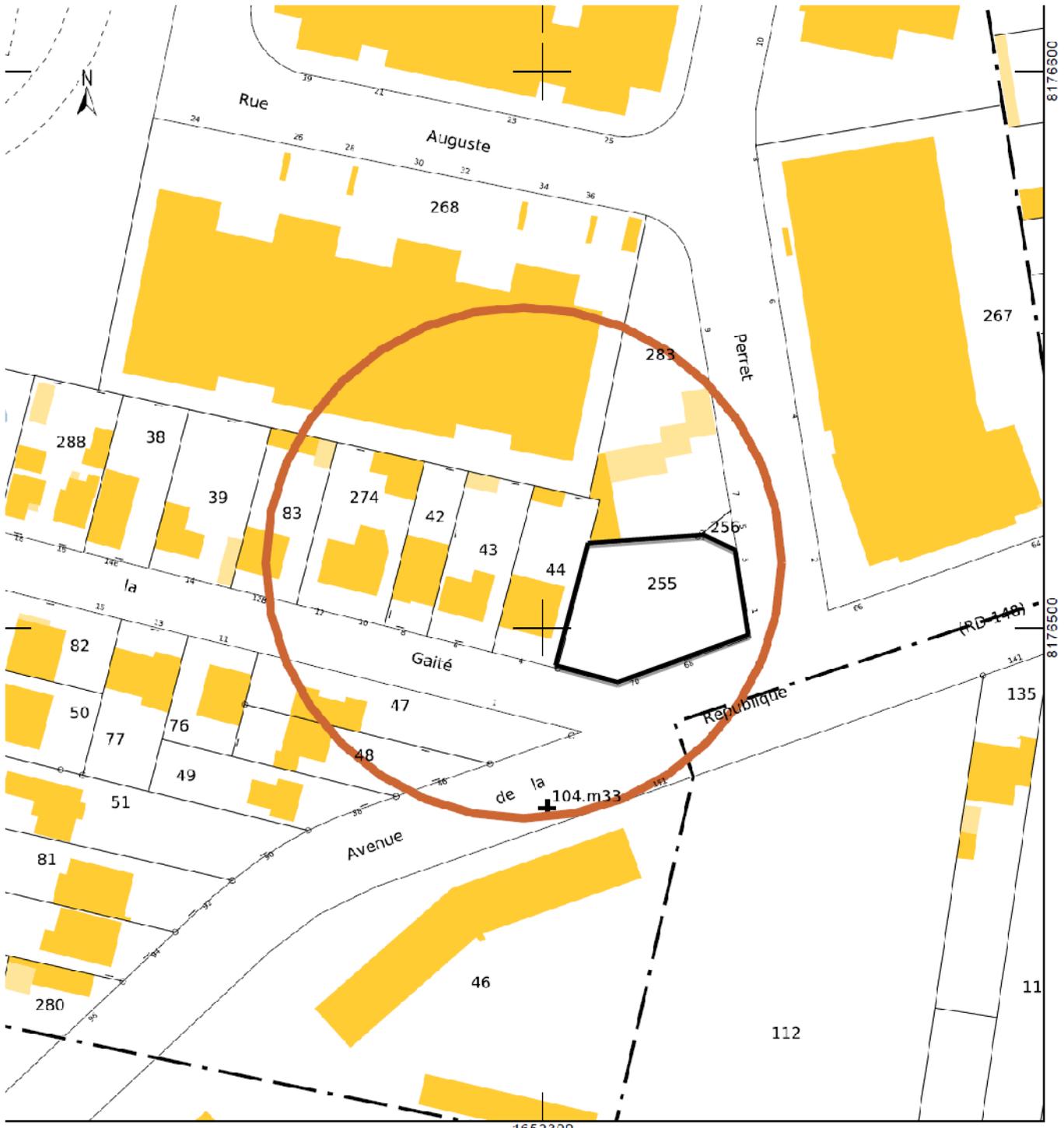
Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



Adopté à l'unanimité, 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*





**Convention de gestion et d'entretien  
de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255 située au  
68 à 70, avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret sur la  
commune de Villejuif**

Entre les soussignés :

**Le Conseil départemental du Val-de-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux,  
Représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-16-27 du 30 novembre 2020

**Ci-après dénommé le « Département »**

D'une part,

Et

**La Commune de VILLEJUIF**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département du Val-de-Marne, domiciliée en son hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier 94807 Villejuif cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 219.400.769. Représentée par son maire en exercice, M. Pierre GARZON, agissant en vertu de la délibération DL\_07\_2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée le 6 juillet 2020, et ayant reçu délégation de pouvoir du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales aux termes de la délibération DL\_11\_2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée le 4 juillet,

**Ci-après dénommée "La Commune"**

D'autre part.

## Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION	3
3.1 Présence d'un ouvrage enterré :	3
3.2 Clôtures et accès	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	4
4.1 Prestations à la charge de la Commune	4
4.2 Prestations à la charge du Département	4
ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX	4
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	4
ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT	5
ARTICLE 8 – PRÉCAUTIONS SANITAIRES	5
ARTICLE 9 – RESILIATION	5
ARTICLE 10 – AVENANT	5
ARTICLE 11 – COMMUNICATION	5
11.1 Supports papiers	6
11.2 Sites internet	6
11.3 Réseaux sociaux	6
11.4 Relations publiques et relations presse	6
11.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication	6
11.6 Relais par le Département du Val-de-Marne	7
ARTICLE 12 – ENVOI DU COURRIER	7
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 14 – AUTORISATIONS LEGALES	7

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et de gestion de la parcelle de terrain nu cadastrée section AJ numéro 255, d'une superficie de 679 m<sup>2</sup>, située 68 à 70 avenue de la République et 1 à 5, rue Auguste Perret sur la commune de Villejuif.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'occupation et de gestion prendra effet à compter de sa signature par les deux co-contractants. Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans reconductible tacitement sans que sa durée ne puisse excéder 30 (trente) ans.

Chaque reconduction sera néanmoins précédée d'une réunion bilan entre les deux parties.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE À DISPOSITION**

#### **3.1 Présence d'un ouvrage enterré :**

L'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Villejuif est majoritairement unitaire.

La partie sud est traversée par l'émissaire des eaux pluviales de Villejuif, localisé sous l'avenue de la République (RD 148).

Un puits hélicoïdal (ouvrage de décharge de la Bièvre) est situé au niveau du croisement de l'avenue de la République et de la rue de la Gaité, sur la parcelle cadastrée section AJ numéro 255.

L'ouvrage impacte la parcelle seulement par la présence apparente d'un édicule (puits de visite). Les différentes parties techniques de l'ouvrage (chambre d'entonnement, chambre de restitution, collecteurs, vannes, etc) sont souterraines.

La présente convention est consentie et acceptée en tenant compte de la présence des ouvrages d'assainissement départementaux qui restent de la compétence du Département.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de la présence d'un ouvrage de décharge de la Bièvre et de son local d'accès à son puits de visite, sur la parcelle mise à disposition.

#### **3.2 Clôtures et accès**

Le mur qui limite la parcelle côté Est, est propriété de la parcelle voisine cadastrée section AJ numéro 44 et adressée au 4, rue de la Gaité.

La clôture fermant la parcelle au nord, en limite de la parcelle voisine cadastrée section AJ numéro 283 a été installée par le Département.

Les accès par la rue Auguste Perret et l'avenue de la République doivent rester libres.

La commune s'engage à maintenir l'accès à l'ouvrage de décharge de la Bièvre pour toutes interventions des services départementaux.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **4.1 Prestations à la charge de la commune**

La commune s'engage à maintenir en état de propreté les aménagements remis et à effectuer toutes les interventions nécessaires au maintien en bon état de ces aménagements, notamment :

- L'entretien (taille, élagage, arrosage...) et le remplacement éventuel de végétaux;
- Le nettoyage et le ramassage des déchets sur l'espace mis à disposition.

### **4.2 Prestations à la charge du Département**

Le Département s'engage à assurer l'entretien et les travaux :

- De la clôture, en limite nord de la parcelle ;
- Des locaux techniques non accessibles au public.

## **ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX**

La commune prendra en charge le sol de la parcelle considérée, dans l'état où elle se trouvera à sa date de mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la mise à disposition de la parcelle.

La commune s'engage à n'apporter aucune modification majeure à la parcelle prise en gestion, sauf à recueillir l'avis du Département et de l'architecte paysagiste du Département.

La commune renonce à toute réclamation éventuelle qui pourrait avoir son origine dans l'état actuel du sol ou du sous-sol ou dans la présence d'installations diverses enterrées, de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS**

La commune fera exercer les pouvoirs de police du Maire portant sur la sécurité des personnes et des biens, notamment dans le cadre des conditions de l'accessibilité et des pratiques sur la parcelle mise à disposition.

Néanmoins, la commune devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention et paiera les primes correspondantes. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ». Tout sinistre grave devra être déclaré au Département par lettre recommandée dans les 48 heures.

La commune prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de la tenue de la manifestation.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'activité de la commune, au personnel

employé par celle-ci ainsi qu'aux matériels et aux installations, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

La commune garantira le Département de toute condamnation pécuniaire à laquelle il serait astreint.

#### **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT**

Le Département est en droit d'accéder à tout moment au terrain mis à disposition pour faire vérifier, par l'un de ses agents, le respect par la commune des dispositions de la présente convention.

En cas de force majeure s'imposant par la présence des ouvrages, le Département se réserve le droit d'intervenir sur la parcelle, et ce après en avoir informé la commune par tous moyens (courriers, mails...).

#### **ARTICLE 8 – PRÉCAUTIONS SANITAIRES**

En cas de crise sanitaire, la commune s'engage à respecter toutes les prescriptions sanitaires nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Inexécution ou manquement de la commune à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, et/ou au non-respect des obligations en matière de communication;
- Cession de la convention sans accord exprès du Département ;
- Cessation par la commune, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'entretien et de la gestion du terrain mis à disposition ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet immédiat à réception de l'accusé de réception.

La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant discuté et signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

La commune de Villejuif devra faire part du soutien du Département du Val-de-Marne et fera clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication. Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

### 11.1 Supports papiers

L'information relative à ce soutien devra prendre à minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique départementale ([www.valdemarne.fr](http://www.valdemarne.fr)). La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Lorsque le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype départemental est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par la Ville devront être mis, en amont, à disposition dans le parc départemental accueillant la manifestation afin d'informer les usagers.

### 11.2 Sites internet

Sur les sites internet, l'information relative à ce soutien devra prendre à minima la forme de l'apposition de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne » et du logo départemental qui devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique départementale ([www.valdemarne.fr](http://www.valdemarne.fr)).

La mention et le logo devront faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne ([www.valdemarne.fr](http://www.valdemarne.fr)).

### 11.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative au soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre à minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne\_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc.).

### 11.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme à minima de l'apposition du logo du Département et de la mention « Initiative organisée avec le soutien du Département du Val-de-Marne ».

### 11.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne. Cette dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller la Commune dans sa démarche.

#### 11.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

La Commune de Villejuif accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, la Commune de Villejuif garantit au Département qu'elle dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

#### **ARTICLE 12 – ENVOI DU COURRIER**

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention devront être adressés à l'adresse suivante :

**M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Hôtel du Département**  
**Direction des espaces verts et du paysage**  
**94054 CRETEIL CEDEX**

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

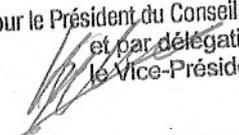
En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables possibles avant de porter le litige devant le tribunal compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 14 – AUTORISATIONS LEGALES**

La conclusion de cette convention ne dispense pas la Commune d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Fait à Créteil, le .....,

Etabli en 2 exemplaires.

<p>Pour le Département du Val-de-Marne, Le Président du Conseil départemental en exercice, <b>Monsieur Christian FAVIER,</b> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation le Vice-Président  <b>Bruno HELIN</b></p>	<p>Pour la Commune de Villejuif, Son Maire en exercice <b>Monsieur Pierre GARZON,</b></p>
--	---



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-032\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 032\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL DE LA SCIC HLM IDF HABITAT**

VU l'article L 431-4 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la souscription ou l'acquisition par les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'actions de sociétés d'habitations à loyer modéré;

VU l'article 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la participation des collectivités territoriales au capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU**

**CONSIDÉRANT** le patrimoine de logement social géré par la SCIC HLM IDF Habitat sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la ville à renforcer les relations partenariales avec la SCIC HLM IDF Habitat en participant à son sociétariat ;

**CONSIDÉRANT** que cette participation au capital lui ouvre droit au vote lors des assemblées générales de la coopérative IDF Habitat ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** décide de se porter acquéreur d'une part d'une valeur unitaire de 23 € du capital social de la SCIC HLM IDF Habitat, sous réserve de l'approbation du prochain Conseil d'Administration d'IDF Habitat.

**Article 2 :** autorise le Maire à désigner le représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration d'IDF Habitat

**Article 3 :** dit que la dépense correspondante à l'acquisition des parts sociales est inscrite au budget 2021

**Article 4 :** une ampliation de la présente délibération sera adressée à la SCIC HLM IDF Habitat sis 59 avenue Carnot – 94507 CHAMPIGNY-SUR –MARNE CEDEX

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-033\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 033\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION PAUL GUIRAUD : ACQUISITION EN VEFA DE 32 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 52/54, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, ET APPROBATION DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L.2252-1 et L. 2252-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU le Code civil et notamment l'article 2298 ;

VU le budget communal ;

VU la Délibération N°1 du Conseil d'Administration de l'OPH de Villejuif du 19 juin 2019 portant sur les Prêts Caisse des Dépôts et Consignations relatifs à l'opération d'acquisition en VEFA de logements au 54 avenue de la République ;

VU l'Accord de principe délivré le 16 octobre 2019 par la Ville de Villejuif représenté par son Maire ;

VU le contrat de prêt n° 114157 signé entre LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et l'OPH de Villejuif relatif à la souscription d'un emprunt d'un montant total de trois millions cinq-cent-cinquante-trois mille cent-trente euros et vingt-trois centimes (3.553.130,23€) ;

**CONSIDÉRANT** que l'OPH de Villejuif sollicite l'octroi de la garantie de la Commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement dudit emprunt ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager les opérations construction de logements sociaux à Villejuif ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.553.130,23€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 114157 constitué de 4 lignes(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-033\_2021-DE

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-président du Conseil départemental**  
**du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité : 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 14 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-033\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUCH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme BRIENZA par Mme BELLIN  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 149\_2020**

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION PAUL GUIRAUD : ACQUISITION EN VEFA DE 32 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 52/54, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, ET APPROBATION DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU le Code civil et notamment l'article 2298 ;

VU le budget communal ;

VU la Délibération N°1 du Conseil d'Administration de l'OPH de Villejuif du 19 juin 2019 portant sur les Prêts Caisse des Dépôts et Consignations relatifs à l'opération d'acquisition en VEFA de logements au 54 avenue de la République ;

VU l'Accord de principe délivré le 16 octobre 2019 par la Ville de Villejuif représenté par son Maire ;

VU le contrat de prêt n° 114157 signé entre LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et l'OPH de Villejuif relatif à la souscription d'un emprunt d'un montant total de trois millions cinq-cent-cinquante-trois mille cent-trente euros et vingt-trois centimes (3.553.130,23€) ;

**CONSIDÉRANT** que L'OPH de Villejuif sollicite l'octroi de la garantie de la Commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement dudit emprunt ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager les opérations construction de logements sociaux à Villejuif ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.553.130,23€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 114157 constitué de 4 lignes(s) du Prêt.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-033\_2021-DE

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à mobilier, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-président du Conseil départemental**  
**du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre  
GARZON  
Date : 17/12/2020  
Qualité : Monsieur Le  
Maire



Adopté à l'unanimité pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

**Entre la commune de Villejuif et l'Office public de l'Habitat de Villejuif**

**Opération Paul Guiraud 54, rue de la République 94800 Villejuif**

Entre :

L'Office Public de l'Habitat (OPH), dont le siège est à Villejuif (94800), 6 rue Georges Le Bigot, représenté par sa Directrice générale Madame SEINGIER Corinne.  
Ci-après dénommé « OPH »

D'une part,

Et :

La Ville de VILLEJUIF, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020  
Ci-après dénommée « La Ville de VILLEJUIF »

D'autre part,

### **IL EST EXPOSE ET ARRETE DE QUI SUIV**

L'OPH a obtenu de la Ville de VILLEJUIF, par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, la garantie du service en intérêt et amortissement de neuf emprunts d'un montant total de **6 197 009,99 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par l'organisme prêteur au moment de l'établissement des contrats.

### **Caractéristiques du prêt :**

Les emprunts garantis se décomposent de la façon suivante :

### **Pour les 32 logements - 18 PLAI et 14 PLUS (en ANRU) :**

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLAI bâti	707252,63 €	40 ans
Prêt PLAI Foncier	1309115,95 €	60 ans
Prêt PLUS Bâti	525025,61 €	40 ans
Prêt PLUS foncier	1011736,04 €	60 ans

### **Pour les 22 logements - 4 PLUS ET 18 PLS (en droit commun) :**

Convention garantie d'emprunts VOS/12  
DC/CA

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLUS bâti	150007,32 €	40 ans
Prêt PLUS Foncier	289067,44 €	60 ans
Prêt PLS Complémentaire	387460,00 €	40 ans
Prêt PLS PLSDD	544347,71 €	40 ans
Prêt PLS foncier	1272997,29 €	60 ans

Ces emprunts sont destinés à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 54 logements comprenant 32 logements PLUS-PLAI en ANRU et 22 logements PLUS-PLS en droit commun, dont 18 logements PLAI, 18 logements PLUS, 18 logements PLS au 54 Avenue de la République 94800 VILLEJUIF - Paul Guiraud.

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'OPH s'est engagé à réserver à la Ville de VILLEJUIF 20 % des logements construits.

La liste des logements ainsi réservés à la Ville de VILLEJUIF figure en annexe 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 1 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

Au cas où l'OPH ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur, la Ville de VILLEJUIF prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'OPH le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'OPH s'engage par avance à ce que la Ville de VILLEJUIF puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'OPH, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA CREANCE**

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Ville au lieu et place de l'OPH auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

#### **ARTICLE 3 : COMPTE D'AVANCE**

Convention garantie d'emprunts VOS/12  
DC/CA

Le compte de la Ville de VILLEJUIF, ouvert dans les écritures de l'OPH conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des OPH, comportera :

- Au crédit - 1 montant des versements effectués par la Ville de VILLEJUIF en cas de défaillance de l'OPH de Villejuif,
- Au débit - 1 montant des remboursements effectués par l'OPH de VILLEJUIF,
- Le solde - représentera la dette de l'OPH de Villejuif envers la Ville de VILLEJUIF.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Ville d'accorder des délais à l'OPH pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Ville de VILLEJUIF des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'OPH envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

#### **ARTICLE 4 : BILAN**

En raison de la garantie accordée par la Ville, l'OPH fournira au Maire, chaque année avant le **18 juillet**, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'OPH prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Ville de VILLEJUIF serait mise en jeu, l'OPH sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

#### **ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'OPH de rembourser à la Ville de VILLEJUIF les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'OPH soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'OPH sur simple demande de la Ville de VILLEJUIF devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, il devra permettre, à tout époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa casse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

#### **ARTICLE 7 : SOLDE DU COMPTE D'AVANCE**

La présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville de VILLEJUIF et l'OPH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville de VILLEJUIF du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2-2-4-5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

## **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS**

### **8.1 : Première mise en location**

L'OPH s'engage à mettre les logements à la disposition de la Ville de VILLEJUIF dès leur livraison.

L'OPH adressera à la Ville de VILLEJUIF au plus tard trois mois avant la date en mise en commercialisation, un courrier ou un courriel indiquant les caractéristiques du logement concerné :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- Les plans du logement
- La date de disponibilité du logement.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour présenter des candidats sur le ou les logements réservés.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de l'ensemble des éléments précités.

### **8.2 : Locations suivantes**

A la date de réception du congé du locataire, l'OPH doit notifier à la Ville de VILLEJUIF :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer (logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- La date d'effet du congé.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter des candidats sur le logement réservé.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de la date d'effet du congé.

### **8.3 : Désignation des candidats**

L'OPH sera tenu d'aviser la Ville de VILLEJUIF de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés à la Collectivité Garante.

La désignation des candidats proposés par la Ville de VILLEJUIF sera notifiée à l'OPH dans les délais indiqués à l'article 8.2 ci-dessus. La notification doit comporter les éléments suivants :

- Les nom et prénoms du candidat,
- Le logement sur lequel porte la proposition,
- Un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude,

- Le numéro unique.

Les candidats devront satisfaire à la réglementation sur les logements sociaux en vigueur notamment en matière de composition familiale, de plafonds de ressources et de populations prioritaires dans le cadre de l'insertion sociale.

La liste devra comprendre trois candidats pour chaque logement avec l'indication d'un ordre de priorité.

L'attribution d'un logement à un des candidats présentés par la Ville de VILLEJUIF sera de la seule responsabilité de la Commission d'Attribution des Logements de l'OPH.

Aucune modification à la liste des logements contingentés (Annexe 1) ne pourra être opérée sans l'autorisation de la Ville de VILLEJUIF.

L'OPH est tenu d'informer la Ville de VILLEJUIF de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

#### **8.4 : Reprise d'un logement pour un tour**

Si la Ville de VILLEJUIF décidait de remettre le logement à l'OPH à défaut de présentation de candidatures par la Ville de VILLEJUIF, l'OPH reprendra, après en avoir informé par écrit Le Maire, la libre disposition du logement en cause pour un tour et aura la faculté de le louer à un candidat de son choix.

La Ville de VILLEJUIF reste le réservataire du logement.

Cette renonciation est temporaire et pour une seule désignation de locataire. Ainsi, la Ville de VILLEJUIF bénéficiera du droit de suite sur le logement et, à la première nouvelle vacance, l'OPH s'engage à l'offrir de nouveau à la Ville de VILLEJUIF, aux conditions prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BAUX**

Le montant du loyer fixé dans les baux sera conforme pendant toute la durée de la présente convention à la réglementation en vigueur corrélativement aux financements principaux de l'opération.

Les augmentations de loyer seront calculées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun frais de dossier ne sera réclamé au candidat pour l'établissement du bail.

#### **ARTICLE 10 : DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE**

L'OPH s'engage à ce que l'ensemble immobilier soit assuré contre l'incendie pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, l'OPH s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de **60 ans** correspondant à la durée des emprunts contractés par l'OPH.

A l'échéance de la présente convention, les logements réservés à la Ville de VILLEJUIF reviendront de plein droit à l'OPH, qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

**ARTICLE 12 : CESSION DE PATRIMOINE**

En cas de cession du patrimoine par l'OPH, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés au bénéficiaire du patrimoine objet de la présente convention.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à Villejuif, le

Pierre GARZON Maire de Villejuif Vice-Président du Conseil départemental Du Val-de-Marne	Corinne SEINGIER Directrice générale OPH VILLEJUIF
---	---

## ANNEXE 1

### LISTE DES LOGEMENTS RESERVES

54 Avenue de la République  
 94800 VILLEJUIF

11 logements contingents VILLE : 4 PLAI + 3 PLUS + 4 PLS

LOGEMENTS	ETAGE	TYPLOGIE	FINANCEMENT	
D101	RDC	T2	ANRU	PLAI
D107	RDC	T3	ANRU	PLAI
D113	1 <sup>er</sup> étage	Studio	ANRU	PLAI
D121	2 <sup>ème</sup> étage	T4	ANRU	PLAI
D126	2 <sup>ème</sup> étage	T2	ANRU	PLUS
D131	3 <sup>ème</sup> étage	T4	ANRU	PLUS
D132	3 <sup>ème</sup> étage	T3	DC	PLS
D134	3 <sup>ème</sup> étage	T2	DC	PLS
D141	4 <sup>ème</sup> étage	T4	DC	PLS
D151	5 <sup>ème</sup> étage	T2	DC	PLS
D153	5 <sup>ème</sup> étage	Studio	ANRU	PLUS



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 114157**

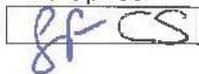
Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF - n° 000206420**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF**, SIREN n°: 279400121, sis(e) 6 RUE GEORGES  
LEBIGOT 94800 VILLEJUIF,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA PAUL GUIRAUD VINCI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 52-54, AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-cinquante-trois mille cent-trente euros et vingt-trois centimes (3 553 130,23 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-sept mille deux-cent-cinquante-deux euros et soixante-trois centimes (707 252,63 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trois-cent-neuf mille cent-quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes (1 309 115,95 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-cinq mille vingt-cinq euros et soixante-et-un centimes (525 025,61 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million onze mille sept-cent-trente-six euros et quatre centimes (1 011 736,04 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

SP CS



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

sf CS

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
[ile-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:ile-de-france@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerritoires](https://www.facebook.com/BanqueDesTerritoires)

8/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
[ile-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:ile-de-france@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanquedesTerritoires

9/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

10/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

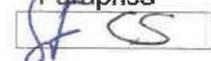
Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5382101	5382102	5382103	5382104
Montant de la Ligne du Prêt	707 252,63 €	1 309 115,95 €	525 025,61 €	1 011 736,04 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,15 %	0,6 %	0,15 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,15 %	0,6 %	0,15 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphes

SF S



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueTerritoires

16/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

18/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

PF CS

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

SFCS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel, soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 octobre 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Corinne SEINGIER

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7/10/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Jeanne Lili

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

JKS



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 034\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR SEQENS SOLIDARITÉS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 130 LOGEMENTS : ACQUISITION EN VEFA – AU 52, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, ET SELON LE CERTIFICAT D'ADRESSAGE - ARRÊTÉ DU MAIRE DU 22 MAI 2019 MODIFIE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ POUR UNE NOUVELLE NUMÉROTATION AU 5, ALLÉE JEANNE VILLEPREUX-POWER À VILLEJUIF ET APPROBATION DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU les articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la Délibération du Conseil municipal portant sur une demande d'octroi de garantie d'emprunt de SEQENS SOLIDARITES en date du 23 novembre 2020 portant sur le programme de 130 logements au 52 avenue de la République à Villejuif avec une nouvelle numérotation selon certificat d'adressage au 5, allée Jeanne Villepreux-Power à Villejuif ;

VU l'Accord de principe délivré le 3 février 2021 par la Ville de Villejuif représenté par son Maire ;

VU le contrat de prêt n° 116418 signé entre LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et SEQENS SOLIDARITES à Issy-les-Moulineaux relatif à la souscription d'un emprunt d'un montant total de dix millions sept-cent-quarante-et-un mille et quatre-cent-trois euros (10.741.403€) ;

**CONSIDÉRANT** que SEQENS SOLIDARITES à Issy-les-Moulineaux sollicite l'octroi de la garantie de la Commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement dudit emprunt ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager les opérations nouvelles de logements sociaux à Villejuif ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10.741.403€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 116418 constitué de 3 lignes(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes et pièces annexes afférents à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le   
ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

Le **03 FEV. 2021**

SEQENS SOLIDARITE  
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage  
Monsieur Arnaud BRETEZ  
16, Boulevard Garibaldi  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nos réf : MI/AML - CD 02 2021  
Dossier suivi par : Alexandre MOENNE-LOCCOZ – Directeur Général Adjoint  
Pôle Territoire et Cadre de Vie

**Objet : Demande de garantie d'emprunt – Accord de principe**

- **52 avenue de la République à VILLEJUIF**
- **130 logements – résidence étudiante « Botanic Parc »**
- **Contingent ville 26 logements**

Monsieur,

Vous avez sollicité la Ville en date du 23 novembre 2020, pour la garantie d'emprunt de l'opération « 52, avenue de la République à Villejuif » (130 logements - résidence étudiante).

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe de garantie communale pour cet emprunt.

La dite garantie d'emprunt sera également soumise à un prochain Conseil municipal par délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



**Pierre GARZON**  
Maire  
Vice-Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne

Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le   
ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



## Note de présentation

### *VILLEJUIF – Hôpital Paul GUIRAUD*

## Construction d'une résidence étudiante de 130 logements PLS



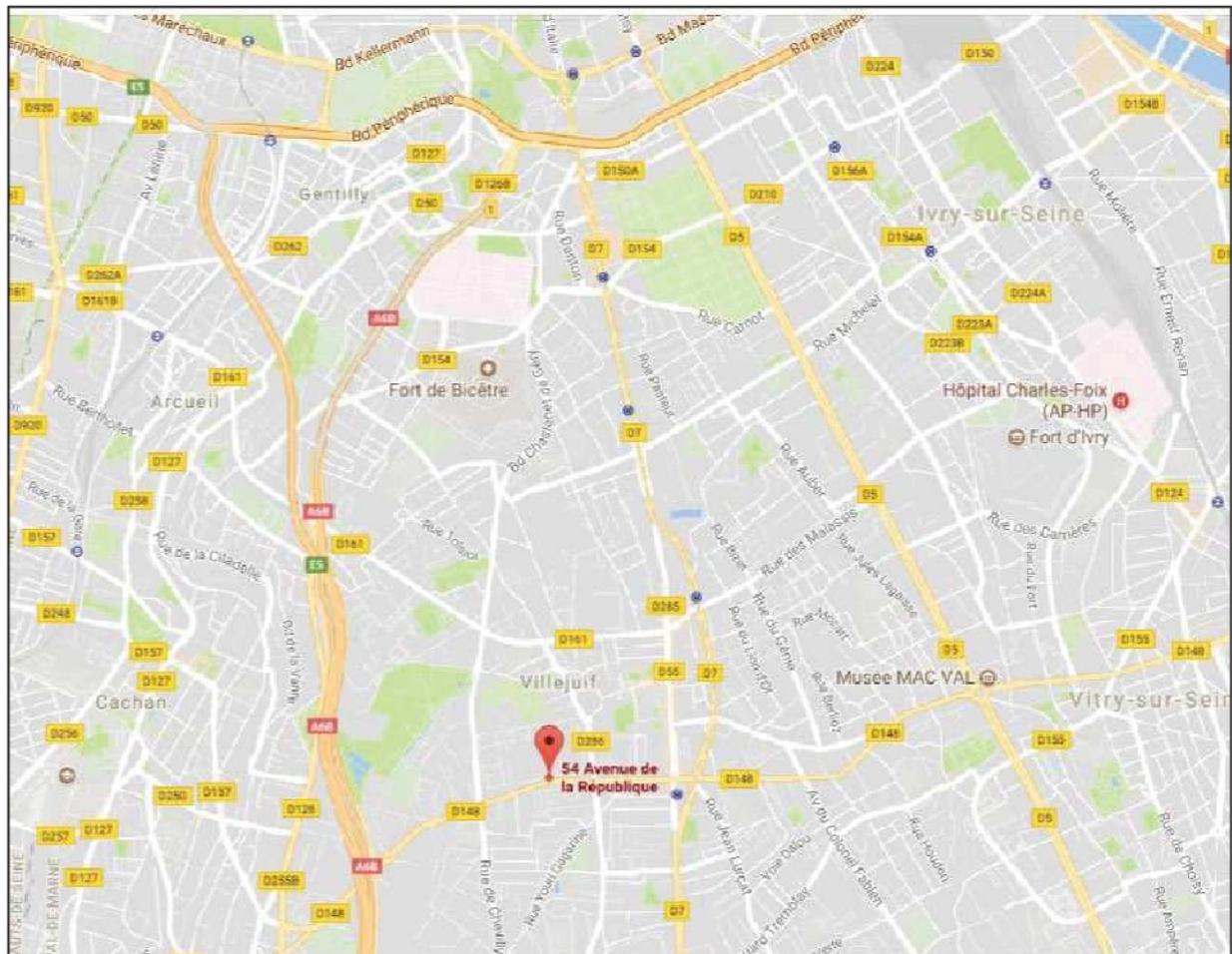
## 1. Situation de l'opération

La Société FRANCE Habitation a signé le 5 octobre 2017 avec Vinci Immobilier un contrat de réservation portant acquisition en **VEFA** d'une résidence étudiante de 130 logements PLS.

L'opération est située sur les terrains libérés par l'Hôpital Paul Guiraud au 54, avenue de la République, à 750 m de la future station ligne 14 qui ouvrira en 2024.

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
<b>AC</b>	<b>27</b>	54 avenue de la République	19 ha 42 a 98 ca



## 2. Le projet

---

Le projet s'insère au sein d'une opération de 7 immeubles collectifs comportant des logements en accession et des logements sociaux et 3 ensembles individuels, comprenant 422 logements.

### Biens acquis :

Résidence étudiante de 130 logements PLS : le projet s'organise en 1 bâtiment (D2) à R+6 avec ascenseur et locaux communs nécessaires à la bonne exploitation de la résidence, à savoir :

- Bureau d'accueil
- Bureau
- Laverie
- Salle d'études
- Espace club
- Atelier de maintenance
- Local informatique
- Local vélos
- Locaux ménage
- Sanitaires publics
- Local TGBT

La surface habitable de ce programme est de **2 573.05 m<sup>2</sup>**, et 100.15 m<sup>2</sup> d'annexes, soit **2 623.07 m<sup>2</sup> de surface utile**.

La résidence sera gérée par le gestionnaire associatif ALJT sur la base d'une convention de location d'une durée de 12 ans renouvelable.



### Programmation et typologie :

	TOTAL		
	Nombre	Pourcentage	SHAB
<b>T1</b>	130	100 %	<b>2 573.05 m<sup>2</sup></b>

Loyer :

PLS : 20.05 € / m<sup>2</sup> SU auquel s'applique un abattement de 0.55 cts, soit **19.05 € / m<sup>2</sup> de SU**.

Démarche environnementale :

**L'opération sera certifiée NF Habitat HQE niveau 1 et atteindra le niveau RT 2012 – 20%.**

Le chauffage et l'eau chaude sanitaire seront assurés par une chaufferie collective raccordée au réseau de chaleur urbain de la ville.

**3. Le tableau des réservations**

---

RESERVATION LOTS		
	NOMBRE	%
PREFECTURE	39	30%
MAIRIE	26	20%
N.A.	65	50%
	130	

**4. Planning du projet**

---

Promesse de vente	5 octobre 2017
Arrêté permis de construire	17 juillet 2017 Décembre 2017
Signature convention de location ALJT	2017
Réitération de l'acte	Janvier 2018
Démarrage des travaux	25 Janvier 2018
Livraison	Octobre 2020 (prévisionnel)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le   
ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le   
ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



## CONTINGENTS VILLE

DESIGNATION des logements			SURFACE habitable (art R 111-2)	SURFACE réelle des annexes			50 % de la surface des annexes	SURFACE UTILE (SH augmentée de 50 % de la surface des annexes)	MONTANT LOYER (REDEVANCES) Valeur 2021
N° du lgt	Etage	Type		Balcons		Terrasse plafonnée à 9 m <sup>2</sup>			
0-06	RDC	T1	19,1		0		0	19,1	525,00
0-08	RDC	T1	18,15		0		0	18,15	510,00
1-04	R+1	T1	18,79		0		0	18,79	528,00
1-08	R+1	T1	19,29		0		0	19,29	543,00
1-12	R+1	T1	18,24		0		0	18,24	513,00
1-16	R+1	T1	26,57		0		0	26,57	583,00
1-21	R+1	T1	25,71		0		0	25,71	571,00
2-01	R+2	T1	18,02		0		0	18,02	506,00
2-04	R+2	T1	18,78		0		0	18,78	528,00
2-08	R+2	T1	19,29		0		0	19,29	543,00
2-15	R+2	T1	18,13		0		0	18,13	509,00
2-19	R+2	T1	18,58		0		0	18,58	522,00
3-03	R+3	T1	18,75		0		0	18,75	527,00
3-09	R+3	T1	18,8		0		0	18,8	528,00
3-14	R+3	T1	18,15		0		0	18,15	510,00
3-18	R+3	T1	18,58		0		0	18,58	522,00
3-22	R+3	T1	18,43		0		0	18,43	519,00
4-03	R+4	T1	18,8		0		0	18,8	528,00
4-09	R+4	T1	18,63		0		0	18,63	524,00
4-16	R+4	T1	26,57		0		0	26,57	583,00
4-20	R+4	T1	24,28		0		0	24,28	563,00
5-03	R+5	T1	18,3		6,07	6,07	3,04	21,34	565,00
5-07	R+5	T1	23,27		0		0	23,27	556,00
5-11	R+5	T1	18,72		0		0	18,72	526,00
6-02	R+6	T1	18,8		0		0	18,8	528,00
6-09	R+6	T1	18,17		0		0	18,17	510,00



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Claude, SCHNEEGANS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 01/12/2020 10:31:33

**françois chollet**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**SEQENS SOLIDARITES**  
Signé électroniquement le 26/01/2021 17 12 :03

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 116418**

Entre

**SEQENS SOLIDARITES - n° 000041056**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SEQENS SOLIDARITES**, SIREN n°: 304537525, sis(e) 14 BD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOLIDARITES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLEJUIF HOPITAL PAUL GIRAUD RESIDENCE ETUDIANTE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 130 logements situés 52 avenue de la republique 94800 VILLEJUIF.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions sept-cent-quarante-et-un mille quatre-cent-trois euros (10 741 403,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de quatre millions huit-cent-trente-trois mille six-cent-trente-et-un euros (4 833 631,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant d'un million soixante-quatorze mille cent-quarante-et-un euros (1 074 141,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de quatre millions huit-cent-trente-trois mille six-cent-trente-et-un euros (4 833 631,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5378224	5382087	5378223	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	4 833 631 €	1 074 141 €	4 833 631 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	50 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE**



SEQENS SOLIDARITES

14 BD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U091969, SEQENS SOLIDARITES

Objet : Contrat de Prêt n° 116418, Ligne du Prêt n° 5378224

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BREFRPPXXX/FR7610107001180022601385218 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000053 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE**



SEQENS SOLIDARITES

14 BD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U091969, SEQENS SOLIDARITES

Objet : Contrat de Prêt n° 116418, Ligne du Prêt n° 5382087

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BREFRPPXXX/FR7610107001180022601385218 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000053 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE**



SEQENS SOLIDARITES

14 BD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U091969, SEQENS SOLIDARITES

Objet : Contrat de Prêt n° 116418, Ligne du Prêt n° 5378223

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BREFRPPXXX/FR7610107001180022601385218 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000053 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-034\_2021-DE

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN  
CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT**

**PROGRAMME SEQENS SOLIDARITES DE  
130 LOGEMENTS SOCIAUX**

**52 avenue de la République à Villejuif et selon certificat  
d'adressage, nouvelle numérotation au 5, allée Jeanne  
Villepreux-Power à Villejuif**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La commune de VILLEJUIF** représentée par son Maire, Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **17 mars 2021**

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

**ET,**

**La Société anonyme dénommée SEQENS SOLIDARITES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, au capital de 1 286 320 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi Immeuble « be Issy » – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 304 537 525, représentée par Madame Elisabeth NOVELLI, Directrice Générale, habilitée à signer la présente

Ci-après dénommé(e) « le bailleur » d'autre part,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune, conformément à la délibération en date du 17 mars 2021, n°3, accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 741 403,00 euros, souscrit par le bailleur auprès de la **BANQUE des TERRITOIRES**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt **N° 116418** destinés à financer la construction de **130** logements (130 PLS) situés à 52 avenue de la République à Villejuif, avec la modification de l'article 2 de la nouvelle numérotation de l'arrêté du Maire en date du 22 mai 2019 – certificat d'adressage au 5, allée Jeanne Villepreux-Power à Villejuif :

- **Prêt CPLS Complémentaire au PLS 2017** : 4 833 631,00 euros pour une durée de 40 ans (Complémentaire Prêt Locatif Social)
- **Prêt PLS PLSDD 2017** : 1 074 141,00 euros pour une durée de 40 ans (Prêt Locatif Social avec révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A)
- **Prêt PLS Foncier PLSDD 2017** : 4 833 631,00 euros pour une durée de 50 ans (Prêt Locatif Social Foncier avec révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A)

En contrepartie dans ledit ensemble immobilier et conformément aux droits de la garantie initiale, le bailleur s'engage à maintenir la réservation des logements tels que décrits à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES**

Les règles ci-après déterminent les rapports entre la commune et le bailleur.

### **Article 2.1**

La commune devra recevoir les documents suivants :

- Le contrat de prêt signé avec les tableaux d'amortissement définitifs mentionnant clairement les dates d'échéances et le montant exact de celles-ci avec le détail des intérêts et amortissements successifs ainsi que toute modification ultérieure dudit tableau d'amortissement (changements de taux, changements d'index, remboursements anticipés partiels ou totaux),

### **Article 2.2**

Les opérations poursuivies par le bailleur, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le bailleur, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au bailleur qui pourra être adressé à la commune sur demande écrite.

### **Article 2.3**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

#### **AU CREDIT :**

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bailleur.

#### **AU DEBIT :**

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment, les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de gardiennage, les impôts, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux,
- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

### **Article 2.4**

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le bailleur vis-à-vis de la commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci, dans les écritures le bailleur suivant les conditions prévues à l'article 2.5 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette le bailleur, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts le bailleur.

Si de ce compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bailleur n'a pas réglé tout en partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune

et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place le bailleur, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune désignée, créancière du bailleur.

#### **Article 2.5**

Un compte d'avances de la commune sera ouvert dans les écritures du bailleur.

Il comportera :

##### **AU CREDIT :**

Le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 2.4 majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts.

##### **AU DEBIT :**

Le montant des remboursements effectués par le bailleur.  
Le solde de ce compte constituera la dette du bailleur.

#### **Article 2.6**

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, le bailleur s'engage à prévenir la commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

#### **Article 2.7**

Le bailleur s'engage à ne pas hypothéquer les biens immeubles dont les prêts garantis par la commune ont permis l'acquisition ou la réhabilitation, sans les accords préalables de la commune, afin de laisser cette possibilité à la commune en cas de défaillance du bailleur.

### **ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS**

Conformément à la réglementation – Article R 441-5 du CCH, le droit de réservation est de 20 %, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à 26 **logements** pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de **la BANQUE des TERRITOIRES**

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface habitable* (en m <sup>2</sup> )	Surface annexes* (en m <sup>2</sup> )	Surface utile* (en m <sup>2</sup> )
PLS	T1	RDC	0-06	19,10		19,10
PLS	T1	RDC	0-08	18,15		18,15
PLS	T1	R+1	1-04	18,79		18,79
PLS	T1	R+1	1-08	19,29		19,29
PLS	T1	R+1	1-12	18,24		18,24
PLS	T1	R+1	1-16	26,57		26,57
PLS	T1	R+1	1-21	25,71		25,71
PLS	T1	R+2	2-01	18,02		18,02
PLS	T1	R+2	2-04	18,78		18,78
PLS	T1	R+2	2-08	19,29		19,29
PLS	T1	R+2	2-15	18,13		18,13
PLS	T1	R+2	2-19	18,58		18,58
PLS	T1	R+3	3-03	18,75		18,75
PLS	T1	R+3	3-09	18,80		18,80
PLS	T1	R+3	3-14	18,15		18,15
PLS	T1	R+3	3-18	18,58		18,58
PLS	T1	R+3	3-22	18,43		18,43
PLS	T1	R+4	4-03	18,80		18,80
PLS	T1	R+4	4-09	18,63		18,63
PLS	T1	R+4	4-16	26,57		26,57
PLS	T1	R+4	4-20	24,28		24,28
PLS	T1	R+5	5-03	18,30	6,07	21,34
PLS	T1	R+5	5-07	23,27		23,27
PLS	T1	R+5	5-11	18,72		18,72
PLS	T1	R+6	6-02	18,80		18,80
PLS	T1	R+6	6-09	18,17		18,17

\* Sous réserves du mesurage après cloisonnement et de la convention APL définitive

Conformément aux accords passés entre la ville et Segens Solidarités le prix du loyer PLS bénéficie d'une minoration de 2€ par m<sup>2</sup> de SU et par mois concernant les logements ci-dessus pendant la durée de la présente convention.

Ces logements seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de **la BANQUE des TERRITOIRES**.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits de réservation attachés à la Garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur. L'expiration de la durée de réservation sera sans incidence sur les baux en cours à cette date.

#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS**

##### **Article 4.1 : Mise à la disposition des logements**

Lors de la première mise en location, le bailleur confirmera à la commune, au moins 3 mois à l'avance avant la livraison de l'opération, les logements qui lui sont réservés, leur typologie, les

coordonnées exactes, les plans et les surfaces habitables, les loyers et charges et la date prévisionnelle de cette première mise à disposition.

Les droits de réservation de la commune prennent effet à compter de cette notification. La commune disposera d'un délai de 2 mois pour désigner les premiers candidats locataires des logements réservés

La désignation sera adressée au bailleur avec un ordre de priorité au moins un mois avant la mise en location. Tout refus de l'intégralité de cette liste de candidats par le bailleur, repoussera le délai initial d'un mois supplémentaire accordé à la commune pour une nouvelle désignation.

L'acceptation des candidats présentés est de la responsabilité de l'organisme HLM, celui-ci étant soumis aux règles d'attribution des logements sociaux telles que prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **Article 4.2 : Locations suivantes**

En cas de libération d'un des logements réservés, le bailleur en avisera immédiatement la commune par lettre, en précisant le montant du loyer et des accessoires.

La commune dispose, à compter de la réception de cet avis, d'un délai d'un mois pour présenter des candidats et faire connaître au bailleur les coordonnées des trois candidats proposés par logement.

Passé ce délai, la commune ne pourra plus exercer son droit de réservation. Cet abandon provisoire du droit de réservation ne modifie en rien la présente convention, la commune retrouvant son droit de désignation lors de la libération suivante du ou des logements concernés.

En l'absence de candidat proposé par la commune dans le délai prévu, le bailleur reprendra la libre disposition du logement en vue de sa location. Le bailleur retrouvera alors le droit de procéder à la désignation d'un locataire de son choix, et s'engage à signifier à la commune dès qu'elle procède à cette désignation d'office, les coordonnées du nouveau locataire en place.

Au cas où un locataire désigné par la commune souhaiterait bénéficier d'un autre logement appartenant à Le bailleur, l'échange de logement ne pourra se faire qu'avec un accord écrit. Cet accord comportera les données suivantes :

- Le nom du locataire concerné et les références du logement nouveau qui lui est attribué.
- L'engagement du bailleur de donner à la commune le nom du nouveau locataire du logement objet du droit de réservation.
- L'engagement du bailleur d'informer la commune du congé donné par ce nouveau locataire dans les conditions fixées ci-dessus, de façon que la commune puisse exercer son droit de réservation.

Cet échange de logement ne modifie pas l'identification des logements faite ci-dessus sur lesquels la commune exerce son droit de réservation.

#### **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS**

Les candidatures présentées par la commune devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées, à l'exclusion de toute autre condition particulière.

Le choix des locataires parmi les candidats présentés par la commune, à l'exclusion de toute autre candidature, sera exercé par le bailleur dont la commission d'attribution de réserve, dans le cadre de la réglementation, la faculté d'accepter ou de refuser les candidatures proposées. En cas de refus par le bailleur de tout candidat, ce refus sera notifié par lettre à la commune qui retrouvera son droit de désignation tel que décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Un représentant de la commune pourra assister, s'il le souhaite à la commission d'attribution du bailleur où seront examinées les candidatures que la commune aura proposées.

Le bailleur traitera directement avec les bénéficiaires des logements désignés par la commune, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

le bailleur s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la commune, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de loyer, charges, prestations, etc... qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le bailleur exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent ; le bailleur pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

#### **ARTICLE 6 : LOYERS**

Pendant la durée du droit de réservation, les loyers pratiqués seront fixés et réévalués dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bailleur s'engage à maintenir l'immeuble assuré contre toute destruction totale ou partielle pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le bailleur s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dans une telle hypothèse, au terme de la présente convention, le droit de désignation de la commune sera prorogé pour une durée équivalente à celle de l'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits, sauf à ce que le locataire en titre ait donné son congé, auquel cas, la commune exercera son droit de désignation conformément aux présentes.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour le bailleur de reconstruire les locaux, le bailleur cherchera en priorité à proposer à la commune de transférer ses droits de réservation sur d'autres logements de caractéristiques équivalentes. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la commune sur ce transfert, un remboursement forfaitaire, à l'exclusion de tout autre, sera versé à la commune en indemnisation de son droit de réservation.

Ce remboursement sera calculé de la façon suivante :

Remboursement forfaitaire = Loyer maximum au m<sup>2</sup> fixé par la convention APL à régulariser entre le bailleur et l'Etat pour l'obtention de l'agrément concernant l'opération objet des présentes, après indexation conformément à ladite convention, multiplié par le nombre de m<sup>2</sup> de surface utile du logement considéré, multiplié par la durée de réservation restant à courir à compter de la date d'indisponibilité.

### **ARTICLE 8 : VENTE DE LOGEMENTS AUX LOCATAIRES EN PLACE**

En cas de vente aux locataires des logements réservés, le bailleur informera la commune de son intention de vendre dans le délai d'un mois après approbation de cette cession par le Préfet et le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur proposera des solutions à la commune en conformité avec l'article L443-9 du Code de la Construction et de l'Habitation afin que le droit de réservation de cette dernière puisse, dans tous les cas continuer à s'exercer.

### **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution du bailleur ou de la commune ou en cas de cession de l'immeuble par le bailleur, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Le bailleur obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le bailleur s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le bailleur de la présente convention de réservation.

Le bailleur s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la commune.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur sera alors délié de tout engagement à l'égard de la commune et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

### **ARTICLE 10 : INEXECUTION**

En cas d'inexécution par Le bailleur des obligations mises à sa charge par la présente convention, la commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement du ou des emprunts visés à l'article 1, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION**

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre Le bailleur et l'Établissement prêteur et la commune.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du bailleur n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la commune.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à VILLEJUIF

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de VILLEJUIF

Pour le bailleur S.A. d'H.L.M

Pierre GARZON

Elisabeth NOVELLI

Maire

Directrice Générale



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-035\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 035\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DU LOYER APPLICABLE AUX LOCATAIRES DES LOGEMENTS SITUÉS AU SEIN DES GROUPES SCOLAIRES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2003, déterminant le montant du loyer applicable aux enseignants logés par la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018 déterminant le montant du loyer applicable aux locataires des logements situés au sein des groupes scolaires,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que les barèmes au m<sup>2</sup> définis par la délibération du 21 juin 2018 ont entraîné une augmentation très importante des loyers

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation est disproportionnée au regard des prestations fournies par les logements mis à disposition,

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation pèse de manière importante sur le pouvoir d'achat des occupants des logements au sein des groupes scolaires,

**CONSIDÉRANT** qu'une réunion de concertation avec les occupants des logements a eu lieu le 21 janvier 2021 afin de définir de manière concertée les barèmes au m<sup>2</sup> soutenables,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la délibération approuvée en date du 21 juin 2018, portant sur la détermination du montant du loyer applicable aux locataires des logements situés au sein des groupes scolaires afin de prendre en compte les nouveaux barèmes au m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir un avenant aux conventions actuelles afin de prendre en compte les nouveaux barèmes avec une prise d'effet au 1er avril 2021.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve la modification des barèmes au m<sup>2</sup> applicables pour le calcul des loyers des logements au sein des groupes scolaires telle que décrite ci-dessous :

- Barème PLS : 9 €/m<sup>2</sup>
- Barème PLUS : 6 €/m<sup>2</sup>
- Barème PLAI : 5 €/m<sup>2</sup>

**Article 2 :** Dit que ces nouveaux barèmes au m<sup>2</sup> sont applicables à compter du 1er avril 2021,

**Article 3 :** Dit que la méthode de calcul du loyer, définie dans la délibération en date du 12 juin 2018, se basant sur la surface du logement et le barème au m<sup>2</sup> correspondant à la catégorie de logement social de l'occupant, est inchangée

**Article 4 :** Dit que la recette est prévue au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette modification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-035\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à 11 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-036\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 036\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS ISSUS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER BOTANIC PARC**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.212-7,

VU la délibération n° du instituant les secteurs scolaires des écoles du premier degré,

VU la délibération n° 184/2018 du 11/12/2018 modifiant la précédente pour intégrer l'école primaire Simone VEIL,

VU les arrêtés de numérotation des 22/05/2019 et du 15/11/2019,

**CONSIDÉRANT** l'ensemble immobilier *Botanic Parc*, les 7 voies ou promenades de celui-ci, ses 435 logements, et son entrée principale située au 75 rue de VERDUN,

**CONSIDÉRANT** les capacités d'accueil tant sur les temps scolaires que périscolaires des groupes scolaires à proximité,

**CONSIDÉRANT** les échanges à ce sujet faits avec les directions d'école, l'Inspectrice de circonscription, et les associations de parents d'élèves,

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle présente dans la délibération n°009-2021 du Conseil municipal du 2 février 2021,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Annule et remplace la délibération n°009-2021 du Conseil municipal du 2 février 2021, suite à une erreur matérielle.

**Article 2 :** Décide d'affecter au groupe scolaire des HAUTES-BRUYERES, les voies et les segments de voies suivants : Allée Florence ARTHAUD, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Allée Arnaud BELTRAME, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Allée Madeline BRES, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Promenade Geneviève De GAULLE-ANTHONIOZ, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Allée Claudie HAIGNERE, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Promenade Edouard TOULOUSE, du n°0 au n° 999, côté pair et impair, Allée Jeanne VILLEPREUX-POWER.

**Article 3 :** Modifie donc les secteurs scolaires tels qu'annexés, en ce sens.

**Article 4 :** Décide que ces modifications seront exécutoires dès leur retour de transmission au Contrôle de la Légalité, en Préfecture, en vue de la préparation de la rentrée 2021.

**Article 5 :** Décide que la dizaine d'enfants résidant au 1 et au 3 Allée Arnaud BELTRAME et au 8 Promenade Geneviève De GAULLE-ANTHONIOZ, immeubles déjà livrés, restent scolarisés sur le groupe scolaire Marcel CACHIN.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-036\_2021-DE

**Article 6** : Ampliation de la présente délibération sera adressée à l'inspectrice de circonscription, ainsi qu'aux directions d'école concernées.

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-président du Conseil départemental**  
**du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-037\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 037\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES SIGNÉE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE ET LA VILLE DE VILLEJUIF**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier en date du 14/01/2021 de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne portant sur le renouvellement d'agrément du Relais assistantes maternelles,

VU le projet de convention de prestation de service ~~et de financement relatif à la~~ prestation de service du Relais assistantes maternelles à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la ville de Villejuif,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la précédente convention qui a expiré le 31 décembre 2020 conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service du Relais Assistantes Maternelles, à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la ville de Villejuif, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

**Article 3 :** La recette sera imputée au budget communal, chapitre 74.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



19/01/2021

202101-A01151

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 094-219400769-20210322-037\_2021-DE

Créteil, le

17 JAN. 2021

Direction

Monsieur le maire  
hôtel de ville  
esplanade Pierre-Yves Cosnier  
94800 Villejuif

**DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE**  
**POLE ACCOMPAGNEMENT PARTENAIRES**  
Chloe Salomé-Zehringer ☎ 01 48 98 26 72  
n/réf. : CSZ/SW  
Cas décembre 2020 / agrément

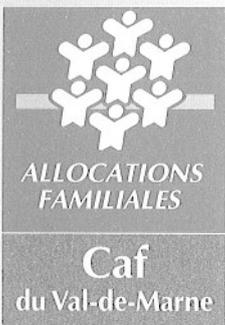
objet : la convention d'objectifs et de financement ram N° 200100346

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de la convention citée en objet, dûment signés, à intervenir entre la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et votre organisme.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous renvoyer impérativement un exemplaire de la convention à mes services, après y avoir apposé le cachet de votre organisme et votre signature originale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.



**Siège :**  
Quartier de l'Echat  
2 Voie Félix Eboué  
94033 CRETEIL Cedex

Le directeur

Par délégation  
Francis PETIT  
Responsable  
Département Relations  
aux Partenaires  
Robert Ligier

PJ : 2 exemplaires

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

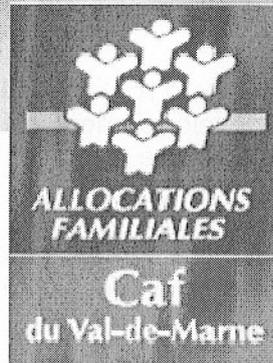
Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-037\_2021-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## PRESTATION DE SERVICE « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » N°200100346

Année : 2020

Gestionnaire : commune de Villejuif

Structure : Ram de Villejuif

Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires constituent la présente convention.

**Entre :**

La ville de Villejuif, représentée par monsieur Pierre Garzon, maire, dont le siège est situé Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne représentée par monsieur Robert Ligier, directeur, dont le siège est situé 2 voix Félix Eboué 94033 Créteil Cedex

Ci-après désignée « la caf ».

**Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires.

**Ram de Villejuif  
35 avenue Paul Vaillant Couturier  
94800 VILLEJUIF**

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)**

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales (\*)<sup>1</sup> :

#### **1. Informer les parents et les professionnels précités**

- informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la caf.

#### **2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant**

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

#### **3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles**

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;

---

<sup>1</sup> Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

- constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## 1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci-après :

### ➤ **Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr**

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- l'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- la coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- l'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

### ➤ **La promotion de l'activité des assistants maternels**

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un cv, etc. ;
- accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les

réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.mon-enfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

### ➤ L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

Dans cette optique, le Ram peut :

- recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le ram. ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le ram aux assistants maternels) ;
- contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

\*\*\*\*

## Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires

### 2.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

### 2.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la caf

Avec l'accord de la caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

Des indicateurs de suivi<sup>2</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

### **2.3 – Les modalités de versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires**

#### **- Le versement de la Ps « Ram »**

Le paiement par la caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

**Le paiement de l'acompte de l'année (N) est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard au 31 janvier de l'année (N), dans la limite de 70% du droit prévisionnel.**

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

\*\*\*\*

### **Article 3 - Les engagements du gestionnaire**

#### **3.1 - Au regard de l'activité du service**

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la caf doit être tenu informé de :

- fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la prestation de service) ;
- modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

#### **3.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- ouvertes à tous les publics ;

---

<sup>2</sup> Tel que défini par la Cnaf

- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

### **3.3 - Au regard des transmissions des données à la caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

### **3.4 - Au regard du site Internet de la cnaf « mon-enfant.fr »**

Au regard du site Internet de la cnaf « mon-enfant.fr », le gestionnaire et la caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la caf sur ledit site internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site internet, effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

### **3.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

### **3.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

\*\*\*\*

### **Article 4 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

#### 4.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

##### Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Numéro SIREN / SIRET - Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

##### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	

<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal	
---------------------------------	--------------------------------------	--

### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation
		Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

#### 4.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

#### 4.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Ram »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel ou évaluation de fin de période

#### 4.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

### **Article 5 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la caf.

La caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » et aux missions supplémentaires.

\*\*\*\*

### **Article 6 - L'évaluation et le contrôle**

#### **6.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions**

La caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

#### **6.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la caf, de l'emploi des fonds reçus.

La caf, avec le concours éventuel de la cnaf et/ou d'autres caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la caf et le cas échéant de la cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables,

registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

#### **Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12 / 2024

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

\*\*\*\*

#### **Article 8 – La fin de la convention**

##### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

##### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

##### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

**Article 9 - Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels » et le financement supplémentaire étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Créteil

Le 16/12/2020

En 2 exemplaires

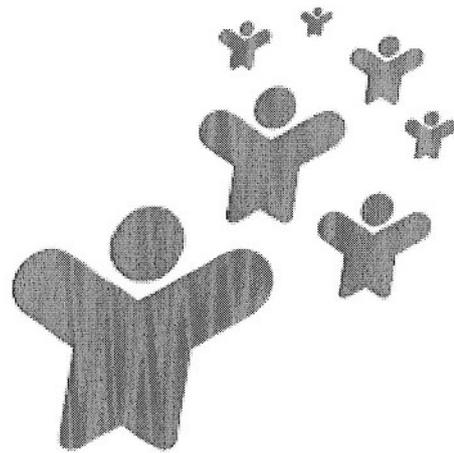
Le directeur de la caf  
du Val de Marne  
Franck PETIT  
Responsable  
Département Relations  
aux Partenaires

Le maire de Villejuif



Pierre Garzon

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principes la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions, diverses de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-037\_2021-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Avenant de prolongation**

*Mars 2020*

**Entre :**

La commune de Villejuif, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, dont le siège est situé 1 Esplanade Pierre-Yves Cosnier, 94800 Villejuif

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, représentée par Monsieur Robert LIGIER, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué, 94033 Créteil Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Depuis la mise en place du confinement sur le plan national, des mesures exceptionnelles et dérogatoires se mettent en place afin de faciliter au quotidien les activités.

Dans ce contexte et dans le cas de convention initiale arrivant à échéance, pour toutes subventions d'action sociale, il est proposé de soumettre au gestionnaire le présent avenant.

### **Article 1 - L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

### **Article 2- Les pièces justificatives**

Une attestation de non-changement au regard de la convention initiale est à adresser avec le présent avenant.

### **Article 3- Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

## Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

A titre dérogatoire, il est accepté une signature scannée, du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Créteil, le 25 mars 2020, en 2 exemplaires originaux

Fait à Créteil, le 25 mars 2020,	Le 25 mars 2020
La Caf	La commune de Villejuif
Robert Ligier Directeur	 Franck Le Bohellec Maire



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-038\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 038\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET LA « E2S SCOP PETITE ENFANCE » POUR LA RÉALISATION D'UNE GARDERIE ÉPHÉMÈRE « SOLI'MOMES » À LA MAISON DES PARENTS POUR L'ANNÉE 2021**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la convention présentée par la Société Coopérative et participative « E2S SCOP Petite Enfance »,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville de Villejuif d'organiser une garderie éphémère au sein de la Maison des Parents dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille afin d'accomplir différentes démarches de recherches d'emplois, administratives et sociales avec les partenaires internes et externes prescripteurs auprès de la Maison des Parents,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition d'une salle de la Maison des Parents pour la mise en place de cette garderie éphémère de douze places en partenariat avec la « E2S SCOP Petite Enfance » chaque mardi de 13h30 à 16h30 avec son équipe de personnels qualifiés,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve la convention de partenariat « E2S SCOP Petite Enfance » sise 18 rue de Saint Antoine 93100 MONTREUIL, Siret 53899484900031 portant sur la mise en place de l'activité de garderie éphémère « SOLI'MOMES » composée de douze places pour les enfants dès l'âge de la marche jusqu'à 4 ans,

**Article 2 :** Dit que la Ville de Villejuif met à la disposition de l'entreprise E2S SCOP Petite Enfance une salle de la Maison des Parents située 20 rue des Villas à Villejuif,

**Article 3 :** Les frais d'activité et de personnel dispensés par l'entreprise E2S SCOP Petite Enfance sont réglés à hauteur de 7 612 € TTC (non assujetti à TVA),

**Article 4 :** Dit que la convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de un an ; le partenariat pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois sans excéder une durée totale de 4 ans. Les interventions dans les locaux ont lieu uniquement les mardis de 13h30 à 16h30, hors vacances scolaires à l'exception de la Toussaint,

**Article 5 :** Cette action bénéficie d'un financement de l'Etat dans le cadre des crédits Politiques de la Ville, d'un montant estimé à 4 000 € (année 2020),

**Article 6 :** Dit que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal aux chapitres 011 et 74,

**Article 7 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*

**CONVENTION  
GARDERIE EPHEMERE SOLI'MÔMES  
ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET  
LA SOCIETE « E2S SCOP Petite Enfance »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE VILLEJUIF**, représentée par son Maire Monsieur Pierre GARZON dûment habilité à signer la convention, par décision en date du  
Adresse : Ruc Pierre et Marie Curie, 94800 Villejuif

N° SIRET : 21940076900010  
Code NAF : 8411 Z

Ci-après désignée « *La ville de Villejuif* »  
D'une part,

ET

**LA SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE « E2S SCOP Petite Enfance »**  
Adresse : Pôle d'Activités Solidaires- 18/30 rue Saint Antoine – 93100 – MONTREUIL  
N° SIRET : 538 994 849 000 31  
Code NAF : 8891A  
Représentée par : Valérie MALHOITRE  
En qualité de : Gérante

Ci-après désignée « *SCOP E2S* »  
D'autre part,

**En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Villejuif contribue aux activités de la Garderie Éphémère « *Soli 'Mômes* » gérée par la SCOP E2S, au sein de la maison des parents de la Ville de Villejuif sise 20 rue des villas 94800 Villejuif.

**Article 2 – Activité de la garderie éphémère « *Soli'Mômes* »**

La Garderie Ephémère « *Soli'Mômes* » organisée au sein de la maison des parents au titre de la présente convention ~~consiste en~~ un service d'accueil ponctuel de jeunes enfants en âge de la marche, pour permettre aux parents adhérents de la maison des parents, sans solution de garde, de se dégager du temps pour effectuer leurs démarches personnelles ou pour participer à une activité organisée par la maison des parents.

**Article 3 – Modalités d'accueil**

Le nombre de places d'accueil est au maximum de **12 jeunes enfants** en âge de la maternelle sans pouvoir toutefois excéder quatre ans pour les cas particuliers encadrés par deux professionnels Petite Enfance de la SCOP E2S.

Les familles sont invitées à réserver la place pour leur(s) enfant(s) selon une procédure d'inscription définie avec l'équipe de la maison des parents. La liste des réservations de places sera transmise à l'équipe de « *Soli'mômes* » au maximum 1 jour ouvrable avant l'intervention.

Toutefois, les familles ne s'étant pas pré-inscrites pourront être accueillies le jour même de l'intervention en fonction des places disponibles. Une fiche de renseignements et d'autorisations est à remplir auprès de l'accueil de la maison des parents et à signer par les parents avant le premier accueil au sein de la Garderie Éphémère.

#### **Article 4 – Durée - Exécution**

La durée de la convention est d'une année à compter de sa date de la validation de celle-ci par le contrôle de légalité de la délibération prise par la Ville de Villejuif, il pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent marché avec trois mois de préavis au minimum avant l'échéance annuelle.

L'exécution des prestations est réalisée tous les mardis après-midi de 13h30 à 16h30, hors vacances scolaires sauf la toussaint.

#### **Article 5 – Partenariat**

La SCOP E2S et la ville de Villejuif s'engagent à faire apparaître leur collaboration sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elles : dates des garderies éphémères et conditions d'accueil.

L'équipe de la Garderie Éphémère participera aux réunions de bilans avec l'équipe de la maison des parents et ses partenaires afin de contribuer à l'évolution de l'offre de service proposée.

#### **Article 6 – Obligations de la SCOP E2S**

La SCOP E2S certifie être en conformité avec la réglementation régissant l'accueil des jeunes enfants. La SCOP E2S devra fournir à la municipalité les justificatifs en matière de qualifications des personnels intervenants tout au long de l'année. Avec la Garderie Éphémère, les enfants sont encadrés et accompagnés par 2 professionnels Petite Enfance au minimum de la SCOP E2S dans un environnement aménagé et sécurisé.

Les enfants accueillis sont sous la responsabilité de l'équipe professionnelle d'E2S sur le temps des horaires de la Garderie Éphémère soit **le mardi de 13h30 à 16h30**.

En cas d'annulation de la garderie éphémère, du fait de la SCOP E2S, celle-ci s'engage à compenser par l'organisation d'une garderie équivalente à une date ultérieure convenue avec la maison des parents.

Un rapport global annuel devra être fourni à la collectivité retraçant le bilan complet des activités.

#### **Article 7 - Modification de la Convention**

Toutes modifications de la convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé pour chacune des parties, par les signataires du présent contrat.

#### **Article 8 – Résiliation**

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de mettre un terme à la présente convention en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par SCOP E2S d'une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et après mise en

demeure par lettre recommandée de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre. SCOP E2S informera sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de la Ville de Villejuif en lui fournissant toutes les précisions utiles, de tout évènement susceptible de porter préjudice à l'exécution du présent contrat.

### Article 9- Assurances

Dans le cadre de l'organisation de la Garderie Ephémère par la SCOP E2S, et uniquement dans ce cas, la responsabilité en matière de biens et de personnes sera entièrement supportée par E2S SCOP Petite Enfance, qui fournira annuellement une attestation d'assurance pour la couverture des risques liés à la réalisation de la Garderie Ephémère. (Assurances locative et de responsabilité professionnelle).

La ville souscrit elle aussi une assurance locative.

La maison des parents ne saurait en aucun cas porter la responsabilité de l'organisation de ces Garderies. En dehors de celles-ci, la maison des parents est entièrement responsable de l'usage de ses locaux.

### Article 10- Obligations de la ville de Villejuif

La ville de Villejuif s'engage à mettre à disposition, au sein de la maison des parents la salle convenue, vidée de son mobilier non nécessaire à l'activité, et d'en assurer l'entretien préalable pour toutes les dates d'interventions convenues.

En cas d'impossibilité d'utiliser la salle convenue, la ville de Villejuif s'engage à mettre à disposition une salle de substitution, conforme aux nécessités d'intervention de la Garderie Ephémère.

La ville de Villejuif s'engage à communiquer auprès de ses partenaires et à désigner un référent Garderie Ephémère au sein de la maison des parents afin de faciliter les échanges avec l'équipe de la Garderie Ephémère.

### Article 11 - Clause financière

La convention fait l'objet de prestations de Garderie Ephémère pour un montant total annuel de **7 612 € TTC pour 2021**, payable sur facture selon l'échéancier suivant :

- 50% en juillet
- Le solde au mois de décembre

A compter de la seconde année d'exécution de la présente convention, le prix global et forfaitaire annuel sera augmenté de 115 € toutes taxes comprises, il sera donc de 7 727 € TTC ; la troisième année de 7 842 € TTC et la quatrième année de 7 957 € TTC.

Toutes autres interventions du prestataire feront l'objet d'un devis sur demande.

Ces sommes seront versées sur le compte N° FR 42559 00023 41000006265 57 Crédit coopératif Noisiel

### Article 12 - Règlement des litiges :

En cas de litige sur l'application de cette convention, le Tribunal de Melun est seul compétent, mais seulement après exploration de toutes les voies de conciliation amiable.

Fait à Montreuil-sous-Bois, en 2 exemplaires, le

Pour la ville de Villejuif,  
Le Maire, Pierre GARZON

Pour E2S SCOP Petite Enfance,  
La gérante, Valérie MALHOUÏRE





**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le   
ID : 094-219400769-20210322-038\_2021-DE

Contrat renouvelable par tacite reconduction au  
1<sup>er</sup> janvier prochain

N° de sociétaire : 3667797H

Le 11/01/2021

E2S SCOP PETITE ENFANCE  
18 30 RUE ST ANTOINE  
93100 MONTREUIL

## **Attestation ASSURANCE LOCATIVE**

### **RAQVAM Associations et Collectivités**

#### **Identité du locataire**

E2S SCOP PETITE ENFANCE

#### **Adresse de l'immeuble**

MAISON DES PARENTS  
20 RUE DES VILLAS  
94800 VILLEJUIF

#### **Risques garantis**

- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Défense.

#### **Montant maximum garanti**

125 000 000 € par sinistre

#### **Durée du contrat**

Annuelle avec tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER  
Directeur général MAIF

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Service Financier  
Reçu le :

Créteil, le 22 juin 2020

26 JUIN 2020

Monsieur le Maire  
VILLE DE VILLEJUIF  
Hôtel de Ville

94800 VILLEJUIF

DIRECTION DEPARTEMENTALE de la COHESION SOCIALE du VAL-DE-MARNE  
2020P147/299  
Affaire suivie par Thierry Verdavaine

### NOTIFICATION D'UNE SUBVENTION

**Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :**  
94940707 20 DS01 1194P03315 = 4 000,00 €  
MAISON DES PARENTS GARDERIE ÉPHÉMÈRE

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que vous êtes bénéficiaire de la subvention ci-dessus référencée, accordée au titre du programme budgétaire Politique de la Ville.

Vous trouverez ci-joint l'acte attributif correspondant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma sincère considération.

Pour le directeur départemental  
et par délégation  
La directrice adjointe



**Myriam SAVIO**



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-039\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 039\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UN BEAU REGARD**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**VU** l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération DL\_007\_2020, du conseil municipal du 4 Juin 2020, portant  
élection du Maire,

VU la délibération n°42/2017 en date du 12 juin 2017, relative à l'institution d'une  
commission « Ville Handicap »,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villejuif entend marquer sa volonté  
politique de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap et entend  
promouvoir leur intégration dans la cité,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite accompagner les personnes en  
situation de handicap dans la construction de leur projet de vie, et que la mise en  
place d'une permanence de l'association Un Beau Regard s'inscrit dans le cadre de  
l'axe 3: « Favoriser et promouvoir la santé des populations vulnérables » du  
Contrat Local de Santé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat annexée et autorise le Maire  
à signer la présente dite convention pour une durée de 1 an et pouvant être  
renouvelée par reconduction tacite.

**Article 2 :** Dit que la permanence de l'association Un Beau Regard aura lieu tous  
les mercredis de 10h à 12h à la Maison de la Santé et du Handicap, et ce à partir du  
mercredi 24 Mars 2021.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



120 26 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Retrait :**



**VILLEJUIF**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La commune de **Villejuif** sise Esplanade Pierre-Yves Cosnier – 94807 Villejuif Cedex - SIRET 219 400 769 00010, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre GARZON.

**D'une part,**

Et

L'Association **Un Beau Regard**, au 7 Rue Gambetta, 941 94190 Villeneuve Saint George, représentée par Mr Candar Bulent son président.

**D'autre part,**

### Préambule

La commune de Villejuif et l'Association **Un Beau Regard** ont décidé de fixer par la présente convention les règles de leur partenariat, fondé sur les principes suivants :

- Le respect des personnes accueillies
- Le respect de la confidentialité
- La neutralité politique, philosophique et religieuse

L'association et ses volontaires agissent avec les équipes de la commune de Villejuif, sur le local situé 6 Place de la Fontaine, 94800 Villejuif

Ils contribuent à l'accueil, à l'accompagnement et à l'orientation dans les démarches administratives et dans l'accès aux droits des personnes en situation de handicap.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Activité de l'association Un Beau Regard au sein de la maison de la Santé et du Handicap**

La commune de Villejuif autorise l'association à intervenir dans ses locaux

La commune de Villejuif et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention des bénévoles de l'association au de la Maison de la santé et du Handicap

Le planning d'intervention des bénévoles de l'association qui tiennent des permanences d'accueil et d'information est défini semestriellement conjointement entre chaque partie

Les actions de l'association **Un Beau Regard** au sein de la Maison de la santé et du Handicap sont les suivantes :

- L'accueil, l'écoute et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives d'accès aux droits, et ce notamment auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- L'information et la sensibilisation des personnes en situation de handicap à propos de leurs droits et devoirs, et l'orientation vers les structures et services adaptés à la demande.

Les bénévoles de l'association **Un Beau Regard** s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de la Maison de la Santé et du Handicap.

### **ARTICLE 3 : Formation et information des bénévoles**

L'association assure la formation adaptée de ses bénévoles pour les activités proposées au sein de la Maison de la Santé et du Handicap. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe des bénévoles et organise l'encadrement de celle-ci.

### **ARTICLE 4 : Echange de documents et d'informations**

A la signature de la convention :

**A.1-** L'association **Un Beau Regard** transmet à la Maison de la santé et du Handicap les documents suivants :

- Un exemplaire de ses statuts

**A.2 –** La Maison de la santé et du Handicap met à la disposition de l'association **Un Beau Regard** un exemplaire de son règlement intérieur.

**A.3 –** Information

- La Maison de la santé et du Handicap fait mention de l'association **Un Beau Regard** sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, panneaux d'affichage...) de façon à informer le personnel et le public reçu de la présence de l'association.

### **ARTICLE 5 : La Maison de la santé et du Handicap et l'association Beau Regard**

La Maison de la santé et du Handicap organise régulièrement des réunions et des rencontres avec **Un Beau Regard**, pour :

- Faire le bilan de l'activité associative.
- Mettre en place des initiatives communes (Journées de sensibilisation, formation etc....)

La Maison de la santé et du Handicap informe et sensibilise son personnel aux missions et activités de l'association **Un Beau Regard**.

#### **ARTICLE 6 : Conditions matérielles**

La Maison de la santé et du Handicap prend les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association **Un Beau Regard** dans ses locaux :

- Un local afin de préserver la confidentialité lors des entretiens individuels.
- La possibilité d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 7 : Assurances**

- L'association **Un Beau Regard** déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de la Maison de la santé et du Handicap. Elle s'engage à fournir la Maison de la Santé et du Handicap une attestation d'assurance à ce titre. La Maison de la santé et du Handicap garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein du centre.

#### **ARTICLE 8 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

En cas de modification du contenu de la convention et notamment certains de ses articles, il sera procédé par voie d'avenant signé par les deux parties.

Cette convention est établie pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Sauf situation d'urgence, et sauf faute d'un des deux parties elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ....., le .....

**Le Maire de Villejuif**

**Le président de l'Association Un Beau Regard**

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-Président du Conseil**  
**départemental du Val-de-Marne**

**Bulent Candar**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-039\_2021-DE



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-040\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire.  
La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 040\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP POUR PROMOUVOIR L'ACCÈS AU DROIT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DE LA MAISON DU HANDICAP**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales portant sur les locaux communaux

peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande,

VU la délibération DL\_007\_2020, du conseil municipal du 4 Juillet 2020, portant élection du Maire,

VU la délibération n°42/2017 en date du 12 juin 2017, relative à l'institution d'une commission « Ville Handicap »,

**CONSIDÉRANT** la volonté politique de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap dans le but de favoriser leur intégration dans la cité,

**CONSIDÉRANT** le soutien à l'accès aux droits des personnes en situation de handicap par la mise en place d'une permanence de l'association APF France Handicap s'inscrivant dans le cadre de l'axe 3 du contrat local de santé « Favoriser et promouvoir la santé des populations vulnérables »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve le partenariat avec l'association AFP France HANDICAP sise 34 rue de Brie à Créteil (94) – SIRET 775 688 732 03099 permettant de promouvoir l'accompagnement à l'accès au droit des personnes en situation de handicap dans le cadre de la convention annexée

**Article 2 :** Dit que la permanence aura lieu un vendredi après-midi par mois à la Maison de la Santé et du Handicap, et ce à partir du Vendredi 9 Avril 2021,

**Article 3 :** La durée de la convention est d'un an à compter de sa validation par le contrôle de légalité ; celle-ci pourra être reconduit annuellement par tacite reconduction, sans dénonciation de l'une des parties, un mois avant l'échéance annuelle,

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention et de tous les actes afférents.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**



Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire

*430 votes, 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



**VILLEJUIF**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La commune de **Villejuif** sise Esplanade Pierre-Yves Cosnier – 94807 Villejuif Cedex – SIRET 219 400 769 00010, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre GARZON

**D'une part,**

Et

L'Association **APF France handicap, délégation du Val-de-Marne** sise au 34 rue de Brie 94000 CRETEIL, représentée par **Madame Pascale RIBES** sa présidente et **Monsieur Patrick LAFON**, directeur territorial APF France handicap Territoire du Grand Paris (directeur de la délégation du Val-De-Marne).

**D'autre part,**

**Préambule**

La commune de Villejuif et l'Association APF France handicap ont décidé de fixer par la présente convention les règles de leur partenariat, fondé sur les principes suivants :

- Le respect des personnes accueillies
- Le respect de la confidentialité
- La neutralité politique, philosophique et religieuse

L'association et ses adhérents-bénévoles ou volontaires agissent avec les équipes de la commune de Villejuif, sur le local situé 6 Place de la Fontaine, 94800 Villejuif

Ils contribuent à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives d'accès à leurs droits.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Activité de l'association APF France handicap au sein de la maison de la Santé et du Handicap**

La commune de Villejuif autorise l'association à intervenir dans ses locaux

La commune de Villejuif et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention des bénévoles, adhérents, et salariés de l'association dans les locaux de la Maison de la santé et du Handicap

Le planning d'intervention des membres de l'association qui tiennent des permanences d'accueil et d'information est défini semestriellement conjointement entre chaque partie

Les actions de l'association APF France handicap au sein de la Maison de la santé et du Handicap sont les suivantes :

- L'accueil, l'écoute et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leurs démarches liées à l'accès aux droits auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les bénévoles ou membres de l'association APF France handicap s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de la Maison de la Santé et du Handicap.

### **ARTICLE 3 : Formation et information des bénévoles**

L'association assure la formation adaptée de ses bénévoles et adhérents pour les activités proposées au sein de la Maison de la Santé et du Handicap. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe des bénévoles-adhérents et organise l'encadrement de celle-ci.

### **ARTICLE 4 : Echange de documents et d'informations**

A la signature de la convention :

**A.1-** L'association APF France handicap transmet à la Maison de la santé et du Handicap les documents suivants :

- Un exemplaire de ses statuts

**A.2 –** La Maison de la santé et du Handicap met à la disposition de l'association APF France handicap, délégation du Val-de-Marne, un exemplaire de son règlement intérieur.

**A.3 –** Information

- La Maison de la santé et du Handicap fait mention de l'association APF France handicap sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, panneaux d'affichage...) de façon à informer le personnel et le public reçu de la présence de l'association.

### **ARTICLE 5 : La Maison de la santé et du Handicap et l'association APF France handicap, Délégation du Val-de-Marne, située au 34 rue de Brie, 94000 CRETEIL**

La Maison de la santé et du Handicap organise régulièrement des réunions et des rencontres avec **APF France handicap**, pour :

- Faire le bilan de l'activité associative.

La Maison de la santé et du Handicap informe et sensibilise son personnel aux missions et activités de l'association APF France handicap.

#### **ARTICLE 6 : Conditions matérielles**

La Maison de la santé et du Handicap prend les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles-adhérents de l'association APF France handicap dans ses locaux :

- Un local afin de préserver la confidentialité lors des entretiens individuels.
- La possibilité d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 7 : Assurances**

- L'association APF France Handicap déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de la Maison de la santé et du Handicap. Elle s'engage à fournir à la Maison de la Santé et du Handicap une attestation d'assurance à ce titre. La Maison de la santé et du Handicap garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein de la structure.

#### **ARTICLE 8 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Il est convenu que la permanence de l'association APF France Handicap aura lieu un vendredi après-midi par mois à la Maison de la Santé et du Handicap, et ce à partir du Vendredi 9 Avril 2021.

En cas de modification du contenu de la convention et notamment certains de ses articles, il sera procédé par voie d'avenant signé par les deux parties.

Cette convention est établie pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Sauf situation d'urgence, et sauf faute d'un des deux parties elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Créteil le 11 février 2021

**Le Maire de Villejuif**

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Vice-Président du Conseil**  
**départemental du Val-de-Marne**

**Représentant de l'association**

**M Patrick LAFON**  
**Le Directeur Territorial du Grand**  
**Paris APF France handicap**



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-041\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 041\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF A L'ASSOCIATION "ENERGY CITIES"**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villejuif adhère et soutient les objectifs de l'association « EnergyCities » ,

**CONSIDÉRANT** que le coût d'adhésion sont de 1250 euros pour « Energycities »,

**CONSIDÉRANT** que le Maire ou un conseiller municipal, élu par l'organe délibérant, est invité à représenter la Ville au sein des instances de l'association,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** La commune de Villejuif adhère à l'association « Energycities ».

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes et pièces annexes afférents à cette délibération. »

**Article 3 :** Mme Gandais est élue pour représenter la commune de Villejuif au sein de cette association. M. SOFI est élu comme suppléant.

**Article 4 :** La durée du mandat de ce représentant est la même que celui des élus du conseil municipal.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité : 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

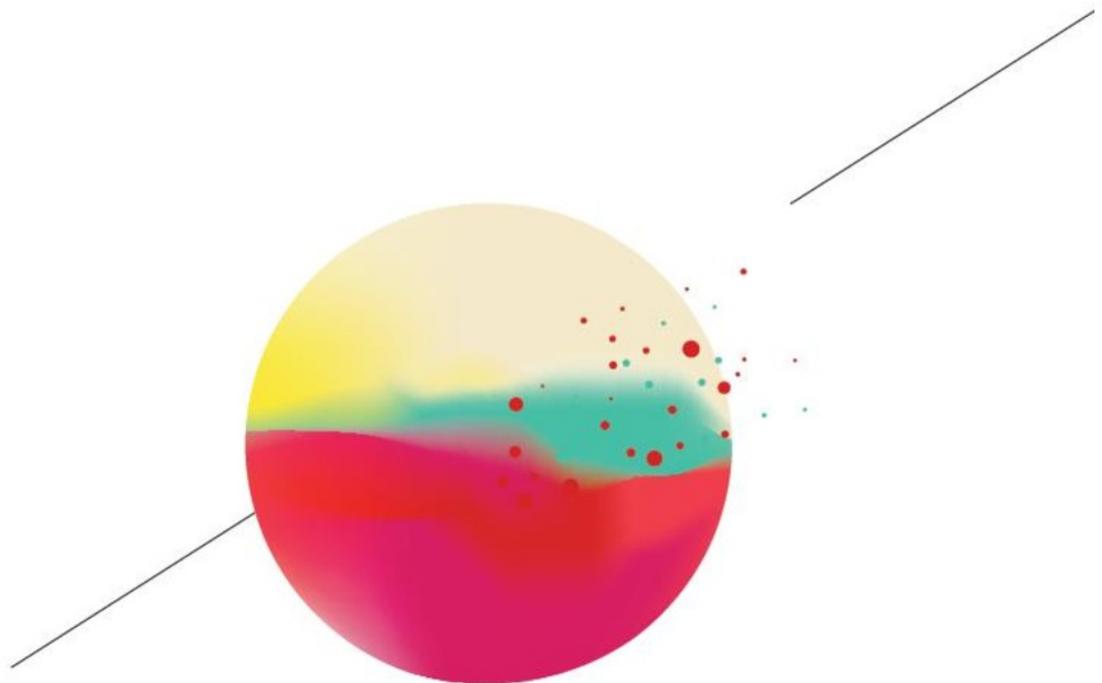
Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-041\_2021-DE

# Dossier d'adhésion



ENERGY**CITIES**

# Bienvenue au sein du réseau Energy Cities !

## Sommaire

1) Mission et vision d'Energy Cities .....	3
2) Avantages membres .....	4
3) Qui peut rejoindre le réseau ? .....	7
4) Qu'implique devenir membre d'Energy Cities ? .....	7
5) Conseil d'administration et équipe d'Energy Cities .....	7
6) Les statuts .....	9
7) Documents d'adhésion .....	22



## 1) Mission et vision d'Energy Cities

### Plus de 30 ans d'expérience dans les questions énergie-climat européennes



Energy Cities a été créée en 1990 et représente aujourd'hui plus de 1 000 gouvernements locaux de 30 pays.

Energy Cities souhaite une transformation radicale des systèmes et des politiques énergétiques, en donnant aux citoyen(ne)s les moyens de concevoir un futur énergétique décentralisé et renouvelable. Nous encourageons un dialogue basé sur une confiance mutuelle entre les dirigeants locaux et les institutions nationales et européennes pour accélérer la transition énergétique en Europe.

#### Notre mission

Energy Cities est un défenseur crédible et reconnu des collectivités locales en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables, d'atténuation du changement climatique, de politique régionale et de financement. Energy Cities se consacre à :

- > Renforcer le rôle et les compétences des autorités locales,
- > Représenter les intérêts des villes et influencer les politiques nationales et européennes,
- > Développer et promouvoir les initiatives de nos membres.

#### Notre vision

Nous sommes convaincu(e)s que la transition énergétique n'est pas juste une question d'énergie propre ou de technologies de pointe : il s'agit d'utiliser les ressources de manière raisonnée tout en renforçant la participation locale et la qualité de vie dans une Europe démocratique.

#### Nos réalisations

Au cours des 30 dernières années, nous sommes devenus un réseau de villes engagées avec une expertise unique dans son domaine d'activité, tant au niveau politique qu'opérationnel. C'est pourquoi le réseau Energy Cities est aujourd'hui reconnu comme un partenaire incontournable par grand nombre d'organisations et est devenu une voix qui compte à Bruxelles.



Energy Cities dirige le Bureau de la Convention des Maires et est l'un de ses Promoteurs officiels.

Depuis son lancement en 2009, des milliers de maires ont signé la Convention des Maires. Les signataires s'engagent à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> sur leur territoire de 40% d'ici 2030 et à adopter une approche intégrée en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Ils offrent à leurs villes la possibilité de créer de nouveaux emplois, plus de bien-être et d'attirer de nouveaux investissements.  
[www.eumayors.eu](http://www.eumayors.eu)

## 2) Avantages membres

### 10 bonnes raisons de rejoindre le réseau

- ✓ **Influencer la politique énergétique et territoriale** aux niveaux national et européen.
- ✓ Participer à nos **campagnes et projets européens**.
- ✓ Découvrir de **nouvelles pratiques** et **élargir vos partenariats** avec d'autres autorités locales.
- ✓ Bénéficier de **conseils personnalisés** pour bâtir votre stratégie.
- ✓ Recevoir un **bulletin de veille mensuel** sur les problématiques énergétiques locales.
- ✓ **Participer gratuitement à nos événements** : conférences annuelles, ateliers thématiques, séminaires.
- ✓ Rester informé sur les **opportunités de financement** et les **dispositifs d'aide technique**.
- ✓ Accéder à des **méthodes de travail innovantes** (World Café, Forum Ouvert, etc.).
- ✓ Visiter des villes pionnières grâce à nos **voyages d'études** sur mesure.
- ✓ **Valoriser vos actions** grâce à nos outils de communication (magazine, blog, base de bonnes pratiques, réseaux sociaux).

### Ce que nos membres disent d'Energy Cities



*"C'est une organisation pour l'énergie très importante en Europe."*

*"Pour notre ville c'est le meilleur moyen, qui plus est un moyen très convivial, de travailler en réseau et d'apprendre des expériences d'autres villes."*

*"Des équipes excellentes et des personnes formidables font d'Energy Cities le superbe projet que c'est aujourd'hui."*

## Participez à des initiatives et des projets européens innovants !

**Energy Cities** est connue pour ses campagnes et projets créatifs, impliquant les autorités locales des Etats-Membres de l'UE et de ses pays voisins.



COOPÉRATION PLANIFICATION & VISION

### Convention des Maires pour l'Energie et le Climat



Ensemble vers des villes durables, résilientes et dynamiques

En 2008, après l'adoption du Paquet Energie-Climat de l'UE à l'horizon 2020, la Commission européenne a lancé la Convention des Maires afin de reconnaître et de



COOPÉRATION

### Tandem



Coopération franco-allemande pour la transition énergétique locale

(Deutsch-Französische Klimapartnerschaften für die lokale Energiewende) Le projet TANDEM offre aux collectivités locales de France et d'Allemagne une occasion unique d'échanger et de coopérer sur la question de la lutte contre le changement climatique. Trois actions sont menées : Apprendre les uns (...)



COOPÉRATION GOUVERNANCE PARTICIPATIVE PLANIFICATION & VISION

### P.O.T.E.s – Pionniers Ordinaires de la Transition Énergétique

P.O.T.E.s – Pionniers Ordinaires de la Transition Énergétique

Gestion de transition

Le concept de POTES est né en 2013 simultanément en Franche-Comté et en Bourgogne, à l'occasion du débat national sur la transition énergétique, d'une volonté [...]



COOPÉRATION PLANIFICATION & VISION STYLE DE VIE & COMPORTEMENTS

### Living Streets



Rendre visible aujourd'hui la ville de demain

Living Streets est une expérimentation en conditions réelles qui, pendant deux mois, permet aux habitants de transformer leur rue en lieu de vie dont ils ont toujours rêvé, de rendre visible aujourd'hui la ville de demain. Activités Développer des réseaux d'action : il s'agit de réseaux composés de (...)

## Partager, découvrir !

Prenez part à nos voyages d'étude, conférences, webinaires et ateliers pour échanger avec vos pairs et des professionnels énergie-climat de toute l'Europe... et au-delà !

- Travaillez en réseau avec d'autres représentants d'autorités locales
- Echangez sur les questions énergétiques et de gouvernance
- Visitez des villes pionnières en Europe



Partager l'expérience de votre ville à travers notre base de bonnes pratiques qui comprend déjà plus de 500 actions de villes !

[www.energy-cities.eu/fr/bonnes-pratiques/](http://www.energy-cities.eu/fr/bonnes-pratiques/)

# Bonnes pratiques

Des actions de villes aux approches pratiques et créatives pour un changement de système énergétique.

FILTRE PAR SUJET  PAYS



Grenoble - France

DEMOCRATIE ÉNERGÉTIQUE | GOUVERNANCE PARTICIPATIVE

### Laboratoire de la participation citoyenne

Face aux enjeux climatiques et énergétiques actuels, alors que certaines villes se focalisent sur le développement de quelques actions phares, Grenoble se place en laboratoire [...]



Paris - France

PLANIFICATION & VISION | STYLE DE VIE & COMPORTEMENTS

### Plan économie circulaire de Paris

La Ville de Paris a mené tout au long de l'année 2015 un travail d'envergure, en collaboration avec une vingtaine de collectivités du Grand Paris, [...]



Milton Keynes - Royaume Uni

COOPÉRATION | GOUVERNANCE PARTICIPATIVE | STYLE DE VIE & COMPORTEMENTS

### Des rues pleines de vie !

Milton Keynes

Les Rues Vivantes sont une expérience sociale effectuée dans une situation de la vie réelle dans laquelle les habitants d'une ville peuvent temporairement transformer leur [...]

### 3) Qui peut rejoindre le réseau ?

#### Peuvent devenir membres du réseau :

- Une autorité locale (commune, département, région),
- Une structure intercommunale ou un groupement de municipalités (métropole, communauté de communes, etc.),
- Une agence locale de l'énergie,
- Une entreprise municipale,
- Une association régionale ou nationale de municipalités.

### 4) Qu'implique devenir membre d'Energy Cities ?

Energy Cities est un réseau d'autorités locales et, en tant que tel, accorde une attention particulière à faciliter les échanges entre ses membres. En rejoignant Energy Cities, vous devenez membre d'un réseau de plus de 1000 villes déjà engagées à :

- Faire de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'urbanisme durable des parties intégrantes de leurs politiques et actions locales,
- Contribuer aux discussions sur la législation et les décisions de l'Union européenne, ainsi que ses orientations politiques futures,
- Partager leurs expériences, idées et informations avec le réseau (notamment par des contacts réguliers avec leur référent à Energy Cities)
- Apporter un soutien à d'autres membres sur demande,
- Offrir une visibilité aux actions d'Energy Cities sur le site Internet de la ville/l'organisation, lors d'événements ou sur les supports de communication sur les problématiques énergie-climat
- Participer à la Conférence Annuelle d'Energy Cities et à son Assemblée Générale pour rencontrer des pairs et renforcer le travail en réseau.

### 5) Conseil d'administration et équipe d'Energy Cities

#### Le Conseil d'Administration

Energy Cities est actuellement sous la présidence de la **Ville de Heidelberg (Allemagne)**. Le Conseil d'administration est composé d'élus de 11 autorités locales de 11 pays différents (voir p. 20).

L'Assemblée Générale a lieu chaque année lors de la Conférence Annuelle. C'est l'occasion d'évaluer et de mettre à jour si nécessaire la stratégie globale d'Energy Cities.

## Une équipe pluridisciplinaire



Le réseau est géré par une équipe de 24 experts de 8 nationalités différentes, travaillant pour la plupart dans nos locaux de Besançon (France) ou de Bruxelles (Belgique).

Nous parlons : Anglais, Français, Allemand, Italien, Espagnol, Slovaque, Roumain, Hongrois, Ukrainien, Russe, Portugais et Néerlandais. Notre réseau nous donne accès à des compétences linguistiques supplémentaires.

## 6) Les statuts

### Statuts de l'Association Energy Cities/Energie-Cités<sup>1</sup>

#### Préambule

Les municipalités et les agences municipales adhérentes aux présents statuts, considérant que :

- > en Europe 75% de l'énergie est consommée sur le territoire des villes et, en conséquence, les émissions atmosphériques ont une origine urbaine dans des proportions équivalentes,
- > les villes ont ainsi le devoir de contribuer activement à la maîtrise des consommations d'énergie sur leur territoire, à une production plus efficace de l'énergie et à la prévention des émissions polluantes, dans le double but d'un moindre gaspillage de ressources énergétiques et d'une réduction des émissions polluantes, et de gaz à effet de serre,
- > les villes sont le niveau de plus grande proximité avec les consommateurs finaux d'énergie, publics et privés, ménages et activités économiques et qu'un grand nombre de leurs décisions peuvent avoir une influence prépondérante quant à l'efficacité énergétique et la prévention d'émissions polluantes,
- > les politiques énergétiques locales ont un effet positif sur les activités économiques et l'emploi, tant par les travaux de maîtrise de l'énergie que par la transformation sur place de ressources locales renouvelables,
- > le niveau municipal est également indispensable à la mise en oeuvre du Marché Intérieur de l'Energie afin de diversifier l'offre d'énergie et de valoriser les ressources locales renouvelables d'une part et de donner à l'action sur la demande d'énergie une place beaucoup plus importante, et que ce rôle doit être mieux reconnu par les autres niveaux institutionnels,
- > la réussite de la Cohésion Economique et Sociale en Europe passe par le transfert de connaissances, savoir-faire, méthodes et résultats entre les pays européens, en particulier au profit des villes de pays à traditions centralisatrices dans lesquels le pouvoir des villes dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'environnement est limité,
- > l'expérience des villes de l'Union Européenne doit être mise à profit pour améliorer l'efficacité énergétique et l'environnement dans les Pays Tiers, et particulièrement en Europe Centrale et Orientale,
- > les échanges horizontaux entre les acteurs politiques et techniques directement en charge de responsabilités dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et plus généralement de l'aménagement urbain sont un moyen privilégié d'action,
- > les villes contribuent très activement, à leur niveau, à l'élaboration et à l'application de méthodes et de techniques permettant d'arriver à une plus grande efficacité énergétique, et que des réflexions et actions communes entre plusieurs villes agissant dans des contextes différents permet de progresser encore,

décident de s'associer.

---

<sup>1</sup> Adoptés lors de l'Assemblée Générale de Newcastle upon Tyne le 4 décembre 1994, modifiés le 13 février 1997 à Strasbourg, le 5 avril 2001 à Southwark, le 29 avril 2010 à Salerno, le 27 avril 2017 à Stuttgart

## But et Composition

### Article 1 : dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi française du 1er Juillet 1901, une Association à but non lucratif, dénommée :

### Energy Cities/Energie-Cités

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, dans les domaines de l'énergie et de l'environnement au niveau urbain, d'entreprendre tous types d'action ayant notamment pour finalité :

- > de contribuer au développement de partenariats entre les villes en favorisant la possibilité d'échanger leurs expériences et de partager leurs savoir-faire dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre,
- > de contribuer au renforcement du rôle et des compétences des municipalités et collectivités locales dans les domaines de la consommation, de la distribution et de la production d'énergie, et plus généralement de la programmation énergétique locale,
- > de représenter ses membres auprès des institutions et organismes européens et de faire valoir leur point de vue sur les actions entreprises ou à entreprendre dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables, et de la protection de l'environnement,
- > d'apporter son appui aux villes désireuses de créer des équipes locales de maîtrise de l'énergie et de réaliser une programmation énergétique municipale, de mener des réflexions communes ou monter des projets avec d'autres,
- > de relayer auprès des villes européennes les informations et procédures communautaires susceptibles de les intéresser,
- > de participer activement à la dissémination des actions entreprises par les villes et de leurs résultats ainsi qu'à la dissémination des technologies efficaces en énergie utilisables en milieu urbain,
- > de réaliser ou de faire réaliser des opérations, études ou analyses sur des sujets liés aux politiques urbaines,
- > d'apporter un appui technique à la constitution de réseaux d'échanges d'expériences dans des pays ou zones géographiques en exprimant la demande,
- > d'entreprendre toute action entrant dans le champ de la problématique énergétique urbaine:
  - > gestion de l'énergie dans les bâtiments municipaux et l'éclairage public,
  - > production de l'énergie,
  - > aménagement urbain,
  - > organisation des déplacements et des transports,
  - > valorisation des ressources locales et notamment des énergies renouvelables,
  - > information et incitation,
  - > gestion des déchets urbains,
  - > l'utilisation efficace de l'eau.

Le champ de l'environnement pris en compte par Energy Cities/Energie-Cités est limité aux relations avec la production, la valorisation et la consommation d'énergie (émissions atmosphériques, déchets, consommation d'eau, transport, etc.).

Le champ géographique de son action est principalement l'Union Européenne, mais il inclut aussi notamment : les autres pays européens, l'Europe Centrale et Orientale, le Sud et l'Est de la Méditerranée.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à : 25000 BESANCON (France), 2 Chemin de Palente. Cette adresse est également le lieu de son centre d'animation technique et administratif, dit "Centre Energy Cities/Energie-Cités".

### **Article 4 : Composition**

Peuvent avoir qualité de membres :

- les municipalités,
- les structures intercommunales,
- les agences locales de l'énergie et entreprises communales présidées par un élu,
- les associations nationales ou régionales de municipalités spécialisées agissant dans le même domaine qu'Energy Cities/Energie-Cités.

Les municipalités situées dans des pays en dehors de l'Europe géographique<sup>2</sup> peuvent avoir le statut de membre associé.

Dans tous les cas, l'autorité locale ou le conseil d'administration de la structure de l'agence ou de la compagnie municipale devra désigner la personne qui la représentera lors des réunions statutaires. L'autorité locale ou le conseil d'administration de l'agence ou de la compagnie municipale devra communiquer tout changement de représentant.

Une association de municipalités comptera pour un adhérent (une voix).

Les membres actifs et associés contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Admission**

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit, par le responsable légal de l'institution ou de l'organisme concerné et adressées au Président de l'Association qui en informe le Conseil d'Administration. La personne représentant réellement l'adhérent aux réunions statutaires de l'Association y sera désignée ainsi qu'un suppléant.

Toute ville qui aura recours aux services du Centre Energy Cities/Energie-Cités pour le montage d'un projet susceptible de recevoir un soutien financier, devra s'engager, en cas de succès, à adhérer à l'Association.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **Article 6 : Démission radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission : celle-ci sera adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration,

---

<sup>2</sup> Europe géographique = pays de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Islande, Malte, Chypre, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Albanie, Serbie-Monténégro, Ukraine, Belarus, Macédoine, Moldavie, Russie.

- par la radiation : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La décision doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et notifiée par courrier recommandé. Tout membre susceptible de faire l'objet d'une telle décision doit être averti et entendu par le Conseil d'Administration s'il le demande.

## Administration et Fonctionnement

### Article 7 : Assemblée générale

**7.1** L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et les membres associés.

Chaque membre est représenté par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

Chaque membre actif a une voix délibérative. Les membres associés ont seulement un statut consultatif.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

**7.2** L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs, adressée au Président de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par lettre ou par fax ou E-mail.

**7.3** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- > définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- > élit le Président et le Conseil d'Administration,
- > entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
- > approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- > approuve le projet de budget,
- > approuve le règlement intérieur,
- > modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres actifs ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers des membres actifs présents ou représentés.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

**8.1** L'Assemblée Générale choisit parmi les Municipalités membres actifs de l'Association un Conseil d'Administration composé au maximum de :

- > un Président
- > 4 Vice-présidents
- > un Secrétaire
- > un Trésorier
- > 4 Membres

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, par scrutins séparés, à la majorité simple, majorité qui doit représenter au moins un tiers des membres actifs.

Leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

**8.2** Chaque membre représenté au Conseil d'Administration désigne un titulaire et un suppléant.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit.

**8.3** Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

**8.4** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des Administrateurs adressé par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

**8.5** Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'unanimité est requise pour statuer sur l'admission et la radiation.

**8.6** L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

**8.7** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs

## **Article 9 : Président**

**9.1** Le Président, représentant légal d'un membre appartenant à un pays de l'Union Européenne, est élu par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

**9.2** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement.

Il a qualité pour ester en justice, c'est à dire pour agir devant les tribunaux au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

**9.3** Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, toutes assemblées qu'il préside.

**9.4** Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents ainsi qu'au Délégué Général. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

#### **Article 10 : Trésorier**

**10.1** Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

**10.2** Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

**10.3** Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera quitus.

**10.4** Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le Délégué Général à qui il peut déléguer certaines de ses tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Le Délégué Général l'informerait régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

#### **Article 11 : Secrétaire**

**11.1** Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

**11.2** Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

**11.3** Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches par le Délégué Général à qui il peut déléguer ces fonctions.

#### **Article 12 : Vice-présidents**

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par le Président. Ils peuvent aussi se voir confier des tâches spécifiques par l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Délégué général**

**13.1** Un Délégué Général est nommé par le Président après délibération du Conseil d'Administration.

**13.2** Le Délégué général est placé auprès du Président qui lui confie les délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante de l'Association.

**13.3** Le Délégué Général a pour rôle d'animer les activités de l'Association. Salarié de l'Association, il dirige le "Centre Energy Cities/Energie-Cités". Il agit conformément aux objectifs et orientations définis par les instances responsables de l'Association.

**13.4** Le Délégué Général prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous l'autorité du Président.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **Article 14 : Secrétariat Energy Cities/Energie-Cités**

**14.1** Le secrétariat Energy Cities/Energie-Cités est la structure technique administrative et logistique de l'Association.

Il a pour rôle :

- > de proposer, développer, mettre en œuvre des actions entrant dans le champ de l'objet de l'Association,
- > de rechercher toutes les opportunités d'actions, de promotion et de financement,
- > d'assurer la gestion administrative et financière de l'Association pour les missions qui sont confiées au Délégué Général.

**14.2** Sous l'autorité du Délégué Général, le Centre Energy Cities/Energie-Cités dispose de la liberté d'action suffisante pour lui permettre les prises d'initiative indispensables au développement de l'Association.

### **Article 15 : Ressources**

**15.1** Les ressources de l'Association se composent :

- > des cotisations de ses membres,
- > des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués,
- > des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit,
- > des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- > de toute autre ressource autorisée.

**15.2** Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être rendu pour responsable.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'Association.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 18 : Langues de travail**

Les langues de travail sont l'anglais et le français avec traduction simultanée lors des réunions statutaires. En fonction des participants et des budgets disponibles, d'autres langues pourront être utilisées.

Les documents statutaires émis par l'Association devront mentionner la langue d'origine du document.

### **Article 19 : Vote par correspondance**

De façon exceptionnelle, les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par correspondance. Dans ce cas, les textes destinés à être approuvés sont envoyés en double exemplaire aux représentants légaux des membres actifs. Ceux-ci disposent alors de 20 jours à partir de la date d'envoi par fax ou E-mail pour renvoyer l'un des exemplaires au Président avec la mention "adopté" ou la mention "repoussé" suivie de leur signature. Passé ce délai, les votes ne sont plus recevables. Il est tenu procès-verbal de ces réunions. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'Association.

### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution un, ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

### **Article 21 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

# Charte d'Energy Cities/Energie-Cités

## adoptée lors de l'Assemblée Générale de Newcastle upon Tyne (1994)

Le contexte énergétique mondial est depuis plusieurs années assez peu propice à des politiques actives d'efficacité énergétique. En général les politiques publiques ont même tendance à se réduire dans ce domaine.

Pourtant chacun sait bien que nous sommes actuellement dans une situation transitoire : la reprise de la croissance des consommations dans de nombreux pays, le nécessaire accès des pays en développement aux ressources énergétiques, la prévention des émissions polluantes sont autant de facteurs de tensions à venir qui obligent le monde développé et donc l'Europe à poursuivre et accentuer leurs politiques dans ce domaine et à apporter leur concours aux pays n'ayant pas ou très peu d'expérience.

**1- Les trois-quarts des consommations énergétiques de l'Europe** se situent sur le territoire des villes et engendrent des émissions polluantes et de gaz à effet de serre dans des proportions équivalentes. Cette part va croissante, à la mesure de la concentration urbaine et des embarras de circulation.

On sait, par exemple, que le transport - et singulièrement le transport urbain - est le principal responsable de la reprise des consommations énergétiques.

*A cet égard, le rôle des municipalités est déterminant par exemple pour :*

- > maîtriser les déplacements urbains et l'usage des véhicules individuels,
- > développer des systèmes de transports publics urbains de qualité.

Ce rôle est directement complémentaire des politiques technologiques sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules ; celles-ci ne peuvent prendre toute leur mesure que si elles sont accompagnées de politiques locales volontaristes.

**2- La montée de la crise sociale urbaine** amène les villes à rechercher des modes d'approvisionnement énergétique à un prix acceptable par les populations les plus défavorisées, ainsi que de nouvelles activités locales permettant d'atténuer ses effets. Un nombre croissant de villes sont en effet confrontées aux conséquences du chômage. Parmi celles-ci, figure la question du droit au logement avec un confort de chauffage acceptable.

*Les municipalités ont un rôle à jouer pour :*

- > l'amélioration de la qualité thermique des logements, pourvoyeuse d'emploi en même temps qu'elle réduit les dépenses des ménages.
- > l'utilisation des ressources locales (déchets des ménages et des activités économiques, bois, solaire, etc. selon les pays et les situations locales) agit à la fois sur l'emploi et sur le prix de la fourniture énergétique aux habitants.

**3- Le concept de Marché Intérieur de l'Energie**, et plus généralement l'extension des principes de libre concurrence et de réduction du pouvoir des monopoles énergétiques tend à modifier le rôle des municipalités en Europe dans le domaine de l'Energie. Un marché se doit pour fonctionner d'avoir une **offre d'énergie plus diversifiée** qu'aujourd'hui dans la plupart des pays de l'Union Européenne. Seule l'extension du nombre des offreurs décentralisés d'énergie permettra l'émergence d'initiatives nouvelles ; celles-ci sont souvent porteuses d'innovations et - étant prises au niveau local et municipal - susceptibles de mieux favoriser l'utilisation des ressources locales renouvelables, la récupération d'énergie et la cogénération, toutes choses qui sont souvent freinées par les grandes entreprises énergétiques.

Du côté de la **demande d'énergie**, les consommateurs sont dispersés et souvent de petite taille (ménages commerces, P.M.I., etc.). De ce fait, leur pouvoir de négociation est restreint voire inexistant.

*Par leur rôle de proximité et de représentant des populations locales, les municipalités sont les mieux placées pour :*

- > faire valoir la place de la demande d'énergie et l'intérêt des consommateurs qui est une nécessité pour le fonctionnement d'un marché équilibré.
- > favoriser le développement d'une offre locale dont elles assurent généralement la maîtrise.

**4- Le principe de Subsidiarité** implique que les problèmes soient traités au niveau le plus approprié. Les villes ont une place privilégiée pour avoir une politique active dans les quatre fonctions suivantes :

**"la municipalité consommatrice"**

Il existe des bâtiments municipaux à chauffer et à éclairer, des équipements à faire fonctionner, un réseau d'éclairage public, un parc de véhicules municipaux, etc.

*Une bonne gestion énergétique de ce patrimoine est source directe d'économies d'énergies et d'économies financières.*

**"la municipalité productrice et distributrice"**

Il y a de l'énergie à distribuer aux habitants et aux différents agents économiques et souvent aussi, à produire localement.

*L'efficacité énergétique passe par une optimisation de la chaîne "production-distribution-consommation", seulement réalisable au niveau local*

**"la municipalité aménageuse"**

Les choix d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements déterminent en grande partie ce que seront en définitive les consommations énergétiques de tous les acteurs de la ville : pour leur logement et bien plus encore pour leurs déplacements.

*Dans ce domaine c'est surtout la municipalité qui est maître du jeu.*

**"la municipalité incitatrice"**

Les consommations énergétiques globales sont essentiellement la résultante des consommations individuelles qui sont le fait d'une grande quantité de décisions isolées, privées et publiques.

*Le rôle des municipalités est important pour :*

- montrer l'exemple,
- chercher à mieux impliquer ces acteurs dispersés et encourager leurs actions,
- donner l'occasion aux citoyens de participer à une meilleure efficacité énergétique et à une meilleure protection de l'environnement.

**5- La Cohésion Economique et Sociale** passe par le rapprochement des idées, des hommes et des femmes, des compétences et des moyens qu'un réseau d'échanges d'expériences et de montage de projets communs permet de favoriser très concrètement. En particulier, les écarts de situations et d'expériences entre les villes des différents pays de l'Union Européenne forment une excellente opportunité aux échanges et donc à l'intégration européenne.

*Les échanges directs entre municipalités, la réflexion et le montage de projets communs constituent un excellent outil d'intégration, y compris avec des pays encore extérieurs à l'Union Européenne.*

**6- La Protection de l'Environnement** est directement une conséquence des politiques d'efficacité énergétique. Si les autorités nationales, communautaires ou internationales définissent des cadres d'action et des objectifs communs, seule l'action de terrain permet une

traduction concrète de ces ambitions, au niveau local (nuisances) comme au niveau global (climat)

*Par l'ensemble des actions énumérées plus haut et par l'intégration des politiques énergétiques locales dans les politiques d'environnement (air, eau, déchets) les municipalités peuvent jouer un rôle fondamental.*

**C'est pourquoi, les villes associées au sein du réseau Energy Cities/Energie-Cités, considérant que :**

- > les municipalités ont le devoir de contribuer activement à la maîtrise des consommations d'énergie sur leur territoire, à une production plus efficace de l'énergie et à la prévention des émissions polluantes, dans le double but d'un moindre gaspillage de ressources énergétiques et d'une réduction des émissions polluantes,
- > les municipalités sont le niveau de plus grande proximité avec les consommateurs finaux d'énergie, publics et privés, ménages et activités économiques et qu'un grand nombre de leurs décisions peuvent avoir une influence prépondérante quant à l'efficacité énergétique et la prévention d'émissions polluantes,
- > les politiques énergétiques locales ont un effet positif sur les activités économiques et l'emploi, tant par les travaux de maîtrise de l'énergie que par la transformation sur place de ressources locales,
- > le renforcement du niveau local est également indispensable à la mise en œuvre du Marché Intérieur de l'Energie afin de diversifier l'offre d'énergie et de valoriser les ressources locales renouvelables d'une part et, de donner aux consommateurs une place beaucoup plus importante d'autre part,
- > la réussite de la Cohésion Economique et Sociale en Europe passe par le transfert de connaissances, savoir-faire, méthodes et résultats entre les pays européens, en particulier au profit des villes de pays où les traditions centralisatrices dans lesquels le pouvoir des villes dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'environnement est limité et celles en retard de développement,
- > l'expérience des municipalités de l'Union Européenne doit être mise à profit pour améliorer l'efficacité énergétique et l'environnement dans les Pays Tiers, et particulièrement en Europe Centrale et Orientale et dans le Sud et l'Est de la Méditerranée,
- > les échanges horizontaux entre les acteurs politiques et techniques directement en charge de responsabilités dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et plus généralement de l'aménagement urbain sont un moyen privilégié d'action,
- > les municipalités contribuent très activement, à leur niveau, à l'élaboration et à l'application de méthodes et de techniques permettant d'arriver à une plus grande efficacité énergétique, et que des réflexions et actions communes entre plusieurs villes agissant dans des contextes différents permet de progresser encore.

**Décident, dans une perspective résolument européenne au sens le plus large, de renforcer leur coopération au sein de leur Réseau pour :**

- > contribuer au développement de partenariats entre les villes en favorisant la possibilité d'échanger leurs expériences et de partager leurs savoir-faire dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la protection de l'environnement,
- > contribuer au renforcement du rôle et des compétences des municipalités et collectivités locales dans les domaines de la consommation, de la distribution et de la production d'énergie, et plus généralement de la programmation énergétique locale,
- > être mieux représentées auprès des institutions et organismes européens et de faire valoir le point de vue des villes sur les actions entreprises ou à entreprendre dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables, et de la protection de l'environnement,
- > apporter un appui aux villes désireuses de créer des équipes locales de maîtrise de l'énergie et de réaliser une programmation énergétique municipale, y compris dans les pays extérieurs à l'Union Européenne (Europe Centrale et Orientale, Sud et Est de la Méditerranée)
- > mener des réflexions communes ou monter des projets avec d'autres, bénéficier des expériences acquises par les autres villes et de services communs,
- > participer activement à la dissémination des actions entreprises par les villes et de leurs résultats ainsi qu'à la dissémination des technologies efficaces en énergie utilisables en milieu urbain
- > réaliser ou faire réaliser des opérations, études ou analyses sur des sujets liés aux politiques urbaines,
- > apporter un appui technique à la constitution de réseaux d'échanges d'expériences dans des pays ou zones géographiques qui le souhaitent,

**demandent à la Commission européenne et au Parlement ainsi qu'à toutes les instances européennes représentatives :**

- > de prendre en compte, dans la définition de leurs politiques et de leurs procédures, les considérations et objectifs décrits ci-dessus,
- > de mieux intégrer dans la mise en œuvre du Marché Intérieur de l'Energie le rôle de l'offre locale décentralisée d'énergie - dont les municipalités sont les acteurs principaux - de même que le point de vue des consommateurs et la demande d'énergie. Ceci nécessite des mesures d'accompagnement pour les municipalités
- > d'apporter un appui aux initiatives locales allant dans le sens des objectifs décrits plus haut, notamment dans les Etats Membres où le système énergétique reste très centralisé,
- > de poursuivre et renforcer leur appui à la définition de programmation énergétique urbaine et d'équipes locales à même de les concevoir et les mettre en œuvre,
- > d'être consultées pour avis sur les dossiers susceptibles de les intéresser.

## Membres du Conseil d'Administration

Elu(e)s lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017 à Stuttgart

Membres	Fonctions
	Heidelberg, Allemagne Prof. Dr. Eckart Würzner, Maire <i>Président</i>
	Bornova, Turquie Olgun Atila, Maire
	Comté de Cork, Irlande Alan Coleman, Conseiller municipal
	Delft, Pays-Bas Stephan Brandligt, Adjoint au Maire
	Liège, Belgique Willy Demeyer, Maire
	Milton Keynes, Royaume-Uni Peter Marland, Maire
	Modène, Italie Giulio Guerzoni, Adjoint au Maire
	Paris, France Celia Blauel, Adjointe au Maire
	Riga, Lettonie Olga Veidina, Adjointe au Maire
	Trnava, Slovaquie Peter Brocka, Maire
	Växjö, Suède Bo Frank, Maire

## 7) Documents d'adhésion

### FORMULAIRE D'ADHESION

**A retourner à :** Energy Cities / 2, chemin de Palente / F-25000 Besançon  
Tel : +33 (0)3 81 65 36 80 / e-mail: info@energy-cities.eu

**Je soussigné(e),** \_\_\_\_\_, agissant en ma qualité de :

Maire de la Ville de \_\_\_\_\_

Président(e) de l'Agence Locale de l'Energie \_\_\_\_\_

Président(e) de la Compagnie Municipale d'Energie \_\_\_\_\_

Président(e) de l'Association \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Site web de la ville : \_\_\_\_\_

Nombre d'habitants : \_\_\_\_\_

**déclare :**

- . avoir pris connaissance des Statuts et de la Charte de l'association Energy Cities,
- . vouloir adhérer à l'association Energy Cities.

**Sont désigné(e)s comme représentant(e)s officiel(le)s à l'association "Energy Cities/Energie-Cités" :**

**1/ Représentant(e) politique :** Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

**Suppléant :** Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

**2/ Représentant(e) technique :** Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**3/ Représentant(e) communication :** Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**Je joins au présent formulaire :**

a) Un exemplaire de la délibération du :

- Conseil Municipal
- Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Energie
- Conseil d'Administration de la Compagnie Municipale d'Energie
- Conseil d'Administration de l'Association

b) Le montant des cotisations de la municipalité, soit la somme de \_\_\_\_\_ EUROS.

**Fait à :** \_\_\_\_\_

**Le :** \_\_\_\_\_

**Signature et cachet**

## APPEL A COTISATIONS

**A retourner à :** Energy Cities / 2, chemin de Palente / F-25000 Besançon  
Tel : +33 (0)3 81 65 36 80 - Fax : +33 (0)3 81 50 73 51 / E-mail: [info@energy-cities.eu](mailto:info@energy-cities.eu)

Nombre d'habitants		Cotisation annuelle en euros	Cotisation spéciale*
	Moins de 100 000	1 250	625
	Entre 100 000 et 300 000	2 500	1 250
	Entre 300 000 et 500 000	3 750	1 875
	Plus de 500 000	5 000	2 500
	Associations d'autorités locales régionales/nationales	2 500	1 250

\*Nouveaux Etats-Membres & pays hors Union européenne.

Ville de : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Nombre d'habitants : \_\_\_\_\_

Adresse de facturation : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Montant de la cotisation : \_\_\_\_\_ EUROS

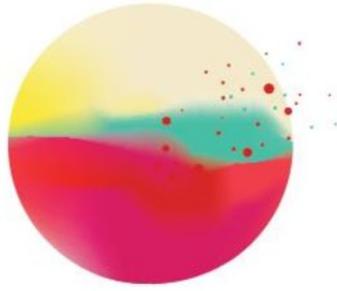
Type de règlement                      - Virement bancaire  
  - Chèque

### Références bancaires d'Energy Cities :

Bénéficiaire                      Energie-Cités  
  2, chemin de Palente  
  F-25000 Besançon

IBAN                                      FR76 1027 8080 0000 0468 3714 506  
BIC/SWIFT                              C M C I F R 2 A  
Banque                                    CCM BESANCON UNION  
  4 RUE GUSTAVE COURBET / F-25014 Besançon

RIB :                                      Code banque 10278 / code guichet 08000 /  
N° de compte                            00046837145 / clé RIB 06



**Main Office**  
2 chemin de Palente  
FR - 25000 Besançon

**Brussels Office**  
Rue d'Arlon 63-65  
BE - 1040 Brussels

info@energy-cities.eu  
+33 381 65 36 80  
**www.energy-cities.eu**

---

 @energycities  
 @energycities.eu

Pour plus d'informations sur Energy Cities :  
[www.energy-cities.eu](http://www.energy-cities.eu)



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-042\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 042\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF À L'ASSOCIATION "CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES"**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villejuif adhère et soutient les objectifs de l'association « Club des Villes et Territoires Cyclables »,

**CONSIDÉRANT** que le coût d'adhésion est de 1282,14 euros pour le « Club des Villes et Territoires Cyclables »,

**CONSIDÉRANT** que le Maire ou un conseiller municipal, élu par l'organe délibérant, est invité à représenter la Ville au sein des instances de l'association,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** La commune de Villejuif adhère à l'association « Club des Villes et Territoires Cyclables ».

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes et pièces annexes afférents à cette adhésion.

**Article 3 :** M. DUBOC est élu pour représenter la commune de Villejuif au sein de cette association. M. BULCOURT est élu comme suppléant.

**Article 4 :** La durée du mandat de ces représentants est la même que celle des élus du conseil municipal.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*M. et M. : 11 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-043\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 043\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET: ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF AU CENTRE FRANCILIEN DE RESSOURCES POUR L'ÉGALITÉ FEMMES – HOMMES HUBERTINE AUCLERT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget Communal,

VU les statuts du centre Hubertine Auclert,

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de favoriser l'égalité entre toutes et tous,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique qui vient préciser cette obligation pour les employeurs publics, et les courts délais impartis pour ce faire,

**CONSIDÉRANT** que le centre Hubertine Auclert propose aux collectivités adhérentes un accompagnement méthodologique et des outils pour agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Approuve l'adhésion de la Ville de VILLEJUIF au Centre Hubertine Auclert, situé au 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine afin de devenir membre du réseau « Territoires franciliens pour l'égalité ! », de bénéficier de son expertise et de ses ressources pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 2 :** Autorise Monsieur Le Maire à souscrire cette adhésion.

**Article 3 :** Le montant de 3500 € euros sera versé au titre de l'adhésion au Centre Hubertine Auclert.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre 11.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*420 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-044\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 044\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU THÉÂTRE ROMAIN-ROLLAND POUR UNE AIDE À LA CRÉATION, À L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, À L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 9-1,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.1611-4,

VU le budget communal,

VU le projet de convention de subventionnement entre la ville de Villejuif et le Théâtre Romain-Rolland,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'encourager et de soutenir la culture, au travers de l'aide à la création et à la diffusion, la formation et l'éducation artistique et culturelle et la politique de développement des publics par l'organisation de grands événements festifs et populaires,

**CONSIDÉRANT** que l'activité du théâtre Romain-Rolland participe aux objectifs d'intérêt général par son action culturelle,

**CONSIDÉRANT** que le théâtre Romain-Rolland sollicite une subvention,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Verse au Théâtre Romain-Rolland une subvention d'un montant total de 103 850 €.

**Article 2 :** Approuve les termes de la convention de subventionnement entre la ville de Villejuif et le théâtre Romain-Rolland ci-annexée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**Article 3 :** Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET LE THÉÂTRE ROMAIN-ROLLAND

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par son Maire, M. Pierre Garzon, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Hôtel de Ville de Villejuif, Esplanade Pierre-Yves Cosnier, 94 807 Villejuif cedex,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et l'association « Théâtre Romain Rolland » (TRR), d'autre part,

Représenté par son président, Monsieur Martial ROGER, Président, dont le siège est situé, 18 rue Eugène Varlin à Villejuif,

Ci-après nommé « le bénéficiaire »

### PRÉAMBULE

Depuis 1964, date de la création du Théâtre, la Ville de Villejuif s'appuie sur le Théâtre Romain-Rolland (TRR), acteur important du territoire et partenaire de la collectivité pour la mise en œuvre de sa politique artistique et culturelle.

Au travers de son action sur le territoire communal, le TRR, contribue et œuvre à la réussite des objectifs de la Ville en matière de politique culturelle et éducative.

Celle-ci s'articule autour de :

- l'aide à la création et à la diffusion,
- la formation artistique et culturelle,
- l'organisation de rassemblements populaires.

Outre l'aide à l'activité d'accompagnement de création et de diffusion, la Ville porte également, au travers de son projet culturel, le développement de l'éducation artistique et culturelle en direction du public scolaire, mais aussi des publics éloignés de la culture.

Le Théâtre Romain Rolland est engagé depuis longtemps sur ce volet au travers du dispositif de partenariat avec les établissements scolaires. Le TRR travaille avec toutes les écoles maternelles et primaires de Villejuif, de la petite section au CM2. Il mène plus spécifiquement des ateliers d'initiation à la pratique théâtrale dans la plupart des CM1 de la ville, en particulier dans les écoles du Réseau de Réussite Scolaire.

Dans le cadre de la rentrée culturelle pilotée par la Direction des Affaires Culturelles, et dans un souci de démocratisation culturelle, le TRR conçoit et met en œuvre depuis 2015 un Festival Arts de la Rue, *A Pleine Rue*, qui permet aux Villejuifois, enfants et adultes, de découvrir les arts de la rue au cours d'un week-end du mois de septembre. Porter toutes les disciplines du spectacle au plus près des gens, les divertir, les questionner, les émouvoir, donner une couleur nouvelle aux espaces publics : tels sont les objectifs de cet événement culturel et festif.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Ville au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville attribue une subvention d'un montant de 103 850 € pour

- le soutien à la création à hauteur de 40 000€
- l'initiation à la pratique théâtrale dans 18 classes de CM1 à hauteur de 21 850€
- l'organisation d'un festival consacré aux arts de la rue le 3<sup>e</sup> week-end de septembre à hauteur de 42 000€

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'association s'engage à utiliser l'aide de la Ville dans le cadre de son objet social.

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été attribuées, ou non utilisées, devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi :

- \* au nom de : THEATRE ROMAIN ROLLAND
- \* ouvert à : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
- \* Adresse : 18 RUE EUGENE VARLIN BP 00011 94801 VILLEJUIF
- \* compte N° : 18791473001

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE PAR LA VILLE**

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières ou matérielles qu'elle attribue.

Un représentant de la Ville, désigné par elle, pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces qu'il juge utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. L'Association s'engage à satisfaire ses demandes et lui laisser libre accès aux documents et informations sollicitées.

Fin 2021, le bénéficiaire devra produire un bilan complet des actions réalisées au regard de cette subvention, et ce, au plus tard au 31 mars 2022.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Villejuif (dépliants, affiches...) la mention suivante « avec le soutien de la ville de Villejuif » ainsi que le logo de la Ville.

Le bénéficiaire autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

Pour permettre cette utilisation, le bénéficiaire s'engage à solliciter les autorisations nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

L'aide financière apportée par la Ville à ces différents projets ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auraient pu recevoir de solution amiable, seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en trois exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Martial ROGER

Le Maire  
Pierre GARZON

Le 6 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-044\_2021-DE

Monsieur le Maire de Villejuif

Objet : subvention 2021 Théâtre Romain Rolland

Monsieur le Maire,

Suite à notre entretien d'hier, je sollicite une subvention de 103.850 € au titre de l'année 2021 en soutien aux activités du Théâtre Romain Rolland, soit le même montant qu'en 2019.

40.000 € pour l'accompagnement des créations salle Eglantine.

Ce projet permet au TRR d'être labellisé «Scène conventionnée d'intérêt national» par le Ministère de la culture et spécifiquement soutenu par la Région Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne.

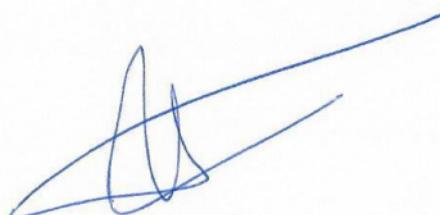
42.000 € pour la journée des arts de la rue.

Nous repartons sur un format identique à celui de 2019, dimanche 12 ou 19 septembre 2021, de 14h30 à 19h.

21.850 € pour les ateliers théâtres en CM1

En partenariat avec l'Inspection Académique, le TRR mène des ateliers d'initiation à la pratique théâtrale dans les CM1 de six écoles de Villejuif (Marcel Cachin, Lebon, Langevin, Joliot-Curie, Pasteur, Paul-Vaillant-Couturier).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.



Alexandre Krief  
Directeur



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-045\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 045\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUX CLUBS SPORTIFS POUR LA SAISON 2020/2021**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 et 10,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.1611-4,

VU l'avis du comité local du mouvement sportif du 12 février 2021,

VU le budget communal,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que l'action des associations et clubs sportifs locaux participent, au titre de l'intérêt général, à la politique publique locale sportive,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour le fonctionnement des associations et clubs sportifs de procéder au versement de subvention au titre de la saison sportive 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** que 11 des associations concernées par ces subventions bénéficient de conventions de partenariat pluriannuelles,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Les avances de subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2020/2021 seront attribuées telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Précise que les associations ou clubs sportifs qui s'étaient vu attribuer une avance de subvention en vertu de la délibération du 14 décembre 2020, percevront le solde de subvention non encore versé.

**Article 3 :** Approuve les termes des conventions de partenariat (2020/2021) entre la ville de Villejuif et les associations sportives suivantes :

ASFI, ACADEMIE DES BOXE, USV FOOTBALL, USV GYMNASIQUE, USV JUDO, USV NATATION, USV ROLLER, RUGBY CLUB VAL DE BIÈVRE, USV TENNIS, USV VOLLEY,OMS

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire a signer lesdites conventions.

**Article 5 :** Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



130 130 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*



**COMPTE RENDU  
REUNION de la commission consultative du  
12/01/2021**

**Présents :**

**Mme MORIN**, élue chargée des Sports pour tous.tes et JO 2024  
**M. BULCOURT**, élu Quartier Secteur Centre et Sud-Est, Patrimoine, Propreté et Travaux  
**M. LAFON**, élu à l'aménagement urbain  
**M. SOFI**, élu aux transports et à l'économie sociale et solidaire  
**Mme ESCLANGON**, élue de l'opposition  
**Mme ARLE**, élue de l'opposition  
**M. SEQUEIRA**, membre du bureau de l'OMS  
**M. DUREPAIS**, membre du bureau de l'OMS  
**M. PROTT**, membre du bureau de l'OMS  
**M. ABKARI**, membre du comité directeur de l'OMS  
**M. NOUGUES**, membre du comité directeur de l'OMS  
**M.MOUNTABIH**, membre du comité directeur de l'OMS  
**M. MOREAU**, Responsable du Service des Sports  
**Mme THIEBE**, Service des sports

**Excusés :**

**M.SAADI**, élu Quartier Secteur Sud-Ouest, Emploi et Stage

**Ordre du jour :**

- Approbation du règlement intérieur du comité consultatif
- Analyse de la situation financière des clubs de la ville
- Vote de la deuxième partie des subventions de fonctionnement des associations sportives pour le CM du 17 mars
- Approbation d'un fond de réserve destiné à aider les clubs à la rentrée 2021.

Rappel du contexte et la volonté de faire voter les subventions au conseil municipal du 17 mars 2021 ce qui explique l'urgence avec laquelle s'est organisée la première commission consultative. Une version papier de chaque dossier de demande de subventions des clubs est consultable sur place. Tous les documents supports sont donnés aux participants.

Mr FABBRI rappelle les trois objectifs portés par Mme MORIN :

- Sanctuariser l'enveloppe globale des subventions pour soutenir le mouvement sportif

- Réaliser un travail affiné avec chaque club en fonction de sa situation économique pour éviter de verser des sommes non utiles au fonctionnement de cette année
  - La subvention sera attribuée au cas par cas
- ⇒ L'enveloppe de 928 000 euros déjà votée au CM du 2 février 2021 reste pour le mouvement sportif
- ⇒ Tout l'argent qui ne sera pas versé au conseil municipal de mars sera utilisé pour aider les clubs à relancer la saison ou accompagner des projets lorsque les conditions le permettront.
- ⇒ 40% du montant de la subvention de l'an passée a été versé à chaque club en décembre 2020.

### **1°) Approbation du règlement intérieur du comité consultatif**

Mme MORIN insiste sur l'article 8 en rappelant que les suppléants peuvent assister au débat mais ne peuvent pas voter sauf si ils remplacent leur titulaire. Une note a été rajoutée pour interdire la présence des suppléants tant que les conditions sanitaires seront restrictives.

Elle rappelle également que les personnes présentes sont là pour s'exprimer au nom du mouvement sportif villejuifois et qu'elles ont le devoir de discrétion sur ce qui est dit dans cette commission.

Une remarque est soulevée concernant le règlement sur le fait que l'élection des membres du comité directeur de l'OMS soit valable pour une année contrairement à ceux du bureau de l'OMS qui sont élus pour le mandat. Il est précisé que c'est le cas pour cette année car ces membres ont été élus au tirage au sort et que l'an prochain un vote sera mis en place pour désigner les trois représentants du comité directeur de l'OMS.

Le règlement est soumis au vote est adopté à l'unanimité (11 votants)

### **2°) Analyse de la situation financière des clubs de la ville**

En préambule, Mme MORIN propose de fixer la prochaine réunion de la commission consultative au mercredi 05 mai 2021 à 18h00 pour permettre d'affiner les besoins financiers en fonction d'une reprise ou non des activités.

Pour préparer cette dernière le service des sports prendra contact avec les clubs pour permettre de faire un point précis sur la situation des clubs fin avril pour pouvoir valider des ajustements de subvention au conseil municipal du mois de juin.

Une vigilance doit être apportée concernant le maintien de la performance car les échéances ou compétitions peuvent venir du jour au lendemain et donc il faut maintenir le niveau des athlètes au quotidien.

Il est rappelé que la volonté est de travailler sur la mise en place de critères pour l'attribution des subventions de la saison 2021/2022.

Avant de procéder aux propositions, le service des sports rappelle que tous les clubs ont reçu une demande concernant la situation de leur club et de leur trésorerie en date de février pour savoir s'ils maintenaient leur demande de subvention initiale ou s'ils souhaitaient la modifier.

Les propositions de subventions sont présentées par Mme MORIN et Mr MOREAU.

Suite aux propositions faites, il y eu plusieurs remarques :

- Réfléchir à séparer les clubs avec des professionnels des clubs n'ayant que des amateurs
- Il faut savoir à quoi doit servir l'argent de la subvention : développer le sport de masse, aider les gens pour qu'il puisse faire du haut niveau ? Cet arbitrage doit se faire par le mouvement sportif
- Les clubs pourront demander un ajustement de subventions lors de la commission du mois de mai en fonction de leur reprise et des échéances sportives
- Les clubs avec des demandes particulières ou des compétitions non prévues peuvent faire des demandes de subventions exceptionnelles
- Mettre des critères pour l'attribution de la subvention 0,40€ du conseil général. Note : le conseil général du VDM attribue 0.40 € par habitants à la ville de Villejuif pour la pratique sportive.

### 3°) Propositions des montants de subventions de fonctionnement aux associations sportives qui sera faite lors du CM du 17 mars

Après différents échanges voici les propositions retenues par le comité :

#### Clubs qui ont baissé leur demande de subvention

#### Clubs qui ont ajusté leur demande depuis le comité du 12 février

SUBVENTION - 23 000€					
CLUBS	BUDGET 2021				
	Demande des clubs 2020/2021	proposition	RESULTAT COMITE	Avance perçue	Solde a verser en avril
AK'TEAM	23 000 €	13 000 €	16 000 €	4 000 €	12 000 €
ASV ELITE	46 000 €	13 000 €	16 000 €	4 000 €	12 000 €
LES TOURTERELLES	1 500 €	1 500 €	1 500 €	400 €	1 100 €
USV AIKIDO	15 000 €	15 000 €	15 000 €	6 000 €	9 000 €
USV BADMINTON	800 €	800 €	800 €	800 €	0
USV BASKET	22 000 €	21 000 €	21 000 €	8 400 €	12 600 €
USV CULTURISME		0 €	Aucune demande faite par le club	0 €	0 €
USV CYCLO	1 000 €	1 000 €	1 000 €	400 €	600 €
USV E.PHYSIQUE	750€	750 €	750 €	300 €	450 €
USV ECHECS	4000 €	4 000 €	4 000 €	1 600 €	2 400 €
USV ESCRIME	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 200 €	4 800 €
USV HANDBALL	9 000 €	9 000 €	9 000 €	4 200 €	4 800 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 094-219400769-20210322-045\_2021-DE

USV KARATE	5 000 €	4 000 €	4 000 €	1 600 €	2 400 €
USV LUTTE/SAMBO	17 000 €	13 000 €	15 000 €	2 800 €	12 200 €
USV PETANQUE	1 000 €	1 000 €	1 000 €	200 €	800 €
USV PLONGEE	4 000 €	4 000 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
USV RANDONNEE	1 000 €	1 000 €	1 000 €	400 €	600 €
USV RETRAITE	6 400 €	6 400 €	6 400 €	3 200 €	3 200 €
USV TENNIS DE TABLE	9 000 €	9 000 €	9 000 €	5 200 €	3 800 €
USV TIR A L'ARC	3 000 €	3 000 €	3 000 €	1 200 €	1 800 €
VILLEJUIF ALTITUDE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	540 €	1 460 €
VILLEJUIF CITY FUTSAL	11 000 €	4 000 €	4 000 €	1 600 €	2 400 €
VILLEJUIF FUTSAL CLUB	30 000 €	12 000 €	12 000 €	1 600 €	10 400 €
VILLEJUIF TRIATHLON	10 000 €	5 000 €	5 000 €	800 €	4 200 €
MOTO CLUB	200 €	200 €	200 €	80 €	120 €
APARS	400 €	400 €	400 €	160 €	240 €
AS COLLEGE A. CESAIRE	230 €	230 €	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE G. MOQUET	230 €	230 €	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE J. LURCAT	230 €	230 €	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE K. MARX	230 €	230 €	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE PASTEUR	500 €	500 €	500 €	200 €	300 €
<b>TOTAL 1</b>	<b>234 470 €</b>	<b>155 470 €</b>	<b>163 470 €</b>	<b>58 048 €</b>	<b>105 422 €</b>

SUBVENTION + 23 000					
CLUBS	BUDGET 2021				
	Demande des clubs 2020/2021	proposition	RESULTAT COMITE	Avance perçue	Solde
ASFI	32 250 €	25 800 €	25 800 €	17 200 €	8 600 €
OMS	155 000 €	105 000 €	105 000 €	30 000 €	75 000 €
ACADEMIE DES BOXES	40 000 €	35 000 €	35 000 €	14 000 €	21 000 €
USV FOOTBALL	160 000 €	150 000 €	160 000 €	60 000 €	100 000 €
USV GYMNASTIQUE	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €	0 €
USV JUDO	35 000 €	20 200 €	20 200 €	13 480 €	6 720 €
USV NATATION	80 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	A voir en mai si besoin
USV ROLLER	26 000 €	16 800 €	16 800 €	11 200 €	4 400 €
RUGBY VAL DE BIEVRE	63 600 €	44 400 €	44 400 €	29 600 €	14 800 €
USV TENNIS	36 000 €	36 000 €	36 000 €	14 400 €	21 600 €
USV VOLLEY	85 000 €	51 000 €	51 000 €	34 000 €	17 000 €
<b>TOTAL 2</b>	<b>743 450 €</b>	<b>546 800 €</b>	<b>556 800 €</b>	<b>286 480 €</b>	<b>270 320 €</b>
<b>TOTAL 1+2</b>	<b>977 920 €</b>	<b>702 270 €</b>	<b>720 270 €</b>	<b>344 528 €</b>	<b>375 742 €</b>

Les propositions sont soumises au vote (10 votants, Mr LAFON a du s'absenter):

- 0 contre
- 2 abstentions : Mr DUREPAIS ET Mr SEQUEIRA
- 8 pour

⇒ La proposition est acceptée à la majorité

Le comité se réunira le 5 mai pour ajuster si nécessaire la subvention en fonction de l'évolution de la situation de chaque club avec les fonds disponibles.

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV TENNIS  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Tennis, d'autre part

Représentée par Monsieur Paul Vincent QUILICHINI, Président, dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **36 000 €**.

Une avance de fonctionnement de **14 400 €** a été versée conformément à la délibération

N°142-2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **21 600 €**, sera versé en avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président

Paul Vincent QUILICHINI

Le Maire

Pierre GARZON

## TABLEAU DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX CLUBS SPORTIFS AU TITRE DU BP 2021

Clubs	Subvention 2020/2021	Avance perçue	Solde
<b>- 23 000 €</b>			
AK TEAM	16 000 €	4 000 €	12 000 €
ASV ELITE	16 000 €	4 000 €	12 000 €
LES TOURTERELLES	1 500 €	400 €	1 100 €
USV AIKIDO	15 000 €	6 000 €	9 000 €
USV BADMINTON	800 €	800 €	0 €
USV BASKET	21 000 €	8 400 €	12 600 €
USV CULTURISME	0 €	0 €	0 €
USV CYCLOTOURISME	1 000 €	400 €	600 €
USV E. PHYSIQUE	750 €	300 €	450 €
USV ECHECS	4 000 €	1 600 €	2 400 €
USV ESCRIME	10 000 €	5 200 €	4 800 €
USV HANDBALL	9 000 €	4 200 €	4 800 €
USV KARATE	4 000 €	1 600 €	2 400 €
USV LUTTE/SAMBO	15 000 €	2 800 €	12 200 €
USV PETANQUE	1 000 €	200 €	800 €
USV PLONGEE	4 000 €	2 800€	1 200 €
USV RANDONNEE	1 000 €	400 €	600 €
USV RETRAITES	6 400 €	3 200 €	3 200 €
USV TENNIS DE TABLE	9 000 €	5 200 €	3 800 €
USV TIR A L'ARC	3 000 €	1 200 €	1 800 €
VILLEJUIF ALTITUDE	2 000 €	540 €	1 460 €
VILLEJUIF CITY FUTSAL	4 000 €	1 600 €	2 400 €
VILLEJUIF FUTSAL CLUB	12 000 €	1 600 €	10 400 €
VILLEJUIF TRIATHLON	5 000 €	800 €	4 200 €
MOTO CLUB	200 €	80 €	120 €
APARS	400 €	160 €	240 €
AS COLLEGE A. CESAIRE	230 €	92 €	138 €

## TABLEAU DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX CLUBS SPORTIFS AU TITRE DU BP 2021

AS COLLEGE G. MOQUET	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE J. LURCAT	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE K. MARX	230 €	92 €	138 €
AS COLLEGE PASTEUR	500 €	200 €	300 €
<b>TOTAL 1 :</b>	<b>163 470 €</b>	<b>58 048 €</b>	<b>105 422 €</b>
<b>+ 23 000 €</b>			
ASFI	25 800 €	17 200 €	8 600 €
OMS	105 000 €	30 000 €	75 000 €
ACADEMIE DES BOXES	35 000 €	14 000 €	21 000 €
USV FOOTBALL	160 000 €	60 000 €	100 000 €
USV GYMNASTIQUE	30 600 €	30 600 €	
USV JUDO	20 200 €	13 480 €	6 720 €
USV NATATION	32 000 €	32 000 €	A VOIR EN MAI SI BESOIN
USV ROLLER	16 800 €	11 200 €	5 600 €
RUGBY VAL DE BIEVRE	44 400 €	29 600 €	14 800 €
USV TENNIS	36 000 €	14 400 €	21 600 €
USV VOLLEY	51 000 €	34 000 €	17 000 €
<b>TOTAL 2 :</b>	<b>556 800 €</b>	<b>286 480€</b>	<b>270 320 €</b>
<b>TOTAL 1 + 2 :</b>	<b>720 270 €</b>	<b>344 528 €</b>	<b>375 742 €</b>
<b>OMS</b>	<b>Soutien aux championnats de France</b>		<b>28 000 €</b>

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION ASFI**

**2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association ASFI, d'autre part

Représentée par Monsieur Karim DJELLAL, Président, dont le siège est situé Maison des Associations – 143 rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **25 800 €**

Une avance de fonctionnement de **17 200 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020.

Le solde, **8 600 €**, sera versé en avril 2021.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Le Président  
Karim DJELLAL

Pour la Ville

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV ACADEMIE DES BOXES  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association ACADEMIE DES BOXES, d'autre part

Représentée par Monsieur Florent GUILON, Président,  
Dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **35 000 €**

Une avance de fonctionnement de **14 000 €** a été versée conformément à la délibération

N°142-2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **21 000 €**, sera versé en avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Florent GUILON

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV FOOTBALL**

**Saison 2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV FOOTBALL, d'autre part

Représentée par Monsieur Youssef MOUNTABIH, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :** L'article 2 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« **6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓ **Montant**

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **60 000 €.** »

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Youssef MOUNTABIH

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV GYM**

**2020/2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV GYMNASTIQUE, d'autre part

Représentée par Madame Jacqueline JOUASSIN-NOURI, Présidente,  
Dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **30 600 €**

Une avance de fonctionnement de **30 600 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020

.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

La Présidente  
Jacqueline JOUASSIN-NOURI

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV JUDO - JU JITSU - CHANBARA  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Judo - Ju Jitsu - Chanbara, d'autre part

Représentée par Monsieur, Président Zaki SASSI,  
dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **20 220 €**

Une avance de fonctionnement de **13 480 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020.

Le solde, **6 740 €**, sera versé avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président

Le Maire

Zaki SASSI

Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV NATATION  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Natation, d'autre part

Représentée par Madame Anne CARAYON, Présidente,  
dont le siège est situé Maison des Sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **32 000 €**

Une avance de fonctionnement de **32 000 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

La Présidente  
Anne CARAYON

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION OMS**

**2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer  
la présente convention par délibération du conseil municipal en date  
du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Office Municipal des Sports, d'autre part

Représenté par Monsieur Alvaro SEQUEIRA, Président,  
dont le siège est situé Maison des Sports – 44 avenue Karl Marx –  
94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.1 est modifié comme suit :

**« 5.1. SOUTIEN FINANCIER**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de : **105 000 € pour le fonctionnement et 28 000 € pour le soutien aux championnats de France**

Une avance de fonctionnement de **30 000 €** a été versée conformément à la délibération N°142/2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **75 000 € ainsi que les 28 000€ (championnats de France)** seront versés en avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Alvaro SEQUEIRA

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV ROLLER SKATING  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Roller Skating, d'autre part

Représentée par Monsieur Olivier PROTT, Président,  
dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021 le montant de cette subvention est de **16 800 €**

Une avance de fonctionnement de **11 200 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **5 600 €**, sera versé en avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Olivier PROTT

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV RUGBY  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Rugby, d'autre part

Représentée par Monsieur Antoine DECOUPY, Président,  
dont le siège est situé 27 rue Marcelle HENRY – 91200 ATHIS-MONS

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **44 400 €**

Une avance de fonctionnement de **29 600 €** a été versée conformément à la délibération N142-2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **14 800 €**, sera versé en avril 2021

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président

Le Maire  
Pierre GARZON

**AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE  
PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF  
ET  
L'ASSOCIATION USV VOLLEY-BALL  
2020-2021**

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2021

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV Volley-Ball, d'autre part

Représentée par Monsieur Bernard CHATEAU, Président,  
dont le siège est situé Maison des sports – 44 avenue Karl Marx – 94800  
VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

**ARTICLE 1 :**

L'article 6.1 est modifié comme suit :

**« 6.1. SOUTIEN FINANCIER**

✓

**Montant**

Les montants des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de **51 000€**.

Une avance de fonctionnement de **34 000 €** a été versée conformément à la délibération N°142-2020 du 14 décembre 2020

Le solde, **17 000 €**, sera versé en avril 2021.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le.....

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président  
Bernard CHATEAU

Le Maire  
Pierre GARZON



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-046\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 046\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal de l'année 2021,

VU le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-046\_2021-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :**

**Article 1 :** La Commune de Villejuif fixe le montant maximum de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à 1 254 515,68 euros.

Le versement de la subvention au CCAS s'échelonne tout au long de l'exercice 2021 en fonction des besoins de trésorerie et des actions menées.

**Article 2 :** Ces dépenses font l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 2021 et sont imputées au chapitre 65.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Adopté à l'unanimité, 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-047\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI  
Mme OUCHARD par M. TOUNKARA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 047\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) 2019, 2020, 2021 ET PROPOSITION DE MODIFICATION POUR LE RECOUVREMENT DE LA TLPE À COMPTER DE 2022 POUR LA DURÉE DU MANDAT MUNICIPAL**

VU la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n°2008-776 ayant créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16,

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 précisant qu'à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse définie par décret,

VU la délibération du 23 juin 2011 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2012,

**CONSIDÉRANT** la non mise en facturation de la TLPE 2019 et 2020,

**CONSIDÉRANT** que le tarif initial de 20 € par m<sup>2</sup> est toujours en vigueur à l'heure actuelle tout dispositif confondu et 60 € par m<sup>2</sup> pour tout dispositif numérique confondu,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de délibérer pour toute modification du tarif de base avant le 1er juillet 2021 pour une application à compter du 1er janvier 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Le recouvrement de la TLPE 2019, 2020 et 2021 sera mise en œuvre conformément au calendrier joint au présent rapport.

**Article 2 :** A compter du 1er janvier 2022, le tarif de base (ou de référence) de la TLPE non modulable est fixé à 25 €/ m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le tarif de base fixé se voit appliquer des coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support et de sa superficie comme exposé en annexe 1 Formule .

**Article 4 :** Les tarifs de la TLPE frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires) sont en conséquence approuvés comme exposé en annexe 2 pour une application à compter du 1er janvier 2022 selon les formules de calculs appropriées.

**Article 5 :** La TLPE est recouverte sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration du redevable à la collectivité qui doit être effectuée obligatoirement chaque année avant le 1er mars pour les supports existants au 1er janvier, à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse.

**Article 6 :** Les recettes en résultant seront imputées aux crédits ouverts aux budgets des exercices correspondants.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*1 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions*

*Retrait :*

### Annexe 1 : Formule des tarifs de la Taxe Local sur la Publicité Extérieur

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et présenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieur à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieur ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

a = 25 €/m<sup>2</sup>

### Annexe 2 : Les Tarifs de la Taxe Local sur la Publicité Extérieur

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et présenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieur à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieur ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	50€/m <sup>2</sup>	100€/m <sup>2</sup>	25 €/m <sup>2</sup>	50 €/m <sup>2</sup>	75 €/m <sup>2</sup>	150 €/m <sup>2</sup>



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-048\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI  
Mme OUCHARD par M. TOUNKARA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 048\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : RÉMUNÉRATION DU RADIOLOGUE DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE VILLEJUIF**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 150 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992,

VU le décret n° 99-208 du 17 mars 1999,

VU l'arrêté du 19 mars 1999 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, et notamment son annexe III

VU la circulaire préfectorale n°95 du 10 avril 1963

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que les personnels employés dans les centres municipaux de santé ; médecins généralistes et spécialistes, n'exercent pas les fonctions correspondant à celles mentionnées dans le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux, mais doivent dispenser, à toute personne qui souhaite consulter, des soins consciencieux et conformes aux données en cours de la science et aux règles déontologiques, il convient de fixer la rémunération du radiologue du Centre Médical de Santé de VILLEJUIF,

**CONSIDÉRANT** que la rémunération du radiologue du Centre Médical de Santé de VILLEJUIF peut être calculée par référence à celle perçue par des fonctionnaires territoriaux de niveau équivalent, en l'espèce celui du cadre d'emploi des médecins. Cependant, il n'est pas inapproprié de la calculer par analogie à la rémunération des personnels de santé qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'État et de ses services publics à caractère administratif ou avec la rémunération des praticiens de la Fonction Publique Hospitalière,

**CONSIDÉRANT** que la nature des tâches effectuées par le radiologue, son expérience professionnelle, ses niveaux de responsabilités et de diplômes, permet de calculer sa rémunération par analogie à celle des personnels médicaux exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** La rémunération horaire brute du radiologue du Centre Médical de Santé de la Commune de VILLEJUIF est fixée à 73,00 euros bruts.

**Article 2 :** Ce taux horaire est susceptible d'évolution conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** La dépense est inscrite au budget communal

**Article 4 :** Les litiges concernant cette délibération doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val de Marne,

- Madame la Trésorière principale de CACHAN

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-048\_2021-DE

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI  
Mme OUCHARD par M. TOUNKARA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 049\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR ADHÉRER À PLUSIEURS MUTUELLES DU CENTRE DENTAIRE CASANOVA**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de Santé Publique,

**CONSIDÉRANT** que qu'il est important que les patients puissent bénéficier de soins avec un tiers payant,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :**

**Article 1 :** Approuve le partenariat entre l'organisme MERCER représenté par son Directeur Général Vincent HARAL et l'organisme I.SANTE représenté par son Directeur Général Philippe SIMON, et la ville de Villejuif pour la mise en place de conventions « tiers payant ».

**Article 2 :** Les présentes prendront effet à la date de la signature par les deux parties, prendront fin au 31/12/2021 de l'exercice pour se renouveler d'année en année par tacite reconduction.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



*Il y a eu 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

*Retrait :*

## CONVENTION « TIERS PAYANT » CENTRE DENTAIRE

### DELEGATION DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS POUR LA PART ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE

Entre :

**iSanté**

dont la dénomination sociale est Cetip, Société anonyme au capital de 749 436 euros,

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 489 165

Dont le siège social est, 122 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt

Représentée par Monsieur Philippe SIMON, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « iSanté »,

Et :

Ci-après dénommé "le Centre dentaire",

Il a été conclu la présente convention, dans le contexte précisé en préambule.

#### PREAMBULE

Afin de favoriser l'accès aux soins de leurs adhérents ou bénéficiaires, iSanté met en place avec les Professionnels de Santé pour le compte d'organismes d'assurance maladie complémentaire le dispositif de délégation de paiement dans le cadre de la dispense d'avance de frais.

Pour ce faire, iSanté propose à tous les Centres Dentaires qui le souhaitent d'adhérer à la présente convention.

Les Bénéficiaires au sens de l'article 2.1 ci-après conservent le libre choix des Professionnels de Santé auxquels ils s'adressent et aucune exclusivité n'est attachée à la présente convention.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'organiser, entre les signataires, la procédure de délégation de paiement des dépenses engagées par le Bénéficiaire (au sens de l'article 2.1), au titre des prestations concernant l'ensemble des soins dentaires réalisées par le Centre Dentaire, pour la partie laissée à la charge des assurés sociaux par le régime obligatoire dont ils dépendent et pris en charge par leur organisme complémentaire santé, dans les conditions définies par la présente convention.

#### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

##### **2.1. Bénéficiaires**

Au titre de la présente convention, a la qualité de bénéficiaire l'assuré social ou son ayant-droit bénéficiant des prestations d'un organisme d'assurance maladie complémentaire dont la gestion du tiers-payant a été déléguée à iSanté.

La liste de ces organismes d'assurance maladie complémentaire est consultable par les signataires de la présente convention sur le site Internet : [www.tp-isante.fr](http://www.tp-isante.fr)

A l'occasion de l'engagement de toute dépense ouvrant droit à l'application de la présente convention, le Bénéficiaire devra présenter sa carte de tiers payant iSanté, en cours de validité, précisant les droits et garanties concernés.

##### **2.2. Dépenses**

Les dépenses ouvrant droit à l'application de la présente convention sont celles engagées par le bénéficiaire au sens de l'article 2.1 ci-dessus pour les prestations réalisées par le Centre dentaire.

Le bénéfice de la présente convention est limité au montant des dépenses effectuées par l'organisme d'assurance maladie complémentaire ayant confié la gestion de tout ou partie du tiers-payant aux tarifs conventionnels Sécurité sociale et sous réserve de la validité de la présente convention, le Centre dentaire facture et recouvre directement les paiements correspondants.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le

ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

Dans le cas où les dépenses engagées par le Bénéficiaire excéderaient les dépenses couvertes par la présente convention, le Centre dentaire facture et recouvre directement les paiements correspondants.

### 2.2.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

Pour les consultations, les soins conservateurs et chirurgicaux, les actes radiologiques et de prévention réalisés par le Centre dentaire et remboursables par les régimes d'assurance maladie obligatoire, le tarif des prestations est celui correspondant aux tarifs conventionnels Sécurité sociale. Dans ce cas, la part complémentaire est calculée sur la base du tarif de responsabilité du régime obligatoire d'assurance maladie du Bénéficiaire.

### 2.2.2 Soins prothétiques et orthodontiques

Pour les soins prothétiques et orthodontiques pouvant faire l'objet d'une entente directe, les tarifs des honoraires du Centre dentaire sont libres, sous réserve du respect d'éventuels tarifs fixés par la réglementation ou conventionnellement avec la Sécurité Sociale, ou encore d'accords tarifaires spécifiques fixés directement ou indirectement entre le Centre dentaire et un des organismes d'assurance maladie complémentaire ayant confié la gestion du tiers-payant dentaire à iSanté.

Le montant de la part complémentaire, sous déduction des montants pris en charge au titre du régime obligatoire de la Sécurité Sociale, est obtenu dans le cadre d'une demande de prise en charge (PEC) adressée par le Centre dentaire à iSanté, qui délivre un engagement de paiement (accord de prise en charge).

### 2.2.3 Demande et accord de Prise en charge (PEC)

La demande de PEC est le document (papier ou électronique) établi par le Centre dentaire et transmis avec l'accord express du Bénéficiaire à iSanté, qui délivre un accord de PEC indiquant la part du montant des honoraires du Centre dentaire qui sera prise en charge par l'organisme d'assurance maladie complémentaire du Bénéficiaire et, à ce titre, payée par iSanté à réception de la facture correspondante.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

### 3.1. Obligations du Centre dentaire

Le Centre dentaire accepte la carte iSanté, présentée par le Bénéficiaire et/ou tout autre support d'information communiqué par iSanté, en tant que moyen d'identification permettant l'accès au tiers payant.

Le Centre dentaire doit obtenir de la part du Bénéficiaire des soins la présentation des éléments suivants :

- Un support attestant de ses droits à jour à un organisme d'assurance maladie obligatoire,
- Sa carte iSanté en cours de validité et mentionnant les droits et garanties concernés par la prestation du Centre dentaire.

#### 3.1.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

Le Centre dentaire établit et transmet à iSanté, directement ou indirectement, une facture subrogatoire papier ou électronique (au format et aux conditions indiqués dans le protocole technique conclu avec iSanté joint en annexe de la présente convention) pour les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention définie à son article 2.2.1, comportant au minimum les éléments suivants :

- L'identifiant national du Centre dentaire,
- Le numéro et la date de facture,
- L'identifiant Sécurité sociale du Bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
- Les nom et prénoms du Bénéficiaire des soins,
- La date et rang de naissance du Bénéficiaire des soins,
- L'organisme d'assurance maladie complémentaire du Bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
- La date des soins,
- Les codes et coefficients des actes effectués,
- Le cas échéant, la date et numéro d'entente préalable du régime obligatoire
- Le montant des actes,
- Le montant à rembourser par le régime obligatoire,
- Le montant à rembourser par le régime complémentaire.

Le Centre dentaire s'engage à transmettre ses factures à iSanté dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date des soins, sous peine de forclusion.

#### 3.1.2 Soins prothétiques et orthodontiques

Pour les dépenses définies à l'article 2.2.2 de la présente convention, le Centre dentaire s'engage à respecter la procédure de tiers payant iSanté telle que décrite ci-dessous :

1. Etablir préalablement à chaque soin, si le Bénéficiaire le demande, un devis
2. Etablir avant chaque soin pour lequel il souhaite appliquer le tiers payant une demande de prise en charge précisant :
  - L'identifiant national du Centre dentaire,
  - La date de la demande de prise en charge,
  - Les nom et prénoms du Bénéficiaire assuré,
  - L'identifiant Sécurité sociale du bénéficiaire des soins (ou de l'assuré auquel il est rattaché),
  - Les nom et prénoms du bénéficiaire des soins,
  - La date et rang de naissance du bénéficiaire des soins,
  - L'organisme d'assurance maladie complémentaire du bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
  - La description précise et détaillée des actes : nature de l'acte, localisation, matériaux utilisés (nature et normes),
  - Le montant détaillé des honoraires,
  - Le montant à rembourser par le régime obligatoire.
3. Faire signer un exemplaire de la demande de prise en charge au Bénéficiaire avant transmission à iSanté. Cet exemplaire sera conservé par le le Centre dentaire qui pourra, sur demande express, en transmettre une copie à iSanté.
4. Transmettre la demande de prise en charge à iSanté :
  - par télétransmission (au format et dans les conditions indiquées dans le protocole technique conclu avec iSanté)
  - via le site extranet sécurisé d'iSanté
  - par fax
5. A réception de l'avis de prise en charge, pratiquer la dispense d'avance de frais telle qu'indiquée sur l'avis délivré par iSanté.
6. Adresser à iSanté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de la prise en charge, une facture subrogatoire papier ou électronique (au format et dans les conditions indiqués dans le protocole technique conclu avec iSanté) conforme à la demande et à l'accord de prise en charge pour les dépenses acceptées ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, et reprenant en plus des éléments figurants sur la demande de prise en charge :
  - le numéro de l'accord de prise en charge
  - la date et le numéro de facture
7. La facture pour la part Obligatoire devra être transmise directement par le Centre dentaire au centre dont dépend le Bénéficiaire.



Le Centre dentaire communique à la société iSanté un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant au compte à destination duquel iSanté émettra le virement.

A des fins de contrôle, le Centre dentaire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'envoi et à mettre à disposition sur demande d'iSanté une copie, sous forme papier ou électronique, des éléments constitutifs des factures subrogatoires et des feuilles de soins correspondantes.

## 3.2. Obligations d'iSanté

### 3.2.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

iSanté s'engage à verser au Centre dentaire le montant des dépenses bénéficiant de la présente convention telles que définies à l'article 2.2.1, et sous réserve du respect des procédures établies par les articles 3.1.1 et 3.1.3.

iSanté s'engage à effectuer le versement par virement bancaire dans le délai maximum de 3 jours ouvrés dès réception de la facture télétransmise ou de 7 jours ouvrés en cas de facture papier.

### 3.2.2 Soins prothétiques et orthodontiques

iSanté s'engage à :

1. Répondre aux demandes de prise en charge :
  - dès réception, 6 jours/7 de 9h00 à 19h00, pour les demandes télétransmises via le logiciel du Centre dentaire ou le site extranet d'iSanté (sauf demande nécessitant un examen approfondi) ;
  - sous 24 heures ouvrées maximum pour les demandes transmises par fax (la plateforme iSanté est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H à 18 H 30 (heure de Paris).
2. Lors de la réponse à une demande de prise en charge, iSanté s'engage à prendre en compte les accords spécifiques éventuels existant (accord tarifaires, qualitatifs...) entre le Centre dentaire et l'Organisme d'Assurance Maladie Complémentaire client d'iSanté concerné, et dont iSanté a la connaissance.

iSanté garantit au Centre dentaire le paiement des sommes dues pour les dépenses telles que définies à l'article 2.2.2 ayant fait l'objet d'un accord de Prise en charge du respect des procédures établies par les articles 3.1.2 et 3.1.3.

iSanté s'engage à effectuer le versement par virement bancaire dans le délai maximum de la facture télétransmise ou de 7 jours ouvrés en cas de facture papier.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021  
Reçu en préfecture le 22/03/2021  
Affiché le  
ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

### 3.2.3 Obligations d'iSanté

iSanté transmet au Centre dentaire des bordereaux retour, papier ou électronique (selon le mode de transmission des factures envoyées par le Centre dentaire, précisant les factures acceptées en règlement et, éventuellement, les factures rejetées accompagnées d'un motif de rejet. Une copie est adressée à l'organisme d'assurance complémentaire du Bénéficiaire.

iSanté s'engage à communiquer au Centre dentaire les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention (notamment le protocole technique annexé à la présente convention) et à mettre à sa disposition une assistance téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H à 18 H 30 (heure de Paris).

iSanté ne saurait être tenue pour responsable des difficultés techniques de transmission de données que pourrait rencontrer le Centre dentaire et qui ne sauraient lui être imputables.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTESTATION

Au cas où le Centre dentaire n'a pas respecté les procédures de l'article 3.1, si l'état des droits ou le périmètre de la garantie ne couvre pas la prestation réalisée, si le Bénéficiaire des soins est exonéré du ticket modérateur ou si un remboursement à 100 % est effectué par le régime obligatoire du Bénéficiaire avec effet rétroactif, iSanté peut refuser le versement des sommes en cause ou, le cas échéant, engager toute action en recouvrement, étant toutefois admis qu'il pourra être procédé, à l'initiative de iSanté, à des compensations entre les sommes à recouvrer et les sommes éventuellement dues par iSanté au Centre dentaire.

iSanté se réserve la possibilité de procéder à toute analyse des dépenses au titre desquelles le Centre dentaire sollicite le bénéfice de la présente convention, notamment afin d'apprécier son exécution régulière et de bonne foi.

Les réclamations ne seront acceptées par les signataires que pour les remboursements effectués depuis moins d'un an.

En cas de litige survenant entre iSanté et le Centre dentaire, les deux parties se rapprocheront pour analyser et rectifier les anomalies détectées, préalablement à tout contentieux ou toute action judiciaire.

L'accord de prise en charge d'iSanté, constitue pour le Centre dentaire un engagement ferme, pour les paiements des prestations complémentaires de santé.

En cas de non-respect du dispositif de demande de prise en charge qui doivent précéder toute facturation, iSanté pourra refuser tout paiement de la facture au titre du Tiers Payant en fonction de la situation et des droits du Bénéficiaire de la prestation au moment du traitement de la facture.

## ARTICLE 5 – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel (Données) transmises par le Centre Dentaire font l'objet de traitements, y compris automatisés, par iSanté aux fins de la réalisation du tiers payant dans les conditions de la Convention. À ce titre, iSanté s'engage à se conformer à la réglementation relative à la protection des données applicable, telle qu'amendée par le Règlement UE 2016/679 (RGPD) à compter de son application effective au 25 mai 2018.

iSanté s'engage à ne conserver les Données que pour la durée nécessaire aux traitements objets de la Convention ou pour les durées réglementaires/légales de conservation applicables.

iSanté s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction et veille à ce que seules les personnes devant pour les besoins de la réalisation des prestations contractuelles n'aient accès aux Données.

iSanté s'engage à notifier, si applicable conformément à la réglementation en vigueur, à le Centre Dentaire dans les meilleurs délais, l'utilisation ou la communication accidentelle, illicite ou non autorisée en conformité avec la réglementation en vigueur dont il aurait connaissance.

S'agissant plus particulièrement des Données le concernant, le Centre Dentaire est informé qu'elles sont susceptibles d'être transmises par iSanté notamment à ses sous-traitants, affiliés ou partenaire y compris à l'international en vue de l'exécution de la Convention mais également lorsqu'une telle communication ou transmission est requise par toute loi, réglementation, directive et/ou autorité compétente. Les sous-traitants concernés seront tenus au même niveau de sécurité et de confidentialité concernant les Données traitées

Conformément à la réglementation en vigueur, le Centre Dentaire bénéficie d'un droit d'accès aux Données qui le concernent, en envoyant à iSanté une demande écrite, datée et signée à l'adresse d'iSanté figurant en tête de la convention. Le Centre Dentaire peut également demander la rectification de données incorrectes, incomplètes ou sans pertinence eu égard à la finalité susvisée du traitement.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

La présente convention cesse de produire immédiatement effet en cas de cessation de l'activité du Centre dentaire ou en cas de modification du cadre juridique de son activité.

La présente convention peut également être résiliée pour faute grave ou non respect de l'une quelconque des parties. Dans ce cas, la résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet 30 jours après sa signification.

A la résiliation ou à la cessation d'effet de la présente convention, il est procédé à un nouvel examen des conditions d'application prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021 à 11:11  
Reçu en préfecture le 22/03/2021 à 11:11  
Affiché le 22/03/2021 à 11:11  
ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE**

Toute modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose l'usage de la procédure de dispense d'avance des frais entraîne, de plein droit, la résiliation de la présente convention et oblige à un nouvel examen des conditions d'application prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1. Intégralité**

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord entre les parties. Elle annule et remplace toute autre déclaration, négociation, engagement écrit ou verbal antérieur portant sur le même objet.

### **8.2. Validité**

Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention était déclarée nulle, illégale ou inopposable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle devra être modifiée dans la limite nécessaire pour donner effet à l'intention originale des parties. Toutes les autres dispositions continueront de produire pleinement effet.

### **8.3. Non renonciation**

Aucune tolérance ou inaction d'une partie, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations, concomitantes ou postérieures, de la même clause ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

### **8.4. Modifications**

Toute modification, renonciation ou amendement à la présente convention ou à l'un ou l'autre de ses termes et/ou conditions ne sera valable que s'il fait l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

### **8.5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le Centre dentaire à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Pour iSanté à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – COMPÉTENCE**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut de parvenir à un tel règlement amiable, le litige sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal du ressort du siège social d'iSanté.

Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....

Pour la société iSanté

Pour le Centre dentaire

Philippe SIMON  
Directeur Général

« Mention lu et approuvé, bon pour accord »  
« Signature »



## ANNEXE 1

### à la Convention de tiers payant pour les Centres de Santé

Cette annexe décrit les mécanismes de fonctionnement du tiers payant entre iSanté et les Centres de santé

#### 1 - MODALITES D'APPLICATION

Le bénéficiaire de la dispense d'avance de frais doit présenter au Centre de santé sa carte de tiers payant iSanté accompagnée de sa carte d'assurance maladie (carte Vitale ou attestation d'assuré social) en cours de validité.

Le Centre de santé s'assure :

- que le bénéficiaire est bien inscrit sur la carte de tiers payant
- que la carte de tiers payant comporte bien la mention « CSTE » lui garantissant que le l'assuré peut bénéficier du tiers payant iSanté pour les soins externes
- de la validité, à la date d'exécution de l'acte, de l'attestation de tiers-payant,
- que les soins présentés au remboursement sont couverts par l'un et l'autre des régimes obligatoire et complémentaire,
- que les soins présentés au remboursement se situent dans le parcours de soins coordonné, lorsque le respect de ce dernier conditionne le taux de remboursement de l'assurance maladie obligatoire,
- que l'assuré bénéficie de la dispense d'avance de frais sur la part obligatoire,
- du taux d'exonération du Ticket Modérateur dont bénéficie l'assuré au titre de la prestation considérée.

Le Centre de santé calcule le montant de la part complémentaire, objet de la dispense d'avance de frais, à partir du taux de prise en charge et de la formule de calcul indiqués sur la carte. Pour les actes médicaux et les actes de biologie, la part du régime obligatoire s'entend avant déduction de la participation forfaitaire visée à l'article L 322-2 II du Code de la sécurité sociale. Le Centre de santé fait son affaire du règlement de la part du régime obligatoire qui sera effectué par l'organisme de régime obligatoire dont dépend l'assuré, et de l'éventuelle part restant à charge de l'assuré (après calcul de la part complémentaire).

#### 2 - MODALITES DE FACTURATION

Les factures subrogatoires établies par le Centre de santé doivent **obligatoirement** mentionner au minimum les éléments suivants :

- Identification du bénéficiaire inscrit sur la carte de tiers payant facture :
  - le nom et le prénom de l'assuré
  - le numéro INSEE de l'assuré,
  - les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire des soins
- Identification du CMS
  - Numéro Finess propre au Centre de santé.
  - Nom et adresse du Centre de santé.
- Facture :
  - Numéro et date de la facture subrogatoire,
  - Total de la part du régime obligatoire, de la part à rembourser par l'organisme complémentaire, du reste à charge de l'assuré et de la dépense réelle.

- Pour chaque acte :
  - o Date d'exécution des actes,
  - o Spécialité du professionnel de santé exécutant,
  - o Code des actes effectués, Coefficient, Prix Unitaire, Quantité des actes. (Les actes codés en CCAM doivent obligatoirement être transmis sous forme de codes de regroupement),
  - o La codification des actes utilisée est celle utilisée pour la part obligatoire (base NGAP ou CCAM selon les actes),
  - o Le montant de la dépense réelle et le montant à rembourser par l'organisme iSanté

### 3. MODALITES DE TRANSMISSION ET DE REGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont transmises par le Centre de santé à iSanté à l'adresse suivante :

**iSanté**  
**BP 60159**  
**45201 Montargis Cedex**

Le règlement des factures subrogatoires au Centre de santé ou à la Trésorerie générale dont il relève, intervient dans un délai maximum de 20 jours ouvrés (par référence au calendrier bancaire), à réception des factures.

Il est accompagné d'un bordereau retour permettant l'imputation des sommes réglées, qui précise les factures acceptées en règlement et éventuellement, les factures rejetées, accompagnées d'un motif de rejet. Le paiement des factures acceptées en règlement est effectué par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal préalablement communiqué par le Centre de santé lors de l'adhésion à la présente convention.

Les factures contestées par iSanté seront notifiées au Centre de santé au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception.

Le bordereau retour, accompagnant le règlement des factures comprend les informations suivantes :

- Par facture : n° de facture, montant réglé, nom de l'assuré et du bénéficiaire des soins, date des soins
- Les références de l'avis des sommes à payer envoyé par l'établissement (talon optique de paiement ou papillon)

Fait en deux exemplaires originaux à Boulogne-Billancourt, le .....

**Pour la société iSanté**

**Pour le Centre de santé**

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »*

**Philippe SIMON**  
**Directeur Général**



## **ANNEXE 2**

### **à la convention de tiers payant pour les Centres de Santé PROCEDURES DE TELETRANSMISSION**

#### **1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les parties signataires conviennent d'instituer l'envoi de demandes de remboursement des factures via les mécanismes de la télétransmission, aux fins de limiter les échanges de documents papier et d'en accélérer les règlements.

Les procédures de télétransmission sont ouvertes à tous les Centres de santé adhérant à la présente convention selon les modalités définies dans cette dernière.

Elles s'appliquent à tous les bénéficiaires du tiers payant iSanté pour des actes ou soins entrant dans le champ d'application du tiers payant avec un Organisme des Régimes Obligatoires d'Assurance Maladie.

#### **2 - NORMES ET PROTOCOLES DE TRANSMISSION**

##### **2.1 Circuit des informations**

Les échanges de données entre les Centres de santé et iSanté pourront s'effectuer, au choix du Centre de santé :

- soit directement du Centre de santé vers le système de collecte de iSanté par tous les moyens (échanges CFT, échanges SMTP) et normes de télétransmission de son choix (B2, 615M, Noé, Noémie 1.....)
- soit par l'intermédiaire d'un Organisme Concentrateur Technique (O.C.T) auquel le Centre de santé est abonné.
- soit par envois de demandes de remboursement électronique (DRE) en direction du Frontal DRE d'iSanté.

Les modalités de mise en œuvre des échanges et détails de paramétrages seront fixés lors de la procédure de démarrage entre le Centre de santé et iSanté

En retour, le centre de traitement informatique d'iSanté transmet par le même circuit les informations relatives à la liquidation des traitements de flux télétransmis en précisant la date de traitement.

Les retours informatiques devront comporter les informations suivantes :

- Numéro et montant de chaque facture réglée ;
- Montant total des factures réglées pour une « journée comptable », date de ladite journée ;
- S'il y a lieu, numéro et montant de chaque facture rejetée, information en clair du motif de rejet. Ces factures pourront être recyclées dans le circuit informatique, après rectification.

Les télétransmissions s'effectueront à la convenance des émetteurs, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, hors périodes de sauvegarde et de maintenance.

Les parties signataires s'engagent à s'informer réciproquement des anomalies de fonctionnement, et à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens propres à y remédier.

## 2.2 Traitement de l'information

Les mécanismes de la télétransmission des informations exonèrent le Centre de santé de l'expédition à iSanté d'un volet des factures subrogatoires, ou tout autre élément papier. Le règlement se fondera sur les éléments transmis par la télétransmission.

A réception des flux électroniques, iSanté peut procéder à deux niveaux de contrôles successifs :

- un contrôle physique des flux, visant à valider le respect par l'émetteur de l'accord de transmission et de la norme facture générée ;
- un contrôle de cohérence des factures (factures subrogatoires ou D.R.E) .vis-à-vis du système d'information d'iSanté.

A des fins de contrôle, pendant une durée de trois mois, le Centre de santé s'engage à conserver, à disposition, une copie, sous forme papier ou électronique, des éléments comptables des D.R.E. ou des factures subrogatoires.

## 2.3 Modalités de règlement

Les factures (subrogatoires et DRE) acceptées après liquidation feront l'objet d'un règlement dans un délai maximum de 4 jours (quatre) ouvrés à compter du jour de réception de chaque lot de factures ou de chaque lot de DRE par le centre de traitement d'iSanté.

Le règlement au Centre de santé sera effectué par virement bancaire ou postal, directement sur le compte choisi par ce dernier.

Le montant du virement devra correspondre impérativement au total des remboursements issus du traitement des lots de factures ou de D.R.E. effectué par iSanté lors d'une « journée comptable » donnée.

De plus, il est impératif que la référence de virement mentionne la date de ladite « journée comptable » ainsi que le sigle de iSanté afin que le Centre de santé puisse les retrouver dans le libellé d'opération de son relevé bancaire.

## 3 - RECLAMATIONS ET CONTROLES

En cas de contestation ou de trop-perçu, le Centre de santé devra en aviser iSanté dans un délai de six mois à compter de la date de télétransmission de la prestation en cause.

iSanté peut procéder à tout contrôle, durant trois mois à compter de la date d'exécution de la facture subrogatoire ou de la DRE. iSanté devra cependant justifier de sa demande auprès du Centre de santé concerné.

Celui-ci mettra à disposition d'iSanté un duplicata des factures subrogatoires ou DRE de la période contrôlée, archivées dans les conditions prévues au point 2.2 ci-dessus.

En aucun cas le Centre de santé ne devra subir le coût du contrôle ainsi diligenté par iSanté.

En conséquence, au-delà du délai de trois mois précité, le Centre de santé ne pourra plus contester la validité d'un règlement

Fait en deux exemplaires originaux à Boulogne-Billancourt, le .....

**Pour la société iSanté**

**Pour le Centre de Santé**

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »*

**Philippe SIMON**  
**Directeur Général**

# CONVENTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20210322-049\_2021-DE

Entre

**Docteur :**

**Chirurgien-dentiste :**

N° ADELI :

D'une part

Et

**MERCER.**

**Tour Ariane - 5 place des Pyramides  
92800 PUTEAUX**

D'autre part

## Préambule

Le professionnel de santé et Mercer, conscients de l'importance du rôle social et de santé publique, ont décidé de joindre leurs efforts pour faciliter aux assurés sociaux l'accès au traitement bucco-dentaire conformément aux principes de déontologie et d'éthique des professions de chirurgien-dentiste et d'assureur, ainsi qu'aux réglementations en vigueur.

## Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de permettre le choix aux assurés et à leurs ayants droit dont le contrat est géré par Mercer, de ne pas faire l'avance par un système de délégation de paiement des montants ticket modérateur et, le cas échéant, du dépassement d'honoraires sur les soins et prothèses dentaires pris en charge par Mercer selon un barème déterminé par le type de contrat du bénéficiaire.

Cette possibilité respecte le libre choix quant à l'entente directe entre patient et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires.

Les appareils et soins pris en charge par Mercer sont ceux figurant à la nomenclature générale des actes professionnels et éventuellement à la nomenclature propre de Mercer.

## Article 2 : Information du patient par le praticien

Le praticien doit faire connaître avant de commencer les soins, les modalités de règlement de ses honoraires.

## Article 3 : Liberté de choix

Mercer s'engage à respecter la liberté de choix du chirurgien-dentiste par le patient.

## Article 4 : Conditions d'application

L'accord de tiers payant (qui ne peut être imposé) s'applique au vu d'un formulaire d'attestation de prise en charge délivrée par Mercer.

Cette attestation sera établie en deux exemplaires, l'un à conserver par le praticien et l'autre à adresser à Mercer (adresse indiquée sur la carte d'adhérent).

**Article 5 : Modalités d'application de la convention**

L'attestation délivrée par Mercer Pôle comportera une partie destinée à la facture.  
Le praticien se fera régler par l'assuré :

- **La part de frais correspondant au remboursement Sécurité Sociale.**
- La part de frais dépassant le montant pris en charge par Mercer.

**Article 6 : Règlement des dossiers**

En vue du règlement, le praticien devra fournir à Mercer un exemplaire de l'attestation de prise en charge dûment complétée, accompagné d'un relevé d'identité bancaire pour la première demande de remboursement.

Le dossier sera envoyé par le praticien par  
Courrier : Mercer Centre de Tiers – Pisseloup – 52501 FAYL LA FORET Cedex  
Mail : [prosanté@mercerc.com](mailto:prosanté@mercerc.com)  
Fax : 03 25 84 89 49

Mercer s'engage à régler les frais sous dix jours suivant la réception des dossiers.

**Article 7 : Divers**

Cette convention sera éventuellement modifiée par des avenants si des dispositions législatives ou réglementaires et autres étaient imposées à l'une ou l'autre des parties signataires.

De plus, Mercer examinera toutes suggestions formulées par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour améliorer le contenu de cette convention ou ses modalités.

**Article 8 : Tentative de conciliation**

En cas de difficulté quelconque concernant l'application de la présente convention, les parties signataires conviennent de s'en rapporter, pour résoudre leur différend, à une tentative de conciliation d'une commission délibérant à la majorité des voix, composée de 3 membres sans lien avec les parties et reconnus pour leur expertise dans les domaines des soins dentaires et de l'assurance complémentaire frais de santé.

Le membre chargé de représenter le chirurgien-dentiste sera désigné par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Mercer choisira son propre représentant. Ces deux membres s'entendront sur la désignation d'un troisième.

La commission statuera à la majorité des voix, et ce, dans un délai de 30 jours.

Chaque partie prend en charge les frais de son propre représentant, les frais du tiers étant partagés par moitié.

**Article 9 : Durée**

La présente convention prendra effet à la date de signature et prendra fin au 31 décembre de l'exercice pour se renouveler d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant l'échéance fixée au 1er janvier.

Fait à la Défense,

Le professionnel de santé  
Chirurgien-dentiste

**MERCER**

## Annexe Technique iSanté

BP 60 159 - 45 201 Montargis Cedex - N° 0820 03 12 43 (0,12 €/Min) - N° Fax : 01 49 09 79 29

Merci de compléter et/ou corriger cette annexe accompagnée de la convention signée et de nous la retourner ainsi que votre **RIB**

(\*) champs obligatoires

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	
Numéro d'identification* (Code ADELI/FINESS, figurant sur les feuilles de soins) : 9407113795	
Adresse* : Centre dentaire Danielle Casanova. Mairie de Villejuif	
12 rue Jean Jaurès	
Code Postal* : 94800	Ville* : Villejuif
Téléphone* : 01 86 93 32 00	Télécopie :
E-mail* :	
<b>Correspondant principal</b>	
Nom* :	Prénom* :
Qualité du correspondant* :	
Téléphone* :	Télécopie :

REFERENCES BANCAIRES
Désignation de l'organisme bancaire : TRESOR PUBLIC
Banque – Guichet – N° de compte – Clé de compte - RIB (joindre un R.I.B. SVP) :
1100711 94009 100002000106 55
Désignation du titulaire compte :

CARACTERISTIQUES INFORMATIQUES		
Logiciel utilisé : Elisa	Version logiciel :	<input type="checkbox"/> Version agréée 1.40
<b>MODE DE TRANSMISSION DES FACTURES DE TIERS-PAYANT</b>		
<b>Modes préconisés :</b>		
<input type="checkbox"/> Organisme Concentrateur Technique – Nom :		
<input type="checkbox"/> Télétransmission directe vers iSanté (Xmodem, DRE,...). Si vous choisissez cette option, votre conseiller vous contactera pour définir les modalités d'échanges.		
<b>Autre(s) mode(s) accepté(s) :</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Papier		
N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement ou conseil sur les différentes solutions de transmission de vos factures.		

Fait à : ..... Le : ..... Signature : .....



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

*Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 17 mars 2021*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20210322-050\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ  
Mme MUNOZ par M. CHASTAGNAC  
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER  
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON  
M. LE BOHELLEC par Mme ESCLANGON  
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA  
M. ZULKE par Mme ETTORI  
Mme OUCHARD par M. TOUNKARA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Christophe ACHOURI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 050\_2021**

**SÉANCE DU 17 MARS 2021**

**OBJET : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** la délibération n°DL\_096\_2020 du conseil municipal du 29 septembre 2020, portant la constitution d'un groupement de commande Ville de Villejuif avec son centre communal d'action social (C.C.A.S.) pour divers achats publics durant le mandat municipal,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires compensant une partie des dépenses (traitements et frais médicaux) dues aux agents dans les situations d'absence pour raison de santé, d'accident de service, de maladie professionnelle, de congés de maternité et de paternité, de congé pour adoption, de décès, etc. ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence regroupant l'ensemble des collectivités et établissements intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que : la collectivité conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat souscrit par le CIG, si les conditions obtenues ne donnaient pas satisfaction.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** La Collectivité charge le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

**Article 2 :** Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

**Article 3 :** Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1er janvier 2022.

- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 4 :** La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Signé par : Pierre GARZON

Date : 22/03/2021

Qualité : Monsieur Le Maire



10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*Retrait :*